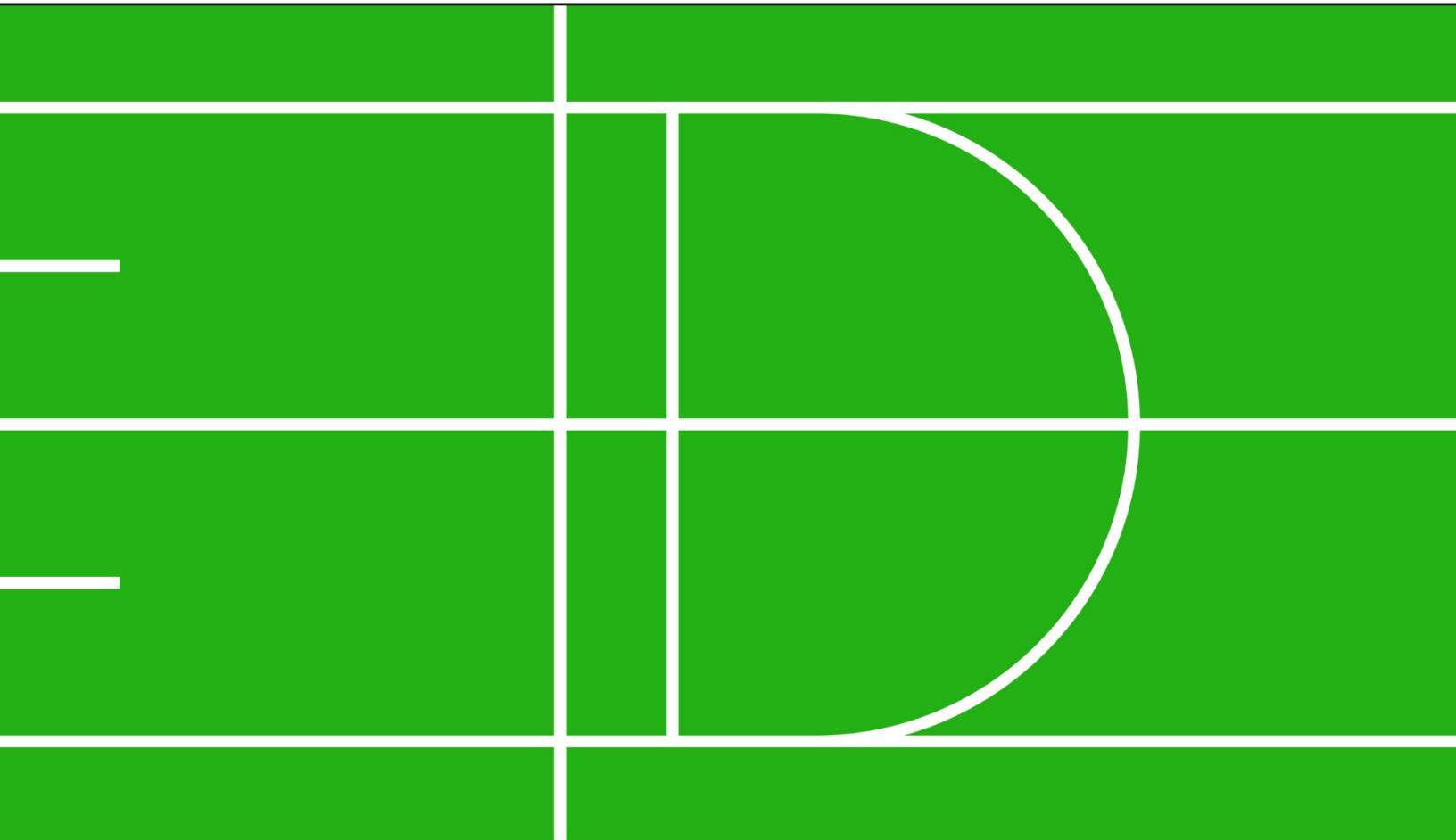




Code mondial antidopage



2027



Code mondial antidopage

Le *Code mondial antidopage* a été initialement adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2004. Il a ensuite été modifié à cinq reprises : la première version modifiée est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, la deuxième au 1^{er} janvier 2015, la troisième au 1^{er} avril 2018 (modifications portant sur la conformité), la quatrième au 1^{er} juin 2019 (rapport de certaines substances endogènes en tant que *résultats atypiques*), et la cinquième au 1^{er} janvier 2021. La version révisée de 2027 du *Code mondial antidopage* entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal (Québec), Canada
H3C 0B4
www.wada-ama.org

Tél. :+1 514 904 9232
Téléc. :+1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

Table des matières

Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage	9
Le Code.....	9
Standards internationaux.....	10
Documents techniques	10
Lettres techniques	10
Fondements du Code mondial antidopage	12
PREMIÈRE PARTIE CONTRÔLE DU DOPAGE	14
Introduction.....	15
Article 1 Définition du dopage	16
Article 2 Violation des règles antidopage	16
2.1 Présence d'une <i>substance interdite</i> , de ses <i>métabolites</i> ou <i>marqueurs</i> dans un <i>échantillon</i> fourni par un <i>sportif</i>	16
2.2 <i>Usage</i> ou <i>tentative d'usage</i> par un <i>sportif</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i>	17
2.3 Se soustraire au prélèvement d'un <i>échantillon</i> , refuser le prélèvement d'un <i>échantillon</i> ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un <i>échantillon</i> de la part d'un <i>sportif</i>	18
2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un <i>sportif</i>	18
2.5 <i>Falsification</i> ou <i>tentative de falsification</i> de tout élément du <i>contrôle du dopage</i> de la part d'un <i>sportif</i> ou d'une autre <i>personne</i>	18
2.6 <i>Possession</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i> par un <i>sportif</i> ou un membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i>	18
2.7 <i>Trafic</i> ou <i>tentative de trafic</i> par un <i>sportif</i> ou une autre <i>personne</i>	19
2.8 Administration ou tentative d'administration par un <i>sportif</i> ou une autre <i>personne</i>	19
2.9 Complicité ou <i>tentative de complicité</i> de la part d'un <i>sportif</i> ou d'une autre <i>personne</i>	19
2.10 Association interdite de la part d'un <i>sportif</i> ou d'une autre <i>personne</i>	19
2.11 Actes commis par un <i>sportif</i> ou une autre <i>personne</i> pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements.....	20
Article 3 Preuve du dopage	20
3.1 Charge de la preuve et degré de preuve.....	20
3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions	21

Article 4 La <i>Liste des interdictions</i>.....	23
4.1 Publication et mise à jour de la <i>Liste des interdictions</i>	23
4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la <i>Liste des interdictions</i>	24
4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la <i>Liste des interdictions</i>	25
4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	25
4.5 Programme de surveillance	28
Article 5 Contrôles et enquêtes.....	29
5.1 But des <i>contrôles</i>	29
5.2 Compétence pour procéder à des <i>contrôles</i>	29
5.3 Contrôles relatifs à une <i>manifestation</i>	30
5.4 Exigences en matière de <i>contrôles</i>	31
5.5 Informations de localisation des <i>sportifs</i>	31
5.6 Sportifs à la retraite revenant à la <i>compétition</i>	32
5.7 Enquêtes et recueil de renseignements	33
Article 6 Analyse des échantillons	33
6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires	33
6.2 Analyse des échantillons et évaluation de données analytiques à des fins de lutte contre le dopage.....	33
6.3 Recherche sur des échantillons et des données	34
6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats	34
6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la <i>gestion des résultats</i>	35
6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage	35
6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B	35
6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données	35
Article 7 Gestion des résultats : Compétence, examen initial, notification et suspensions provisoires	36
7.1 Compétence en matière de <i>gestion des résultats</i>	36
7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage ou de l'article 10.14.1	39
7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage	39
7.4 Principes applicables aux <i>suspensions provisoires</i>	39
7.5 Décisions en matière de <i>gestion des résultats</i>	42
7.6 Notification des décisions de <i>gestion des résultats</i>	43
7.7 Retraite sportive	43

7.8	Cas pouvant faire l'objet d'un examen par un <i>expert indépendant chargé de l'examen</i>	43
Article 8 Gestion des résultats : Droit à une audience équitable et notification de la décision rendue	45	
8.1	Audiences équitables.....	45
8.2	Audiences relatives à des <i>manifestations</i>	45
8.3	Renonciation à l'audience	45
8.4	Notification des décisions.....	46
8.5	Audience unique devant le <i>TAS</i>	46
Article 9 Annulation automatique des résultats individuels	46	
Article 10 Sanctions à l'encontre des individus	46	
10.1	<i>Annulation</i> des résultats lors d'une <i>manifestation</i> au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue.....	46
10.2	<i>Suspension</i> en cas de présence, d' <i>usage</i> ou de <i>tentative d'usage</i> ou de <i>possession</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i>	47
10.3	<i>Suspension</i> pour d'autres violations des règles antidopage	51
10.4	<i>Circonstances aggravantes</i> susceptibles d'allonger la période de <i>suspension</i>	52
10.5	Élimination de la période de <i>suspension</i> en <i>l'absence de faute ou de négligence</i>	53
10.6	Réduction de la période de <i>suspension</i> pour cause d' <i>absence de faute ou de négligence significative</i>	53
10.7	Élimination, réduction ou sursis de la période de <i>suspension</i> ou des autres <i>conséquences</i> pour des motifs autres que la <i>faute</i>	54
10.8	Accords de <i>règlement</i>	59
10.9	Violations multiples	60
10.10	<i>Annulation</i> de résultats obtenus dans des <i>compétitions</i> postérieures au prélèvement de l' <i>échantillon</i> ou à la perpétration de la violation des règles antidopage	62
10.11	Retrait des gains	62
10.12	<i>Conséquences financières</i>	63
10.13	Début de la période de <i>suspension</i>	63
10.14	Statut durant une <i>suspension</i> ou une <i>suspension provisoire</i>	64
10.15	Publication automatique de la sanction	67
Article 11 Conséquences pour les équipes	67	
11.1	<i>Contrôles</i> relatifs aux <i>sports d'équipe</i>	67
11.2	<i>Conséquences</i> pour les <i>sports d'équipe</i>	67
11.3	Possibilité pour l'organisation responsable d'une <i>manifestation</i> ou une fédération internationale d'établir des <i>conséquences</i> plus sévères pour les <i>sports d'équipe</i>	67

Article 12 Sanctions prises par les signataires à l'encontre d'autres organisations sportives.....	68
Article 13 Gestion des résultats : appels	68
13.1 Décisions sujettes à appel	68
13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, <i>conséquences, suspensions provisoires</i> , exécution des décisions et compétence	69
13.3 Manquement de la part d'une <i>organisation antidopage</i> à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	73
13.4 Appels relatifs aux <i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i>	74
13.5 Notification des décisions d'appel	74
13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 24.1.....	74
13.7 Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire.....	74
Article 14 Confidentialité et rapport.....	74
14.1 Informations concernant des <i>résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques</i> et d'autres violations alléguées des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.....	74
14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 et demande de dossier	75
14.3 <i>Divulgation publique</i>	76
14.4 Rapport statistique	77
14.5 Base de données en matière de <i>contrôle du dopage</i> et supervision de la conformité	77
14.6 Confidentialité des données	79
Article 15 Mise en œuvre des décisions.....	79
15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les <i>organisations antidopage signataires</i>	79
15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des <i>organisations antidopage</i>	80
15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas <i>signataire</i>	80
Article 16 Contrôle du dopage des animaux qui prennent part à des compétitions sportives	81
Article 17 Prescription	81
DEUXIÈME PARTIE ÉDUCATION ET RECHERCHE.....	82
Article 18 Éducation.....	84
18.1 Principes	84
18.2 Programme d'éducation des <i>signataires</i>	84
18.3 Pool d'éducation	84

18.4	Mise en œuvre du programme d'éducation par les <i>signataires</i>	84
18.5	Éducation en lien avec une <i>manifestation</i>	85
18.6	Supervision et évaluation	85
18.7	Coordination et collaboration	85
Article 19 Recherche.....		86
19.1	Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage.....	86
19.2	Types de recherche	86
19.3	Coordination de la recherche et partage des résultats	86
19.4	Pratiques en matière de recherche	86
19.5	Recherche utilisant des <i>substances interdites</i> et des <i>méthodes interdites</i>	87
19.6	Détournement des résultats	87
19.7	Engagement dans la recherche	87
TROISIÈME PARTIE RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....		88
Article 20 Rôles et responsabilités additionnels des <i>signataires</i> et de l'AMA		89
20.1	Rôles et responsabilités du Comité International Olympique.....	89
20.2	Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique	91
20.3	Rôles et responsabilités des fédérations internationales	93
20.4	Rôles et responsabilités des <i>comités nationaux olympiques</i> et des <i>comités nationaux paralympiques</i>	96
20.5	Rôles et responsabilités des <i>organisations nationales antidopage</i>	99
20.6	Rôles et responsabilités des <i>organisations responsables de grandes manifestations</i>	100
20.7	Rôles et responsabilités des autres <i>signataires</i>	102
20.8	Rôles et responsabilités de l'AMA	102
20.9	Coopération concernant les règlements de tiers	103
Article 21 Rôles et responsabilités additionnels des <i>sportifs</i> et des autres personnes.....		104
21.1	Rôles et responsabilités des <i>sportifs</i>	104
21.2	Rôles et responsabilités du <i>personnel d'encadrement du sportif</i>	104
21.3	Rôles et responsabilités des autres <i>personnes</i> liées par les règles adoptées en vertu du <i>Code</i>	105
21.4	Rôles et responsabilités des <i>organisations régionales antidopage</i>	105
Article 22 Participation des gouvernements		106
QUATRIÈME PARTIE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION.....		109
Article 23 Acceptation et mise en œuvre		110
23.1	Acceptation du <i>Code</i>	110
23.2	Mise en œuvre du <i>Code</i>	110

23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage.....	111
Article 24 Supervision et mise en application de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO.....	112
24.1 Supervision et mise en application de la conformité au Code	112
24.2 Supervision de la conformité à la Convention de l'UNESCO.....	119
Article 25 Modifications et dénonciation.....	119
25.1 Modifications.....	119
25.2 Dénonciation du Code	120
Article 26 Interprétation du Code.....	120
Article 27 Dispositions transitoires	121
27.1 Application générale du Code 2027	121
27.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.9.4 et 17 ou à moins que le principe de la « lex mitior » ne s'applique	121
27.3 Application aux décisions rendues avant le Code 2027	121
27.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1 ^{er} janvier 2027	121
27.5 Modifications additionnelles du Code	122
27.6 Changements apportés à la <i>Liste des interdictions</i>	122
APPENDICE 1 DÉFINITIONS	123
Définitions	124
APPENDICE 2 TABLEAUX DE SANCTIONS.....	138



Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage

Objet et portée

L'objet du Programme mondial antidopage consiste à :

- protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, et ainsi de promouvoir la santé, l'équité et l'égalité des *sportifs* du monde entier, et
- veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national afin de prévenir le dopage, notamment :

Éducation — protéger le sport propre en prévenant les violations intentionnelles ou non intentionnelles des règles antidopage par la sensibilisation, l'information, l'inculcation et le renforcement de valeurs ainsi que le développement de comportements qui aident les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* et d'autres *personnes* à agir conformément au *Code*.

Dissuasion — détourner les contrevenants potentiels en veillant à ce que des règles et des sanctions solides soient en place et connues de tous les partenaires.

Détection — un bon système de *contrôles* et d'enquête non seulement renforce l'effet dissuasif, mais est également efficace pour protéger les *sportifs* propres et l'esprit sportif en identifiant ceux qui commettent des violations des règles antidopage, tout en visant à décourager toute *personne* qui s'engage dans un comportement dopant.

Mise en application — poursuivre et sanctionner les *personnes* s'étant rendues coupables de violations des règles antidopage.

Conformité — soutenir, superviser et assurer la conformité au *Code* et aux *standards internationaux*.

Règle de droit — veiller à ce que tous les partenaires concernés acceptent d'être liés par le *Code* et les *standards internationaux*, et à ce que toutes les mesures prises en application de leurs programmes antidopage respectent le *Code*, les *standards internationaux*, les droits de l'Homme et le principe de proportionnalité.

Organisation

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Ses éléments principaux sont :

Niveau 1 : *Code mondial antidopage*

Le *Code* est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du *Code* est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le *Code* est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment



général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis. Le *Code* a été rédigé en tenant compte des droits de l'Homme et du principe de proportionnalité¹.

Niveau 2 : *Standards internationaux, documents techniques et lettres techniques*

Standards internationaux

Des *standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels des programmes antidopage ont été et seront élaborés en consultation avec les *signataires*, les gouvernements et les autres partenaires concernés, puis approuvés par l'AMA. Ces *standards* visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* et les laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA qui sont responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage. Le respect des *standards internationaux* est obligatoire pour la conformité au *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *standards internationaux* à l'issue de consultations appropriées avec les *signataires*, les gouvernements et les autres partenaires concernés. Les *standards internationaux* et toute mise à jour sont publiés sur le site web de l'AMA et entrent en vigueur à la date précisée dans le *standard international* ou sa mise à jour².

Documents techniques

Le Comité exécutif de l'AMA peut approuver et publier en temps opportun des *documents techniques* relatifs aux exigences techniques obligatoires pour la mise en œuvre d'un *standard international*. Le respect des *documents techniques* est obligatoire pour la conformité au *Code*. Lorsque la mise en œuvre d'un *document technique* nouveau ou révisé n'est pas urgente, le Comité exécutif de l'AMA permettra des consultations appropriées avec les *signataires*, les gouvernements et les autres partenaires concernés. Les *documents techniques* entrent en vigueur dès leur publication sur le site web de l'AMA sauf si une date ultérieure y est précisée³.

Lettres techniques

Le Comité exécutif de l'AMA peut approuver et publier en temps opportun des *lettres techniques* relatives aux exigences techniques obligatoires pour l'analyse, l'interprétation et le rapport d'une ou plusieurs *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* spécifiques ou à l'application de certaines procédures de laboratoire ou procédures de laboratoire liées au *Passeport biologique du sportif*. Le respect des *lettres techniques* est obligatoire pour la conformité au *Code*.

Niveau 3 : Lignes directrices et modèles

Des lignes directrices et des modèles fondés sur le *Code* et sur les *standards internationaux* ont été et seront rédigés pour fournir des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces lignes directrices et modèles seront recommandés par l'AMA et mis à la disposition des *signataires*

¹ [Commentaire : La Charte Olympique et la Convention internationale contre le dopage dans le sport 2005 adoptée à Paris le 19 octobre 2005 (« Convention de l'UNESCO ») reconnaissent toutes deux que la prévention du dopage et la lutte antidopage dans les activités sportives sont des composantes essentielles de la mission du Comité International Olympique et de l'UNESCO, et reconnaissent également le rôle fondamental du *Code*.]

² [Commentaire : Les *standards internationaux* comprennent l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du *Code*. Ils seront élaborés par des experts en la matière et énoncés dans des documents distincts. Il est important que le Comité exécutif de l'AMA puisse apporter des modifications en temps voulu aux *standards internationaux* sans que cela ne nécessite la modification du *Code*.]

³ [Commentaire : Par exemple, si une procédure d'analyse supplémentaire était requise avant qu'un échantillon ne soit rapporté comme un résultat d'analyse anormal, cette procédure serait ordonnée dans un document technique immédiatement publié par le Comité exécutif de l'AMA.]



et des autres partenaires concernés, mais ne seront pas obligatoires. En plus des modèles de documents antidopage, l'AMA mettra des formations à la disposition des *signataires*⁴.

⁴ *Commentaire : Ces modèles peuvent fournir différentes solutions parmi lesquelles les partenaires pourront faire leur choix. Certains partenaires décideront d'adopter ces modèles et d'autres modèles de bonnes pratiques textuellement. D'autres partenaires préféreront les adopter après y avoir apporté des modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres règles en respectant les principes généraux et les exigences particulières énoncés dans le Code.*

Des lignes directrices et des modèles consacrés à des aspects spécifiques de la lutte antidopage ont été développés et pourront continuer de l'être en réponse aux besoins et attentes généralement reconnus des partenaires.]



Fondements du Code mondial antidopage

La lutte contre le dopage est avant tout une position éthique basée sur une vision de l'esprit sportif.

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport appelée l'« esprit sportif » : la poursuite éthique de l'excellence sportive par le perfectionnement des talents naturels de chaque *sportif*. Les efforts déployés dans le cadre de la lutte contre le dopage visent à préserver l'esprit sportif.

Les programmes antidopage cherchent à maintenir l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, du droit à une *compétition* équitable et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il se traduit par les valeurs suivantes qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- l'esprit de groupe
- l'égalité
- le divertissement et la joie
- le respect
- la solidarité

Dans l'esprit du sport, les *sportifs* incarnent donc des valeurs telles que :

- l'accomplissement
- l'engagement
- le courage
- la discipline
- l'excellence dans la performance
- le franc jeu
- l'honnêteté
- la responsabilité personnelle

De même, le *personnel d'encadrement du sportif* a un rôle fondamental à jouer dans la démonstration et la promotion de ces valeurs, y compris le divertissement et la joie du sport, afin que les expériences sportives vécues par les *sportifs* soient positives.

Les programmes antidopage visent non seulement à protéger la santé des *sportifs*, mais aussi à leur offrir l'occasion de développer et de démontrer leurs capacités sportives sans recourir à des *substances interdites* ou à des *méthodes interdites*.

Les programmes antidopage reposent sur des valeurs telles que :

- les droits et les responsabilités des *sportifs* énoncés dans le *Code*
- la coopération



- l'*éducation* et les connaissances
- l'*équité*
- la *santé*
- le *respect* des droits de l'*Homme*
- le *respect* des règles, des lois et de la *justice*

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu. Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.



PREMIÈRE PARTIE

CONTRÔLE DU DOPAGE



Introduction

La première partie du *Code* énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de compétence respectifs, par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage* et l'AMA. Toutes ces organisations sont désignées globalement ci-dessous par le terme *organisations antidopage*.

Toutes les dispositions du *Code* sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le *Code* n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. Si certaines dispositions du *Code* doivent être reprises par chaque *organisation antidopage* dans ses propres règles, d'autres dispositions du *Code* servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les *organisations antidopage* doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles⁵.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou les autres *personnes* (y compris les membres des organes dirigeants, les administrateurs, les directeurs et les employés désignés, ainsi que les *tiers délégués* et leurs employés) acceptent ces règles comme condition de leur participation ou de leur implication dans le sport et sont liés par celles-ci⁶. Chaque *signataire* devra se douter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres, soient informés des règles antidopage en vigueur de l'*organisation antidopage* responsable et acceptent de s'y conformer.

Chaque *signataire* établira des règles et des procédures afin que tous les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres soient informés de la diffusion de leurs données personnelles dans les cas où le *Code* l'exige ou le permet, soient liés par les règles antidopage du *Code* et s'y conforment, et

⁵ [Commentaire : Les articles du *Code* qui devront être intégrés intégralement dans les règles de chaque *organisation antidopage* sont mentionnés à l'article 23.2.2. Par exemple, il est essentiel, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leurs décisions sur une même liste de violations des règles antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et qu'ils imposent les mêmes conséquences pour les mêmes violations des règles antidopage. Ces règles devront être les mêmes que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport (TAS).]

⁶ [Commentaire : Les dispositions du *Code* qui ne sont pas mentionnées à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, même si les *organisations antidopage* ne sont pas tenues de les intégrer textuellement. Ces dispositions appartiennent généralement à deux catégories. Premièrement, certaines dispositions exigent que les *organisations antidopage* prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'*organisation antidopage* même. Par exemple, chaque *organisation antidopage* devra prévoir et réaliser des contrôles en application de l'article 5, mais ces directives pour l'*organisation antidopage* n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'*organisation antidopage* concernée. Deuxièmement, on retrouve des dispositions obligatoires sur le fond, mais accordant à chaque *organisation antidopage* une certaine latitude quant à la mise en œuvre des principes énoncés dans la disposition. Par exemple, il n'est pas nécessaire, à des fins d'harmonisation, d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats dès lors que le processus utilisé satisfait aux exigences prévues dans le *Code* et dans le Standard international pour la gestion des résultats.]

⁶ [Commentaire : Lorsque le *Code* exige qu'une personne autre qu'un *sportif* ou un *membre du personnel d'encadrement du sportif* soit liée par le *Code*, cette personne ne sera pas soumise au prélèvement d'échantillons ou à des contrôles et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du *Code* pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne ne serait passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles) du *Code*. De plus, une telle personne serait assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'article 21.3. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le *Code* est soumise au droit applicable.]



que les *conséquences* appropriées soient imposées aux *sportifs* ou autres *personnes* qui violent ces règles. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but de faire appliquer les règles antidopage de manière harmonisée dans le monde entier et sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles. Elles ne sont pas visées ni limitées par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables à ces procédures, bien qu'êtants destinées à s'appliquer d'une manière respectant les droits de l'Homme et le principe de proportionnalité. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et autres organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

Comme le prévoit le *Code*, il incombe à chaque *organisation antidopage* de mettre en œuvre tous les aspects du *contrôle du dopage*. Conformément aux exigences énoncées à l'article 20 du *Code*, tout aspect du *contrôle du dopage* ou de l'*éducation* antidopage peut être délégué par une *organisation antidopage* à un *tiers délégué*, mais l'*organisation antidopage* qui délègue devra exiger que le *tiers délégué* mette en œuvre ces aspects en conformité avec le *Code* et les *standards internationaux*, et il incombera entièrement à l'*organisation antidopage* de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le *Code*.

Article 1 Définition du dopage

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 du *Code*.

Article 2 Violation des règles antidopage

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

2.1.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1⁷.

⁷ [Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la *faute* du *sportif*. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La *faute* du *sportif* est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS. Une violation des règles antidopage pour présence est établie lorsqu'une substance interdite est détectée dans l'échantillon d'un *sportif* qui était soumis aux règles adoptées en vertu du *Code* au moment du prélèvement de l'échantillon, que le *sportif* ait été ou non soumis au *Code* au moment de l'*usage* de la substance interdite.]



- 2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *sportif* ; ou, lorsque l'*échantillon A* ou *B* du *sportif* est fractionné en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que le *sportif* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné⁸.
- 2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.
- 2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.
- 2.2 *Usage ou tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*⁹
- 2.2.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.
- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage¹⁰.

⁸ [Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'*échantillon B* même si le *sportif* n'en demande pas l'analyse.]

⁹ [Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'*usage* ou la *tentative d'usage* peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du *sportif*, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique du *sportif*, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une *substance interdite* aux termes de l'article 2.1.]

Par exemple, l'*usage* peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un *échantillon A* (sans que l'analyse de l'*échantillon B* le confirme) ou de l'analyse de l'*échantillon B* seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre *échantillon*.]

¹⁰ [Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « *tentative d'usage* » d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du *sportif*. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation des articles 2.1 et 2.2 en lien avec l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.]

L'*usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce *sportif* en ait fait *usage* hors compétition. (Toutefois, la présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)



- 2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas s'y soumettre¹¹.

- 2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif

Toute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations de localisation, tels que définis dans le *Standard international pour la gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

- 2.5 *Falsification* ou *tentative de falsification* de tout élément du *contrôle du dopage* de la part d'un sportif ou d'une autre personne¹²

- 2.6 *Possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif

2.6.1 *La possession en compétition* par un sportif de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou *la possession hors compétition* par un sportif de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que le sportif n'établisse que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournit une autre justification acceptable¹³.

2.6.2 *La possession en compétition* par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou *la possession hors compétition* par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* en lien avec un sportif, une *compétition* ou un entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins*

Pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2, l'usage ou la tentative d'usage allégué doit avoir eu lieu alors que le sportif était soumis aux règles adoptées en vertu du Code. Toutefois, cela n'empêche pas une organisation antidopage ou une autre organisation sportive d'adopter et d'appliquer des règles d'admissibilité lui permettant de refuser ou de révoquer l'adhésion d'une personne qui, avant d'être soumise aux règles adoptées en vertu du Code, a eu un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage s'il s'était produit pendant qu'elle était soumise aux règles adoptées en vertu du Code.]

¹¹ [Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]

¹² [Commentaire sur l'article 2.5 : Le fait pour un sportif, un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne de ne pas coopérer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ne constitue pas en soi une *falsification* au sens de l'article 2.5. Un tel refus de coopérer peut toutefois donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu des règles d'un signataire lorsque ces règles prévoient des garanties procédurales appropriées.]

¹³ [Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]



thérapeutiques accordée à un *sportif* en application de l'article 4.4 ou ne fournit une autre justification acceptable¹⁴.

2.7 *Trafic ou tentative de trafic* par un *sportif* ou une autre *personne*

Administration ou tentative d'administration par un *sportif* ou une autre *personne*

2.9 *Complicité ou tentative de complicité* de la part d'un *sportif* ou d'une autre *personne*

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *tentative de complicité* impliquant une violation des règles antidopage, *tentative de violation des règles antidopage* ou de l'article 10.14.1 par une autre *personne*¹⁵.

2.10 *Association interdite* de la part d'un *sportif* ou d'une autre *personne*

2.10.1 *Association*, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10, une *organisation antidopage* devra établir que le *sportif* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

¹⁴ [Commentaires sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un *sportif* ou le *médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites*, afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës (par exemple un *auto-injecteur d'épinéphrine*), ou (b) le fait pour un *sportif* de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.]

¹⁵ [Commentaire sur l'article 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]



Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'*AMA*¹⁶.

- 2.11 Actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou à une allégation de non-conformité avec le *Code à l'AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou à une allégation de non-conformité avec le *Code à l'AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*¹⁷.

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée¹⁸.

Article 3 Preuve du dopage

- 3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage ou de l'article 10.14.1. Le degré de preuve auquel l'*organisation antidopage* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage ou de

¹⁶ [Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre sportif faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'*organisation antidopage* notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaît le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.]

¹⁷ [Commentaire sur l'article 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.]

¹⁸ [Commentaire sur l'article 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]



l'article 10.14.1 à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable¹⁹. Lorsque le *Code* impose à un *sportif* ou à une autre *personne* présumé avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux²⁰. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les *limites de décision* approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le *TAS*, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le *TAS*, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du *TAS* désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation²¹.
- 3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou l'autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et

¹⁹ [Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

²⁰ [Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du *Passport biologique du sportif*. Les résultats d'un test de détecteur de mensonges ne doivent pas être considérés comme des preuves analytiques fiables.]

²¹ [Commentaire sur l'article 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de ce niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]



pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*²².

- 3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code* ou dans les règles d'une *organisation antidopage* n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage²³. Toutefois, si le *sportif* ou l'autre *personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation²⁴ :
- (i) un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
 - (ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *contrôles* relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
 - (iii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *sportif* l'ouverture de l'*échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à

²² [Commentaire sur l'article 3.2.2 : Il incombe au *sportif* ou à l'autre *personne* de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du *résultat d'analyse anormal*. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, le *sportif* ou l'autre *personne* sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le *sportif* ou l'autre *personne* satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve passe à l'*organisation antidopage* qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*.]

²³ [Commentaire sur l'article 3.2.3 : Les écarts par rapport à un *standard international* ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un *résultat de Passeport anormal* ou à une notification faite au *sportif* à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'*échantillon B* – par exemple le *Standard international* pour l'éducation, le *Standard international* pour la protection des données, le *Standard international* pour les renseignements et enquêtes ou le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si le *sportif* a commis une violation des règles antidopage. De même, un manquement par un signataire à ses responsabilités en matière d'éducation antidopage en vertu de l'article 20 ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

²⁴ [Commentaire sur l'article 3.2.3 : Pour éviter toute ambiguïté, l'affirmation par un *sportif* d'une allégation de violation « fondamentale » d'un *standard international* ou d'une autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code* ou dans les règles d'une *organisation antidopage* ne peut invalider un *résultat d'analyse anormal* ou une violation des règles antidopage, à moins que le *sportif* puisse également établir que la violation aurait pu raisonnablement causer le *résultat d'analyse anormal* ou la violation des règles antidopage.]



l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal²⁵ ;

- (iv) *un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification du sportif ou aux tentatives de localisation du sportif qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.*
- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visé par la décision (et ayant fait l'objet d'une accusation pour une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1), à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle²⁶.
- 3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, peut tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est poursuivi pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 en se fondant sur le refus du *sportif* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'*organisation antidopage* alléguant la violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.

Article 4 La *Liste des interdictions*

4.1 Publication et mise à jour de la *Liste des interdictions*

L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, la *Liste des interdictions* en tant que *standard international*. Le contenu proposé de la *Liste des interdictions* et les mises à jour effectuées seront transmis par écrit sans délai à l'ensemble des *signataires* et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation. L'AMA veillera à transmettre sans tarder chaque version annuelle de la *Liste des interdictions* et l'ensemble des modifications à chacun des *signataires*, des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA et des gouvernements, et à les diffuser sur son site web. Il incombera ensuite à chaque *signataire* de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la *Liste des interdictions* à ses membres et affiliés. Les règles de chaque *organisation antidopage* devront préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des règles de l'*organisation antidopage* trois (3) mois après leur publication sur le site web de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'*organisation antidopage*.

²⁵ [Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii) : Une organisation antidopage satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

²⁶ [Commentaire sur l'article 3.2.4 : Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition ne s'applique pas aux décisions de suspension provisoire.]



4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière²⁷.

4.2.2 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*. Les *substances spécifiées* et les *méthodes spécifiées* dont il est question dans le présent article ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres *substances* ou *méthodes* de dopage. Il s'agit plutôt de *substances* et *méthodes* qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées ou utilisées par un *sportif* dans un but autre que l'amélioration de la performance sportive²⁸.

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les *substances d'abus* sont les *substances interdites* spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent plus souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.2.4 Nouvelles classes de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des *substances interdites* ou *méthodes interdites* appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des *substances spécifiées* ou des *méthodes spécifiées* aux termes de l'article 4.2.2 ou comme des *substances d'abus* au sens de l'article 4.2.3.

²⁷ [Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]

²⁸ [Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances interdites qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration de la performance sportive peuvent comprendre, par exemple, la marijuana ou les stimulants interdits qui contiennent certains médicaments contre le rhume.]



4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la *Liste des interdictions*

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou méthode dans la *Liste des interdictions* :

- 4.3.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA, à sa discréTION, détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants :
 - 4.3.1.1 La détermination par l'AMA, après consultation du Groupe consultatif d'experts sur la *Liste des interdictions*, que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive²⁹ ;
 - 4.3.1.2 La détermination par l'AMA, après consultation du Groupe consultatif d'experts sur la *Liste des interdictions*, que l'*usage* de la substance ou de la méthode est un risque avéré ou potentiel pour la santé du *sportif* ;
 - 4.3.1.3 La détermination par l'AMA que l'*usage* de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du *Code*.
- 4.3.2 Une substance ou une méthode sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine qu'il existe une preuve scientifique démontrant que la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'*usage* d'autres *substances interdites* ou *méthodes interdites*³⁰.
- 4.3.3 La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou une autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'*usage à des fins thérapeutiques*

- 4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession*, l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée en

²⁹ [Commentaire sur l'article 4.3.1.1 : Cet article prévoit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la *Liste des interdictions* parce qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'être interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.]

³⁰ [Commentaire sur l'article 4.3.2 : Dans le cadre du processus de révision annuel, tous les signataires, gouvernements et autres personnes intéressées sont invités à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la *Liste des interdictions*.]



conformité avec le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

- 4.4.2 Les *sportifs* qui ne sont pas des *sportifs de niveau international* doivent s'adresser à leur *organisation nationale antidopage* en vue d'obtenir une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. Si l'*organisation nationale antidopage* refuse cette demande, le *sportif* peut faire appel auprès de l'instance d'appel nationale décrite à l'article 13.2.2, sauf disposition contraire dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.
- 4.4.3 Les *sportifs* qui sont des *sportifs de niveau international* doivent s'adresser à leur fédération internationale.
 - 4.4.3.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, et que cette *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* remplit les critères énoncés dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, la fédération internationale doit en notifier sans délai le *sportif* et son *organisation nationale antidopage*, en indiquant les motifs. Le *sportif* ou l'*organisation nationale antidopage* dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* reste valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen dans le délai de vingt-et-un (21) jours, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* doit déterminer si l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* initiale délivrée par cette *organisation nationale antidopage* devrait malgré tout rester valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (à condition que le *sportif* cesse d'être un *sportif de niveau international* et ne participe pas à des *compétitions* de niveau international). Dans l'attente de la décision de l'*organisation nationale antidopage*, l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* reste valable pour les *contrôles de compétitions* au niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international).
 - 4.4.3.2 Si le *sportif* ne possède pas déjà une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, le *sportif* doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. Si la fédération internationale rejette la demande du *sportif*, elle doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du *sportif*, elle doit en notifier



non seulement le *sportif*, mais aussi son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* estime que l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen. Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'*AMA* pour examen, l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'*AMA* pour examen, l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.

4.4.4 Une *organisation responsable de grandes manifestations* peut exiger que les *sportifs* s'adressent à elle pour demander une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* s'ils souhaitent faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec cette *manifestation*. Dans ce cas :

- 4.4.4.1 L'*organisation responsable de grandes manifestations* doit prévoir une procédure permettant au *sportif* de demander une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* si le *sportif* n'en possède pas encore. Si l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* est accordée, elle n'est valable que pour cette *manifestation*.
- 4.4.4.2 Si le *sportif* possède déjà une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa fédération internationale et que cette *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* remplit les critères fixés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de la reconnaître. Si l'*organisation responsable de grandes manifestations* considère que l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le *sportif*, en indiquant ses motifs.
- 4.4.4.3 Sauf disposition contraire dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la décision d'une *organisation responsable de grandes manifestations* de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* peut faire l'objet d'un appel interjeté par le *sportif* exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Si le *sportif* ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), le *sportif* n'est pas autorisé à faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec la *manifestation*, mais toute *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* ou la fédération internationale du *sportif* pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite *manifestation*.



- 4.4.5 Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* rétroactive peut être accordée selon les conditions énoncées dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.
- 4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une *autorisation d'usage à des thérapeutiques* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* qui lui est soumise par le *sportif* ou par l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* qui lui est soumise par l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera³¹.
- 4.4.7 Sauf disposition contraire dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, toute décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* prise par une fédération internationale et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* et/ou l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*, exclusivement devant le *TAS*³².
- 4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*, par l'*organisation nationale antidopage* et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du *TAS*.
- 4.4.9 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ou de l'examen d'une décision d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

4.5 Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, établira un *programme de surveillance* portant sur des substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais que l'AMA souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence potentielle d'*usage abusif* dans le sport. En outre, l'AMA peut inclure dans le *programme de surveillance* des substances qui figurent dans la *Liste des interdictions*, mais qu'il convient de surveiller dans certaines circonstances, par exemple l'*usage hors compétition* de certaines substances interdites uniquement en *compétition* ou l'*usage combiné* de substances multiples à faibles

³¹ [Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

³² [Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]



doses, afin d'établir la prévalence de leur *usage* ou de pouvoir appliquer des décisions appropriées concernant leur analyse par des laboratoires ou leur statut dans la *Liste des interdictions*.

L'AMA publiera les substances qui feront l'objet d'une *surveillance*³³. Les laboratoires rapporteront à l'AMA les cas d'*usage* déclarés ou de présence détectée de ces substances. L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, des informations regroupées par sport au sujet des substances surveillées. Ces rapports du *programme de surveillance* ne devront contenir aucun détail supplémentaire susceptible d'établir un lien entre les résultats de la *surveillance* et des *échantillons* spécifiques. L'AMA mettra en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des *sportifs* individuels soit garanti dans ces rapports. L'*usage* déclaré ou la détection d'une substance surveillée ne pourra constituer une violation aux règles antidopage.

Article 5 Contrôles et enquêtes

5.1 But des contrôles

Les contrôles peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le *sportif* de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif*) ou de l'article 2.2 (*usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) du *Code*, ainsi qu'aux fins décrites à l'article 6.2.

5.2 Compétence pour procéder à des contrôles

Tout *sportif* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par une *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des contrôles³⁴. Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnés à l'article 5.3 :

- 5.2.1 Chaque *organisation nationale antidopage* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur les *sportifs* qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou qui sont présents dans ce pays.
- 5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* soumis à ses règles, y compris ceux participant à des *manifestations internationales* ou à des *manifestations* régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de

³³ [Commentaire sur l'article 4.5 : Afin d'améliorer l'efficacité du programme de surveillance, une fois qu'une nouvelle substance est ajoutée au programme de surveillance publié, les laboratoires peuvent traiter à nouveau des données et des échantillons analysés au préalable afin d'y déterminer l'absence ou la présence de toute substance nouvelle.]

³⁴ [Commentaire sur l'article 5.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de soixante minutes pour les contrôles entre 23 h et 6 h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]



licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.

- 5.2.3 Chaque *organisation responsable de grandes manifestations*, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les *contrôles en compétition* lors de ses *manifestations* ainsi que pour les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* qui sont inscrits à l'une de ses *manifestations* futures ou qui ont par ailleurs été soumis à l'autorité de *contrôle* de l'*organisation responsable de grandes manifestations* pour une manifestation future.
- 5.2.4 L'AMA sera compétente pour les contrôles *en compétition* et les contrôles *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.8.11.
- 5.2.5 Les *organisations antidopage* peuvent procéder à des *contrôles* sur tout *sportif* qui relève de leur autorité pour les *contrôles* et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*.
- 5.2.6 Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage*, cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons supplémentaires* ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons supplémentaires* sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.
- 5.2.7 À moins que le *Code* ou un *standard international* ne l'autorise expressément, aucun *signataire* ne pourra prendre des mesures qui entraveraient indûment la capacité d'une autre *organisation antidopage* à réaliser, directement ou par délégation, des *contrôles* autorisés en vertu du présent article 5 ou de tout autre article du *Code* ou en vertu du *Standard international* pour les *contrôles*.

5.3 Contrôles relatifs à une *manifestation*

- 5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette *manifestation* est organisée (par exemple, le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde ou Panam Sports pour les Jeux panaméricains) sera compétente pour réaliser les *contrôles*. Lors de *manifestations nationales*, l'*organisation nationale antidopage* du pays en question sera compétente pour réaliser les *contrôles*. À la demande de l'*organisation responsable de la manifestation*, tout *contrôle* réalisé durant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation³⁵.

³⁵ [Commentaire sur l'article 5.3.1 : Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation durant la durée de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]



5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportifs* durant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'*organisation* sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'*organisation* responsable de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles*, demander à l'*AMA* l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'*AMA* n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'*organisation* responsable de la *manifestation*. La décision de l'*AMA* sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire prévue dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* relèvera de la compétence de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'*organisation* responsable de la *manifestation*³⁶.

5.4 Exigences en matière de *contrôles*

5.4.1 Les *organisations antidopage* procèderont à la planification de la répartition des *contrôles* et aux *contrôles* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et utiliseront le système *ADAMS* pour coordonner les *contrôles* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5 Informations de localisation des *sportifs*

Les *sportifs* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou un *groupe de sportifs soumis aux contrôles* par leur fédération internationale et/ou leur *organisation nationale antidopage* fourniront des informations sur leur localisation tel que spécifié dans le *Standard international* pour les *contrôles*. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* coordonneront l'identification de ces *sportifs* et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* mettra à disposition, par le biais du système *ADAMS*, une liste identifiant nommément les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou un *groupe de sportifs soumis aux contrôles*. Les *sportifs* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou un *groupe de sportifs soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou le *groupe de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais du système *ADAMS*, à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* concernées pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles*.

³⁶ *[Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'*AMA* consultera l'*organisation internationale responsable de la manifestation*. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'*AMA* consultera l'*organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation*. L'*organisation antidopage* qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]*



*du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique du sportif* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au *Standard international* pour la protection des données.*

*Les sportifs qui ont été inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront passibles des conséquences prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4. Les *organisations antidopage* peuvent, conformément au *Standard international* pour les *contrôles*, imposer, en vertu de leurs propres règles, des conséquences appropriées et proportionnées qui ne sont pas prévues à l'article 2.4 du *Code aux sportifs* inclus dans un *groupe de sportifs soumis aux contrôles*.*

5.6 *Sportifs à la retraite revenant à la compétition*

5.6.1 Si un *sportif de niveau international* ou *de niveau national* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* tant qu'il n'aura pas accepté d'être lié par les règles antidopage applicables et ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé sa fédération internationale et son *organisation nationale antidopage* avec un préavis écrit de six (6) mois. L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* concernées, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait injuste envers le *sportif*³⁷. L'exemption peut être soumise à une ou plusieurs conditions que l'AMA et les *organisations antidopage* concernées peuvent imposer à leur discrétion, y compris, sans s'y limiter, un nombre minimum de *contrôles* avant la participation à des *manifestations internationales* ou *manifestations nationales* ou une restriction de la participation (pendant la période d'exemption) à des *manifestations internationales* ou *manifestations nationales* spécifiques. Une décision de l'AMA de ne pas accorder d'exemption peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2³⁸.

5.6.1.1 Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera *annulé* à moins que le *sportif* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *manifestation internationale* ou d'une *manifestation nationale*.

5.6.2 Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, ce *sportif* devra aviser par écrit de sa retraite l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension*. S'il souhaite ensuite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne pourra concourir dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il n'aura pas accepté d'être lié par les règles antidopage applicables et ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit d'une

³⁷ [Commentaire sur l'article 5.6.1 : Lorsque le sportif souhaite reprendre la compétition dans un sport différent duquel il a pris sa retraite, la fédération internationale concernée sera celle du sport dans lequel le sportif souhaite reprendre la compétition.]

³⁸ [Commentaire sur l'article 5.6.1 : L'AMA fournira des indications afin d'aider à décider si une exemption est justifiée.]



période équivalant à la plus longue des deux périodes suivantes : (i) la période de suspension restante à la date de la retraite ou (ii) six mois³⁹.

5.7 Enquêtes et recueil de renseignements

Les *organisations antidopage* devront se doter des moyens de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements à toute fin de lutte contre le dopage, notamment celles décrites dans le *Code* et le *Standard international* pour les *renseignements* et enquêtes, et mettront en œuvre ces moyens.

Article 6 Analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*⁴⁰.

6.1.1 Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses médicolégales fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Analyse des échantillons et évaluation de données analytiques à des fins de lutte contre le dopage

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une

³⁹ [Commentaire sur l'article 5.6.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage ou une autre organisation sportive d'adopter et d'appliquer des règles d'admissibilité qui permettent à l'organisation de refuser ou de révoquer l'adhésion d'un sportif qui a eu, pendant une période de retraite où il n'était pas soumis au Code, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage s'il s'était produit pendant que la personne était liée par les règles adoptées en vertu du Code.]

⁴⁰ [Commentaire sur l'article 6.1 : Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplit les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA. Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]



autre matrice du *sportif*, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage⁴¹.

En principe, tous les *échantillons* prélevés devront être analysés sans délai. Toutefois, des conditions spécifiques dans lesquelles les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'une analyse ultérieure peuvent être définies dans le *Standard international* pour les laboratoires ou le *Standard international* pour les *contrôles*.

6.3 Recherche sur des *échantillons* et des données

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes et les informations sur le *contrôle du dopage* peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut être utilisé sans le consentement écrit du *sportif* si la recherche comporte une nouvelle analyse du ou des *échantillons* du *sportif* effectuée à une fin autre que celles précisées à l'article 6.2. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage* utilisés à des fins de recherche seront préalablement traités de manière à éviter qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier⁴². Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse ou des informations sur le *contrôle du dopage* devra respecter les principes énoncés à l'article 19.

6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats⁴³

Les laboratoires procèderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

6.4.1 De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement des *échantillons*. Les résultats de telles analyses seront rapportés à cette

⁴¹ [Commentaire sur l'article 6.2 : D'autres exemples de fins antidopage pour lesquelles le consentement du sportif ne serait pas requis comprennent, sans s'y limiter : a) l'utilisation des informations issues des contrôles pour étayer une procédure de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2 ; b) les contrôles de substances ou méthodes non interdites incluses dans le programme de surveillance de l'AMA (voir article 4.5 du Code) ; c) les contrôles de substances non interdites à des fins d'interprétation des résultats (par exemple, des facteurs confondants du « profil stéroïdien », des substances non interdites associées à un ou des métabolites ou produits de dégradation de substances interdites) ; d) les contrôles de substances ou méthodes non interdites (y compris l'analyse d'échantillons prélevés hors compétition pour des substances interdites en compétition seulement) demandés dans le cadre d'un processus de gestion des résultats par une organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats, par une instance d'audition ou par l'AMA ; e) l'utilisation d'informations pour orienter les contrôles ciblés ; f) l'utilisation de données analytiques ; et g) des analyses additionnelles à des fins de recherche ou d'assurance qualité, conformément au Standard international pour les laboratoires, notamment : i) l'amélioration des méthodes d'analyse existantes ; ii) le développement de nouvelles méthodes d'analyse pour la détection de la présence ou de l'usage de substances ou de méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon, ou pour des substances incluses dans le programme de surveillance de l'AMA ou ciblées à des fins d'interprétation des résultats ; iii) l'application de méthodes pour la détection de la présence ou de l'usage de substances ou de méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon à de nouvelles matrices biologiques (par exemple, sang, gouttes de sang séché, cheveux, salive) ; iv) l'utilisation des échantillons comme collections de référence/échantillons de contrôle de qualité ; v) l'établissement de valeurs de référence de population ou de seuils ou limites de décision nouveaux ou révisés pour des substances ou méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon ou à d'autres fins statistiques.]

⁴² [Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisés à de telles fins autorisées non liées à la recherche devront également être préalablement traités de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un sportif en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19 ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des données.]

⁴³ [Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]



organisation antidopage et auront la même validité et les mêmes conséquences que tout autre résultat d'analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un échantillon ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où une *organisation antidopage* avise le *sportif* que l'échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1 ou avant que l'affaire n'ait été définitivement résolue. Si l'*organisation antidopage* souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet échantillon après une telle notification ou avant que l'affaire ne soit définitivement résolue, elle peut le faire avec le consentement du *sportif* ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un échantillon comme négatif ou que l'échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'échantillon peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour contrôler le *sportif* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'échantillon initiée par l'AMA ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des échantillons doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'échantillon fractionné pour une analyse d'échantillon A et la seconde partie de l'échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

Nonobstant l'article 6.5, l'AMA peut, à sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *organisation antidopage*. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'*organisation antidopage* détenant l'échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet échantillon ou à ces données et



permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession⁴⁴. Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*organisation antidopage* avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *organisation antidopage* dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *sportif* d'assumer également la compétence pour la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte⁴⁵.

Article 7 *Gestion des résultats : Compétence, examen initial, notification et suspensions provisoires*⁴⁶

La *gestion des résultats* conformément au *Code* (telle qu'énoncée aux articles 7, 8 et 13) établit un processus destiné à résoudre les allégations de violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 de manière équitable, rapide et efficace. Chaque *organisation antidopage* en charge de la *gestion des résultats* se dotera d'une procédure administrative de préparation des audiences relatives à des violations potentielles des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 respectant les principes énoncés dans le présent article. Bien qu'il soit permis à chaque *organisation antidopage* d'adopter et d'appliquer sa propre procédure de *gestion des résultats*, la *gestion des résultats* par toute *organisation antidopage* devra au minimum respecter les exigences prévues dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.1 Compétence en matière de *gestion des résultats*

Sauf dispositions contraires des articles 6.6, 6.8 et 7.1.3 à 7.1.5, la *gestion des résultats* relèvera de la compétence de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui a notifié en premier lieu le *sportif* ou l'autre *personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure. Quelle que soit l'*organisation* qui effectue la *gestion des résultats*, elle devra respecter les principes de *gestion des résultats* énoncés au présent article, à l'article 8, à l'article 13 et dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, et les règles de

⁴⁴ [Commentaire sur l'article 6.8: La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des échantillons ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des signataires, et pourrait également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'*organisation antidopage* doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'*échantillon* saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.]

⁴⁵ [Commentaire sur l'article 6.8 : L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'*échantillons* ou de données d'*analyse* sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.]

⁴⁶ [Commentaire sur l'article 7 : Divers signataires ont établi leur propre approche de la *gestion des résultats*. Bien que toutes ces approches ne soient pas complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent être un système de *gestion des résultats* juste et efficace. Le *Code* ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de *gestion des résultats* des signataires. Le présent article et le *Standard international* pour la *gestion des résultats* précisent cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de *gestion équitable des résultats*. Les règles antidopage respectives de chacun des signataires doivent être conformes à ces principes de base. Les procédures ouvertes par une *organisation antidopage* n'impliquent pas obligatoirement une audience. Dans certains cas, le *sportif* ou l'autre *personne* peut accepter la *sanction* prévue par le *Code* ou, lorsqu'une flexibilité des sanctions est permise, la *sanction* jugée appropriée par l'*organisation antidopage*. Dans tous les cas, et en conformité avec l'article 14, la *sanction* imposée sur la base d'un tel accord sera communiquée aux parties ayant un droit d'appel en vertu de l'article 14. En outre, la *sanction* sera publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3.]



chaque *organisation antidopage* devront incorporer et mettre en œuvre les règles identifiées à l'article 23.2.2 sans modification substantielle.

- 7.1.1 L'AMA tranchera tout différend survenant entre plusieurs *organisations antidopage* pour savoir laquelle a compétence pour la *gestion des résultats*. Les *organisations antidopage* impliquées dans le différend pourront faire appel de la décision de l'AMA devant le *TAS* dans les sept (7) jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le *TAS* de manière accélérée et sera entendu devant un arbitre unique. Toute *organisation antidopage* cherchant à assurer la *gestion des résultats* en dehors de la compétence prévue au présent article 7.1 peut en demander l'autorisation auprès de l'AMA.
- 7.1.2 Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* choisit de prélever des *échantillons supplémentaires* conformément à l'article 5.2.6, elle sera considérée comme étant l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement. Toutefois, si l'*organisation nationale antidopage* demande uniquement, à ses frais, au laboratoire de suivre un menu d'analyse élargi, c'est la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* qui sera considérée comme l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement.
- 7.1.3 Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* conformément aux règles de la fédération internationale. Pour la *gestion des résultats* découlant d'un *contrôle* ou d'une analyse additionnelle réalisé par l'AMA de sa propre initiative, ou pour toute violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 découverte par l'AMA, l'AMA désignera une *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne*⁴⁷.
- 7.1.4 Pour la *gestion des résultats* relative à un *échantillon* prélevé lors d'une *manifestation* à l'initiative d'une *organisation responsable de grandes manifestations* ou pour toute autre violation des règles antidopage survenant durant une telle *manifestation*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* assumera la compétence pour la *gestion des résultats* au moins en ce qui concerne l'organisation d'une audience afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, l'*annulation* des résultats applicable en vertu des articles 9 et 10.1, tout retrait de médailles, points ou prix de la *manifestation*, et le remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage. Dans le cas où l'*organisation responsable de grandes manifestations* n'assume qu'une compétence limitée en matière de *gestion des résultats*, l'affaire sera soumise par l'*organisation responsable de grandes manifestations* à la fédération internationale compétente en vue de la finalisation de la *gestion des résultats*. Pour toute violation de l'article 10.14.1

⁴⁷ [Commentaire sur l'article 7.1.3 : La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne a été désignée comme *organisation antidopage* en dernier ressort pour la *gestion des résultats* afin d'éviter le risque qu'aucune *organisation antidopage* n'ait compétence pour assurer la *gestion des résultats*. Une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que l'*organisation nationale antidopage* du sportif ou de l'autre personne sera chargée d'assurer la *gestion des résultats*.]



survenant lors d'une *manifestation* tenue par une *organisation responsable de grandes manifestations*, cette organisation peut décider d'assumer la compétence pour la *gestion des résultats* au moins en ce qui concerne l'organisation d'une audience visant à déterminer si une violation de l'article 10.14.1 a été commise et, le cas échéant, l'*annulation* des résultats applicable en vertu des articles 9 et 10.1, tout retrait de médailles, points ou prix de la *manifestation*, et tout remboursement des frais engendrés par la violation de l'article 10.14.1.

- 7.1.5 L'*AMA* peut ordonner à une *organisation antidopage* compétente pour la *gestion des résultats* d'assurer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si cette *organisation antidopage* refuse d'assumer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'*AMA* pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assumer la compétence pour la *gestion des résultats* à la place de l'*organisation antidopage* ayant refusé ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, l'*organisation antidopage* ayant refusé sera tenue de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'*AMA* les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité⁴⁸.
- 7.1.6 Pour tout manquement potentiel aux obligations en matière de localisation, la *gestion des résultats* sera administrée par l'*organisation antidopage* (autre qu'une *organisation responsable de grandes manifestations*) qui a diligenté le *contrôle* à l'origine de la découverte du manquement potentiel aux obligations en matière de localisation. Dans tous les autres cas, la *gestion des résultats* incombe à l'*organisation antidopage* à laquelle le *sportif* transmettait ses informations de localisation au moment du manquement potentiel aux obligations en matière de localisation. À titre d'exception à ce qui précède, l'*organisation antidopage* qui a diligenté le *contrôle* peut demander que la *gestion des résultats* soit administrée par l'*organisation antidopage* à laquelle le *sportif* fournit ses informations de localisation. Si l'*organisation antidopage* concernée y consent, la *gestion des résultats* sera administrée par l'*organisation antidopage* à laquelle le *sportif* transmet ses informations de localisation. Tout différend concernant l'*organisation antidopage* qui dispose de la compétence pour la *gestion des résultats* en cas de manquement potentiel aux obligations en matière de localisation pourra être résolu par les *organisations antidopage* concernées. À défaut, l'*AMA* tranchera cette question à son entière discrétion. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 7.1.1 s'appliquera par analogie. L'*organisation antidopage* qui constate un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un *contrôle* manqué en avertira l'*AMA* par le biais d'*ADAMS*, où cette information sera mise à la disposition des autres *organisations antidopage* concernées.

⁴⁸ [Commentaire sur l'article 7.1.5 : Le fait pour l'*AMA* d'ordonner à une autre *organisation antidopage* d'assurer des activités de gestion des résultats ou d'autres activités de contrôle du dopage n'est pas considéré comme une « délégitimation » de ces activités de la part de l'*AMA*.]



7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 seront effectués conformément au *Standard international pour la gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier au *sportif* ou à l'autre *personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'*organisation antidopage* vérifiera dans *ADAMS* et contactera l'*AMA* et les autres *organisations antidopage* concernées afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

7.4.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un résultat d'analyse anormal ou un *résultat de Passeport anormal*

Les *signataires* décrits ci-dessous au présent paragraphe doivent adopter des règles prévoyant que lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*)⁴⁹ est reçu pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, sauf pour une *substance spécifiée*, une *méthode spécifiée* ou une *substance d'abus*, une *suspension provisoire* doit être imposée (i) pour un *résultat d'analyse anormal*, dès l'envoi de la notification requise par l'article 7.2 et (ii) pour un *résultat de Passeport anormal*, dès l'envoi de la notification des charges (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) : si le *signataire* est responsable d'une *manifestation* (pour application à cette *manifestation*) ; si le *signataire* est responsable de la sélection d'une équipe (pour application à la sélection de cette équipe) ; si le *signataire* est la fédération internationale compétente ; ou si le *signataire* est une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* relative à l'allégation de violation des règles antidopage⁵⁰. Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée s'il est démontré à l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* ou en appel que la décision relative à l'allégation de violation est susceptible⁵¹ d'aboutir à une conclusion d'absence de violation des règles antidopage ou encore d'*absence de faute ou de négligence* en vertu de l'article 10.5, à une réprimande sans période de *suspension* en vertu de l'article 10.6.1.2 (*source contaminée*), ou si la période déjà purgée par le *sportif* en raison de la *suspension provisoire* dépasserait la période de *suspension* alléguée dans la lettre de notification des charges pour la violation des règles antidopage.

7.4.1.1 Chaque *organisation antidopage* doit prévoir dans ses règles antidopage qu'un *sportif* faisant l'objet d'une *suspension provisoire* obligatoire doit,

⁴⁹ [Commentaire sur l'article 7.4.1 : Pour éviter toute ambiguïté, rien n'empêche l'autorité de gestion des résultats d'imposer une *suspension provisoire* facultative avant la fin du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*.]

⁵⁰ [Commentaire sur l'article 7.4.1 : Pour l'effet contraignant et le suivi requis d'une *suspension provisoire* imposée par une organisation responsable de grandes manifestations, voir les articles 7.5.2 et 15.1.4.]

⁵¹ [Commentaire sur l'article 7.4.1 : Dans le présent article, le terme « susceptible » désigne une affirmation fondée. Cette norme est légèrement inférieure à la prépondérance des probabilités, mais nettement supérieure à la simple possibilité ou à la plausibilité ; l'affirmation doit être étayée par une base probante solide, y compris des éléments de preuve concrets.]



comme condition préalable à un appel devant le *TAS* en vertu de l'article 7.4.3, soumettre une demande de levée de la *suspension provisoire* à l'*organisation antidopage*. Les règles de l'*organisation antidopage* doivent indiquer comment la demande de levée doit être soumise et comment la décision sera prise par l'un des processus suivants : (i) demande présentée à l'*organisation antidopage* et décision prise uniquement par cette dernière ; (ii) demande présentée à l'*organisation antidopage* et décision prise d'abord par cette dernière, puis, si la demande est rejetée par l'*organisation antidopage*, décision prise par une instance d'audition prévue à l'article 8 en cas de contestation par le *sportif*. Pour les options (i) et (ii) la décision relative à la demande de levée devra être rendue sans délai. Lorsque les règles de l'*organisation antidopage* prévoient l'option (ii) et que l'*organisation antidopage* rejette la demande de levée du *sportif*, ce dernier aura la possibilité de faire appel de la décision directement auprès du *TAS* en vertu de l'article 7.4.3 ou de contester la *suspension provisoire* obligatoire en déposant une demande de levée auprès de l'instance d'audition prévue à l'article 8 (avec la possibilité d'interjeter appel devant le *TAS* en vertu de l'article 7.4.3 si l'instance d'audition prévue à l'article 8 rejette la demande).

7.4.1.2 Par exception à l'article 7.4.1.1, lorsqu'une *organisation antidopage* n'a pas la compétence pour lever une *suspension provisoire* obligatoire, elle doit prévoir dans ses règles antidopage qu'un *sportif* faisant l'objet d'une *suspension provisoire* doit, comme condition préalable à un appel devant le *TAS* en vertu de l'article 7.4.3, soumettre une demande de levée de la *suspension provisoire* à une instance d'audition prévue à l'article 8, qui rendra sa décision sans délai⁵².

7.4.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des *méthodes spécifiées*, à d'autres violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

Un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa compétence ou à tout processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, ou lorsque le *signataire* est la fédération internationale compétente ou a compétence pour la *gestion des résultats* relatifs à l'allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* avant l'analyse de l'*échantillon B* du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8 pour les violations de l'article 10.14.1 ou les violations des règles antidopage pour lesquelles une *suspension provisoire* n'est pas requise en vertu de l'article 7.4.1.

7.4.2.1 Chaque *organisation antidopage* doit prévoir dans ses règles antidopage qu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension provisoire* facultative doit, comme condition préalable à un appel devant le *TAS* en vertu de l'article 7.4.3, soumettre une demande de levée de la *suspension provisoire* à l'*organisation antidopage*. Les règles de

⁵² [Commentaire sur les articles 7.4.1.1 et 7.4.1.2 : Pour éviter toute ambiguïté, la contestation par le *sportif* d'une *suspension provisoire* obligatoire devant une instance d'audition prévue à l'article 8, lorsqu'elle est prévue par les règles antidopage d'une *organisation antidopage*, n'est pas considérée comme un « appel » aux fins des articles 7.4.3 ou 13, et toute partie ayant droit de faire appel d'une décision de lever une *suspension provisoire* obligatoire en vertu de l'article 13.2.3 ne devra pas être tenue d'épuiser les recours internes, notamment en demandant à l'instance d'audition prévue à l'article 8 de faire droit à leur demande, avant d'interjeter appel devant le *TAS* en vertu de l'article 7.4.3.]



l'*organisation antidopage* doivent indiquer la manière dont la demande de levée doit être présentée et comment la décision sera prise par l'un des processus suivants : (i) demande présentée à l'*organisation antidopage* et décision prise uniquement par cette dernière ; (ii) demande présentée à l'*organisation antidopage* et décision prise d'abord par cette dernière, puis, si la demande est rejetée par l'*organisation antidopage*, décision prise par une instance d'audition prévue à l'article 8 en cas de contestation par le *sportif* ou une autre *personne*. Pour les options (i) et (ii), la décision relative à la demande de levée devra être rendue sans délai. Lorsque les règles de l'*organisation antidopage* prévoient l'option (ii) et que l'*organisation antidopage* rejette la demande de levée du *sportif* ou de l'autre *personne*, ces derniers auront la possibilité de faire appel de la décision directement auprès du *TAS* en vertu de l'article 7.4.3 ou de contester la *suspension provisoire* facultative en déposant une demande de levée auprès de l'instance d'audition prévue à l'article 8 (avec la possibilité d'interjeter appel devant le *TAS* en vertu de l'article 7.4.3 si l'instance d'audition prévue à l'article 8 rejette la demande).

7.4.2.2 Par exception à l'article 7.4.2.1, lorsqu'une *organisation antidopage* n'a pas la compétence pour lever une *suspension provisoire* facultative, elle doit prévoir dans ses règles antidopage qu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension provisoire* doit, comme condition préalable à un appel devant le *TAS* en vertu de l'article 7.4.3, soumettre une demande de levée de la *suspension provisoire* à une instance d'audition prévue à l'article 8, qui rendra sa décision sans délai⁵³.

7.4.3 Appels devant le *TAS* de décisions relatives aux *suspensions provisoires*

Tout appel d'une décision d'une *organisation antidopage* (ou d'une instance d'audition prévue à l'article 8) de ne pas imposer une *suspension provisoire*, ou de lever ou de ne pas lever une *suspension provisoire*, par une *personne* autorisée à faire appel en vertu de l'article 13.2.3, sera soumis exclusivement au *TAS* aux fins de décision par un arbitre unique. L'*AMA* devra être informée de l'appel par toutes les parties à l'appel ainsi que par le *TAS*⁵⁴. L'*AMA* pourra déposer une demande d'intervention dans tout appel déposé par un *sportif* ou une autre *personne* en vertu du présent article dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de la réponse, comme le prévoit le *Standard international pour la gestion des résultats*.

Les appels contestant des décisions de *suspension provisoire* en vertu du présent article ne justifieront aucun retard dans l'examen de fond de l'affaire sous-jacente.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

⁵³ [Commentaire sur l'article 7.4.2.1 et 7.4.2.1 : Pour éviter toute ambiguïté, la contestation par le *sportif* ou l'autre *personne* d'une *suspension provisoire* facultative devant une instance d'audition prévue à l'article 8, lorsqu'elle est prévue par les règles antidopage d'une organisation antidopage, n'est pas considérée comme un « appel » aux fins des articles 7.4.3 ou 13, et toute partie ayant droit de faire appel d'une décision de lever une *suspension provisoire* facultative en vertu de l'article 13.2.3 ne devra pas être tenue d'épuiser les recours internes, notamment en demandant à l'instance d'audition prévue à l'article 8 de faire droit à leur demande, avant d'interjeter appel devant le *TAS* en vertu de l'article 7.4.3.]

⁵⁴ [Commentaire sur l'article 7.4.3 : En vertu de l'article 13.2.3.3, la notification de l'appel à l'*AMA* est une condition d'admissibilité de l'appel.]



Les *sportifs* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'*échantillon B* (ou de la renonciation à l'*échantillon B*) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le *sportif* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification. Les autres *personnes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage. En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu des articles 7.4.1 ou 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le *sportif* ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

7.4.5 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* (si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe, si les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou de la fédération internationale compétente le prévoient) est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.5 Décisions en matière de *gestion des résultats*

7.5.1 Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par des *organisations antidopage* ne devront pas être limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et devront aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, y compris les *annulations* applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *suspension* (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute *conséquence financière*. Toutefois, les *organisations responsables de grandes manifestations* ne seront pas tenues de se prononcer sur la *suspension* ou les *conséquences financières* au-delà de la portée de leur *manifestation*⁵⁵.

7.5.2 Une décision en matière de *gestion des résultats* rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* en lien avec l'une de ses *manifestations* peut être de portée limitée, mais doit aborder et trancher, au minimum, les points suivants :

⁵⁵ [Commentaire sur l'article 7.5.1 : Les décisions en matière de gestion des résultats incluent les suspensions provisoires.]



(i) la question de savoir si une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été commise, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et (ii) les *annulations* applicables en vertu des articles 9 et 10.1, y compris les retraits de médailles, de points et de prix qui en découlent. Si une *organisation responsable de grandes manifestations* n'accepte qu'une compétence limitée pour les décisions en matière de *gestion des résultats*, elle devra se conformer à l'article 7.1.4⁵⁶. Lorsqu'une *suspension provisoire* imposée par une *organisation responsable de grandes manifestations* reste en vigueur jusqu'à la fin de la *manifestation*, la *suspension provisoire* reste en vigueur au-delà de la *manifestation*, mais une demande de levée de la *suspension provisoire* peut être soumise à, ou examinée de sa propre initiative par, l'instance d'audition prévue à l'article 8.1 et constituée en vertu des règles antidopage d'une fédération internationale dans le but de finaliser la *gestion des résultats* comme il est décrit à l'article 7.1.4.

7.6 Notification des décisions de *gestion des résultats*

Les *sportifs*, les autres *personnes*, les *signataires* et l'AMA doivent être notifiés des décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'article 14 et au *Standard international pour la gestion des résultats*.

7.7 Retraite sportive⁵⁷

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, l'*organisation antidopage* assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 reste compétente pour assumer la *gestion des résultats*. Tout *sportif* retraité ou toute autre *personne* qui, pendant sa retraite, falsifie un élément du processus de *gestion des résultats* relatif à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 pour laquelle il ou elle a fait l'objet d'une poursuite restera soumis à l'autorité de tous les *signataires* concernés pour la violation de *falsification* en vertu de l'article 2.5.

7.8 Cas pouvant faire l'objet d'un examen par un *expert indépendant chargé de l'examen*

7.8.1 L'article 7.8 s'applique aux rares cas où une *organisation antidopage* envisage de clore un dossier ou de ne pas poursuivre le processus habituel de *gestion des résultats* après avoir été notifiée d'un *résultat d'analyse anormal* et avoir achevé

⁵⁶ [Commentaire sur l'article 7.5.2 : À l'exception des décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par des organisations responsables de grandes manifestations, chaque décision rendue par une *organisation antidopage* devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'*organisation responsable d'une manifestation*). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un *sportif* a commis une violation des règles antidopage basée sur un *résultat d'analyse anormal* pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par le *sportif* dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition remportés par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'*analyse anormal* découle d'un contrôle lors d'une *manifestation*, il incombera à l'*organisation responsable de grandes manifestations* de décider si les autres résultats individuels du *sportif* dans la *manifestation* avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.]

⁵⁷ [Commentaire sur l'article 7.7 : La conduite d'un *sportif* ou d'une autre *personne* avant que ce *sportif* ou cette autre *personne* ne relève de la compétence d'une *organisation antidopage* ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du *sportif* ou de l'autre *personne* à une *organisation sportive*.]



l'examen initial requis en vertu de l'article 7.2 (c'est-à-dire, l'*organisation antidopage* a déterminé qu'aucune *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* n'a été accordée, qu'il n'y a pas d'écart apparent par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* ou au *Standard international* pour les laboratoires, et qu'il n'est pas manifeste que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion d'une *substance interdite* par une voie d'*administration autorisée*). Dans de tels cas, l'*organisation antidopage* devra :

- 7.8.1.1 notifier le *sportif* du *résultat d'analyse anormal* conformément aux articles 7.2, 7.4.1 et 7.4.2⁵⁸ ;
- 7.8.1.2 soumettre sans délai une demande d'avis à l'*expert indépendant chargé de l'examen* sur la question de savoir si, considérant les droits des *sportifs* propres et les répercussions sur ces derniers, des motifs d'ordre public ou toute autre raison impérieuse justifient de s'écartier du processus habituel de *gestion des résultats* pour traiter le *résultat d'analyse anormal*⁵⁹. Une copie de la demande sera fournie simultanément à l'*AMA* et à chaque autre partie autorisée à faire appel de la décision en vertu de l'article 13. L'*organisation antidopage* fournira son dossier complet à l'*expert indépendant chargé de l'examen* et coopérera pleinement avec lui.
- 7.8.2 Après avoir examiné le dossier et obtenu toute autre information jugée nécessaire auprès de l'*organisation antidopage*, de l'*AMA* ou de tiers, l'*expert indépendant chargé de l'examen* fournira à l'*organisation antidopage*, avec copie à l'*AMA*, un avis et une recommandation par écrit indiquant si un écart au processus habituel de *gestion des résultats* est justifié dans les circonstances particulières de l'affaire.
- 7.8.3 Après avoir reçu l'avis et la recommandation de l'*expert indépendant chargé de l'examen*, l'*organisation antidopage* rendra une décision écrite indiquant si elle compte poursuivre le processus habituel de *gestion des résultats* ou ne pas donner suite au *résultat d'analyse anormal*. Cette décision sera communiquée à l'*AMA*, et la décision, ainsi que l'avis et la recommandation de l'*expert indépendant chargé de l'examen* seront communiqués à chaque autre partie autorisée à faire appel de la décision en vertu de l'article 13. La décision peut faire l'objet d'un appel directement devant le *TAS* conformément aux dispositions applicables de l'article 13. Si une décision de l'*organisation antidopage* de ne pas donner suite au *résultat d'analyse anormal* est annulée ou renversée en appel, le *TAS* peut maintenir sa compétence pour statuer sur le fond d'une allégation de violation des règles antidopage en lien avec le *résultat d'analyse anormal* ou peut ordonner à l'*organisation antidopage* de poursuivre le processus habituel de *gestion des résultats*.

⁵⁸ [Commentaire sur l'article 7.8.1.1 : Pour éviter toute ambiguïté, la notification devra comprendre l'imposition d'une suspension provisoire obligatoire lorsqu'elle est exigée par l'article 7.4.1 ou d'une suspension provisoire facultative si l'*organisation antidopage* détermine qu'une telle mesure est justifiée.]

⁵⁹ [Commentaire sur l'article 7.8.1.2 : Pour éviter toute ambiguïté, le processus de l'*expert indépendant chargé de l'examen* doit être réservé aux cas exceptionnels où le processus habituel de *gestion des résultats* serait considéré comme un *résultat injustifié et déraisonnable* par la plupart des partenaires. Par exemple, un cas où une *organisation antidopage* détermine qu'il est probable que les *résultats d'analyse anormaux* de plusieurs *sportifs* s'expliquent par l'exposition à une source contaminée et que les *sportifs* ont une probabilité raisonnable d'établir l'*absence de faute ou de négligence*. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 7.8 ne s'applique pas aux affaires conclues par l'*organisation antidopage* conformément à l'article 10.8.]



- 7.8.4 Si l'*organisation antidopage* ne poursuit pas le processus habituel de *gestion des résultats* sans demander et obtenir l'avis et la recommandation de l'*expert indépendant chargé de l'examen* ou ne poursuit pas le processus habituel de *gestion des résultats* en contradiction avec l'avis et la recommandation de l'*expert indépendant chargé de l'examen* et qu'il est déterminé en appel qu'une violation des règles antidopage a été commise, l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'une procédure de non-conformité en vertu de l'article 24 et du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* et, le cas échéant, sera tenue de rembourser à la ou aux parties appelantes les coûts et les frais juridiques raisonnables encourus en lien avec chaque étape de la procédure d'appel.
- 7.8.5 Le processus à suivre pour les cas relevant du présent article 7.8 sera décrit plus en détail dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Article 8 Gestion des résultats : Droit à une audience équitable et notification de la décision rendue

8.1 Audiences équitables

Pour toute *personne* poursuivie pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* doit prévoir, au minimum, une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*, en conformité avec le *Standard international* pour la *gestion des résultats* de l'AMA. Une décision motivée rendue dans un délai raisonnable, comprenant spécifiquement une explication du ou des motifs justifiant toute période de *suspension* et l'*annulation* des résultats en vertu de l'article 10.10, sera *divulguée publiquement* conformément à l'article 14.3⁶⁰.

8.2 Audiences relatives à des *manifestations*

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'*organisation antidopage* concernée et de l'instance d'audition⁶¹.

8.3 Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* s'abstient de contester l'allégation de la part d'une *organisation antidopage* selon laquelle une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 s'est produite pendant la période spécifique prévue par les règles de l'*organisation antidopage*.

⁶⁰ [Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des résultats, le sportif ou l'autre personne bénéfice d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et sont des principes généralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux règles de chaque organisation antidopage régissant les audiences, mais vise à garantir que chaque organisation antidopage prévoit une procédure conforme à ces principes.]

⁶¹ [Commentaire sur l'article 8.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]



8.4 Notification des décisions

La décision motivée au terme de l'audience ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, une décision motivée expliquant les mesures prises, sera notifiée, selon les dispositions de l'article 14 et conformément à l'article 14.3, par l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*, au *sportif* et aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

8.5 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne*, de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et de l'AMA, toute violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 alléguée à l'encontre de *sportifs de niveau international*, de *sportifs de niveau national* ou d'autres *personnes* peut être entendu directement par le *TAS* lors d'une audience unique⁶².

Article 9 Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* ou une violation de l'article 10.14.1 résultant de la participation à une *compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix⁶³.

Article 10 Sanctions à l'encontre des individus⁶⁴

10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, ainsi que le retrait de tous les avantages accordés sur la base de ces résultats,

⁶² [Commentaire sur l'article 8.5 : Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourgent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur.]

⁶³ [Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'*annulation* des résultats ou le déclassement de l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcé conformément aux règles applicables de la fédération internationale. Dans les cas où le retrait de points d'équipe gagnés par un sportif qui a commis des violations des règles antidopage pendant la compétition par équipe entraîne un déclassement de l'équipe, cela ne sera pas considéré comme une sanction ou une mesure disciplinaire à l'encontre de l'équipe ou des autres sportifs participant à la compétition par équipe qui n'ont pas commis de violation des règles antidopage.]

⁶⁴ [Commentaire sur l'article 10 : L'*harmonisation des sanctions* est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'*harmonisation* signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'*harmonisation des sanctions* tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont des professionnels qui tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus important que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'*harmonisation* est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent considérée comme une occasion inacceptable offerte à certaines organisations sportives d'être plus clémentes envers les tricheurs. L'*absence d'harmonisation des sanctions* est également souvent la source de conflits entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]



y compris les médailles, points et prix attribués au *sportif* (individuellement ou à une équipe dont il faisait partie), sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1⁶⁵.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspension* en cas de présence, d'*usage* ou de *tentative d'usage* ou de *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*

L'article 10.2 fournit un cadre pour déterminer la période de *suspension* pour les violations des articles 2.1 (Présence), 2.2 (*Usage* ou *tentative d'usage*) ou 2.6 (*Possession*). Plusieurs variables sont prises en compte pour déterminer la période de *suspension* : la substance ou méthode en cause (c'est-à-dire, substances non spécifiées/méthodes non spécifiées, *substances spécifiées/méthodes spécifiées* ou *substances d'abus*) ; le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation des règles antidopage intentionnellement ou non ; le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* était ou non en rapport avec la performance sportive ; et la possibilité ou non pour le *sportif* d'établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme.

L'article 10.2.1 traite de la période de *suspension* pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des substances non spécifiées et des méthodes non spécifiées. L'article 10.2.2 traite de la période de *suspension* pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des *substances spécifiées* ou des *méthodes spécifiées*. L'article 10.2.3 traite de la période de *suspension* pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des *substances d'abus*. L'article 10.2.4 traite de la période de *suspension* dans des circonstances particulières impliquant des critères pour une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. L'article 10.2.5 traite de la période de *suspension* pour les violations de l'article 2.6. L'article 10.2.6 fournit la définition du terme « intentionnel » pour l'application de l'article 10.2⁶⁶.

À titre d'illustration, des tableaux représentant l'application de l'article 10.2 figurent à l'appendice 2. Dans la mesure où les tableaux sont incompatibles avec une disposition du *Code*, la disposition du *Code* prévaudra.

10.2.1 Substances non spécifiées et méthodes non spécifiées

⁶⁵ [Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle le sportif a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]

⁶⁶ [Commentaire sur l'article 10.2 : Avant de déterminer si l'article 10.5 ou l'article 10.6 s'applique, l'organisation antidopage (ou l'instance d'audition) devra d'abord déterminer si le sportif a été en mesure de démontrer que la violation n'était pas intentionnelle. Pour ce faire, le sportif devra, à l'exception de la « voie la plus étroite » décrite à l'article 10.2.1.3, démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme et établir que le moment de l'ingestion ou de l'*usage* est cohérent avec les résultats d'analyse de son échantillon.]



Pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant une substance non spécifiée ou une méthode non spécifiée, la période de *suspension* sera, sous réserve des articles 10.2.3 et 10.2.4, de quatre (4) ans. La période de *suspension* de quatre (4) ans peut être réduite comme suit :

- 10.2.1.1 Lorsque le *sportif* peut établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme ou la *méthode interdite* a été utilisée et que la violation n'était pas intentionnelle, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.
- 10.2.1.2 Lorsque le *sportif* ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle, mais qu'il peut établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme ou la *méthode interdite* a été utilisée et que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) ans. Cette période de *suspension* ne peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 ou 10.6.
- 10.2.1.3 Lorsque le *sportif* ne peut établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme ou la *méthode interdite* a été utilisée, mais que, dans des cas exceptionnels, il peut établir à la satisfaction de l'instance décisionnelle que, sur la base de preuves scientifiques fiables, la violation des règles antidopage n'était pas compatible avec l'*usage* intentionnel d'une *substance interdite*, la période de *suspension* peut alors être réduite à deux (2) ans⁶⁷. Cette période de *suspension* ne peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 ou 10.6.
- 10.2.1.4 Pour les violations découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition*, lorsque le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été ingérée ou utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.2 Substances spécifiées et méthodes spécifiées

⁶⁷ *Commentaire sur l'article 10.2.1.3 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un sportif d'établir son droit à une réduction de la période de suspension en vertu de cet article sans démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme, cette possibilité a été décrite dans certains cas comme la « voie la plus étroite ». Afin d'accéder à cette voie exceptionnellement étroite, un sportif devra présenter des preuves scientifiques fiables établissant que la violation des règles antidopage n'était pas compatible avec l'*usage* intentionnel d'une substance interdite. Par exemple, une preuve scientifique fiable pourrait inclure la détection d'une quantité non thérapeutique de la substance interdite dans l'échantillon du sportif, associée à un profil métabolique indiquant une administration très récente ou des échantillons antérieurs ou ultérieurs du sportif qui confirment que la substance interdite détectée n'était pas la phase finale de la courbe d'excrétion d'une dose thérapeutique ou d'un autre régime de dopage. Il est peu probable que les tests capillaires constituent une preuve fiable pour réfuter le dopage intentionnel. Pour ce qui est des résultats d'un test de détecteur de mensonges, voir le commentaire sur l'article 3.2. Par ailleurs, les éléments de preuves sous la forme d'antécédents de contrôles négatifs, de changement ou d'absence de changement de la masse corporelle ou des résultats en compétition, d'absence de motivation à se doper ou de témoignages du sportif et de ses supporteurs ne suffiront pas à justifier une réduction de la période de suspension. Pour éviter toute ambiguïté, le sportif peut soumettre des preuves non scientifiques et l'instance d'audition peut en tenir compte, mais une preuve scientifique fiable est requise pour établir le droit à une réduction en vertu de cet article. Dans cet article, l'expression « cas exceptionnels » ne vise pas à créer un élément indépendant devant être établi par le sportif, elle indique plutôt la rareté et le caractère unique des cas où les éléments de preuve requis seront satisfaits.]*



Pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, la période de *suspension*, sous réserve des articles 10.2.3 et 10.2.4, sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* peut être éliminée ou réduite en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1 et peut être augmentée comme suit :

- 10.2.2.1 Sous réserve de l'article 10.2.2.2, lorsque l'*organisation antidopage* peut établir que la violation était intentionnelle, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans. Toutefois, si le *sportif* peut établir que l'*ingestion* ou l'*usage* a eu lieu dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) ans. La période de *suspension* imposée en vertu du présent article 10.2.2.1 ne peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 ou 10.6.
- 10.2.2.2 Lorsqu'une violation des règles antidopage découle d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'en *compétition* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée hors *compétition*, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.3 *Substances d'abus*

Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique seulement une *substance d'abus* :

- 10.2.3.1 Si le *sportif* peut établir que l'*ingestion* ou l'*usage* s'est produit hors *compétition* et était sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de deux (2) mois⁶⁸.

Pour toute violation ultérieure impliquant une *substance d'abus*, la période de *suspension* calculée selon le présent article 10.2.3.1 sera de quatre (4) mois et pourra être ramenée à deux (2) mois si le *sportif* s'engage dans un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la gestion des résultats⁶⁹.

La période de *suspension* fixée au présent article 10.2.3.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions des articles 10.6, 10.7.1 ou 10.7.2.

⁶⁸ [Commentaire sur l'article 10.2.3.1 : Bien que le Code n'exige pas la participation du sportif à un programme de traitement dans le cas d'une période de suspension de deux mois pour une première violation, les organisations antidopage devraient envisager, à leur discrétion et dans la mesure de leur expertise et de leurs ressources, d'adopter des politiques qui encourageraient et faciliteraient l'obtention d'une évaluation médicale professionnelle après une première violation et, si cela est recommandé, la participation à un programme de traitement ou de réadaptation, selon le cas.]

⁶⁹ [Commentaire sur l'article 10.2.3.1 : Il incombe à l'*organisation antidopage* de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé. Le présent article est destiné à donner aux organisations antidopage la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer leur propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables. L'*organisation antidopage* peut également imposer une sanction de deux (2) mois si, à sa seule discrétion, elle détermine qu'un traitement n'est pas nécessaire, par exemple si le résultat d'analyse anormal résulte de l'*ingestion* de thé de coca. Cet article s'applique également aux différentes voies par lesquelles une substance d'abus peut être ingérée, par exemple en buvant du thé de coca.]



10.2.3.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition*, et que le *sportif* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* était sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de six (6) mois à deux (2) ans selon les circonstances de l'affaire⁷⁰. Cette disposition est sans préjudice de l'application éventuelle des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1⁷¹.

10.2.3.3 Si les articles 10.2.3.1 ou 10.2.3.2 ne s'appliquent pas, la période de *suspension* sera déterminée conformément à la disposition applicable des articles 10.2.1 ou 10.2.2.

10.2.4 Critères d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*

10.2.4.1 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque le *sportif* peut établir que la présence, l'*usage* ou la *tentative d'usage*, ou la *possession* répondait à chacun des critères de l'article 4.2 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (à l'exception de la nécessité de démontrer qu'il n'existe pas d'*alternative thérapeutique*⁷² autorisée et raisonnable) au moment où la présence, l'*usage*, la *tentative d'usage* ou la *possession* s'est produit, la période de *suspension* sera de deux (2) mois. La période de *suspension* établie en fonction du présent article 10.2.4.1 ne peut faire l'objet d'aucune réduction fondée sur les dispositions des articles 10.6, 10.7.1 ou 10.7.2.

10.2.5 *Possession*

Pour les violations de l'article 2.6, la période de *suspension* sera déterminée sous réserve de l'article 10.2.3.2 comme suit :

10.2.5.1 Lorsque la violation implique une substance non spécifiée ou une méthode non spécifiée, la période de *suspension* sera de deux (2) ans si le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que la violation n'était pas intentionnelle ; de trois (3) ans si le *sportif* ou l'autre *personne* ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle, mais peut établir que la *possession* était sans rapport avec la performance sportive ; et de quatre (4) ans si le *sportif* ou l'autre *personne* ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle et ne peut établir que la *possession* était sans rapport avec la performance sportive.

10.2.5.2 Lorsque la violation implique sur une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans si l'*organisation antidopage* peut établir que la violation était intentionnelle, sous réserve

⁷⁰ [Commentaire sur l'article 10.2.3.2 : Les « circonstances de l'affaire » peuvent inclure, par exemple, la nature spécifique de l'*usage* ou de la *possession*, le type et la quantité de la substance interdite détectée, la proximité temporelle entre l'ingestion et la participation effective du sportif à la compétition, l'avantage potentiel (réel ou perçu) de l'ingestion pour le sportif par rapport à sa performance dans la compétition, le niveau d'expérience et d'éducation antidopage du sportif ou de l'autre personne, et d'autres considérations liées à la faute qui pourraient ne pas satisfaire autrement aux exigences d'application de l'article 10.5.]

⁷¹ [Commentaire sur l'article 10.2.3.2 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour le sportif d'établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative en ce qui concerne l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* en compétition d'une substance d'abus, cela ne se produirait que dans des cas rares et exceptionnels.]

⁷² [Commentaire sur l'article 10.2.4.1 : Aux fins du présent article, le terme « *thérapeutique* » est défini conformément à la définition contenue dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.]



d'une réduction à trois (3) ans si le *sportif* peut établir que la *possession* a eu lieu dans un contexte sans rapport avec la performance sportive ; et de deux (2) ans si l'*organisation antidopage* ne peut établir que la violation était intentionnelle.

10.2.5.3 Si la période de *suspension* imposée en vertu des articles 10.2.5.1 ou 10.2.5.2 est de deux (2) ans, elle peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.6 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque⁷³.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux (2) ans ; (ii) dans tous les autres cas, le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* ; ou (iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif* ne s'étant pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction de la capacité du *sportif* à établir des circonstances atténuant son degré de *faute*. La *faute* sera évaluée de manière égale pour les trois manquements aux obligations en matière de localisation, étant entendu que le *sportif* devra redoubler de vigilance après le premier et le deuxième manquement. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent

⁷³ [Commentaire sur l'article 10.2.6 : L'article 10.2.6 offre une définition spéciale du terme « intentionnel », qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.]



sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*⁷⁴.

- 10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* ou un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes⁷⁵.
- 10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Lorsque la violation implique une *personne protégée* ou un *mineur*, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.
- 10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute du sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas⁷⁶.
- 10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *sportif* ou l'autre *personne*⁷⁷.

10.4 *Circonstances aggravantes* susceptibles d'allonger la période de *suspension*

Si l'*organisation antidopage* établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (complicité ou *tentative de complicité*) ou 2.11 (actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à

⁷⁴ [Commentaire sur l'article 10.3.2 : Les obligations en matière de localisation énoncées dans le Code et le Standard international pour les contrôles constituent un élément fondamental de tout effort efficace de lutte contre le dopage dans le sport. Afin de dissuader et de détecter la tricherie, les organisations antidopage doivent être en mesure d'effectuer des contrôles hors compétition inopinés sur la base d'informations de localisation fiables. Les obligations en matière de localisation énoncées dans le Code permettent également aux sportifs propres de déclarer de manière crédible qu'ils peuvent être soumis à des contrôles à tout moment, afin que le public puisse avoir confiance en leur intégrité. Les manquements aux obligations en matière de localisation ne sont pas seulement des « violations administratives », mais minent directement la capacité des organisations antidopage à identifier les sportifs dopés et la confiance du public relativement à la responsabilité des sportifs propres.]

⁷⁵ [Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante du dopage.]

⁷⁶ [Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

⁷⁷ [Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]



celle de la sanction normalement applicable, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage⁷⁸.

10.5 Élimination de la période de *suspension* en l'*absence de faute ou de négligence*

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée⁷⁹.

10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence significative*

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 *Substances spécifiées ou méthodes spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.2 *Source contaminée*

Dans les cas où le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'une *source contaminée*, la *suspension* sera au minimum une

⁷⁸ [Commentaire sur l'article 10.4: Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

⁷⁹ [Commentaire sur l'article 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif n'en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le sportif ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]



réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne⁸⁰.

10.6.1.3 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, et que la personne protégée ou le sportif de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.

10.6.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.6.1⁸¹

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 –, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de suspension ou des autres conséquences pour des motifs autres que la faute

10.7.1 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de suspension applicable

⁸⁰ [Commentaire sur l'article 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier de cet article, le sportif ou l'autre personne devra établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'une source contaminée que le sportif a ingérée, utilisée ou à laquelle il a été exposé et que les résultats d'analyse concordent avec cet usage, le sportif devra également et séparément établir l'absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les sportifs sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de compléments alimentaires, sauf lorsque le sportif avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité du sportif à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si le sportif a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si le sportif avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.]

Lorsqu'un sportif établit que le résultat d'analyse abnormal découle d'une source contaminée dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, l'absence de faute ou de négligence au sens de l'article 10.5 pourrait s'appliquer.]

⁸¹ [Commentaire sur l'article 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]



normalement⁸². Aux fins du présent article 10.7.1, la période de *suspension* « normalement applicable » est celle déterminée après l'application des articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6.

10.7.2 Réduction de la période de *suspension* pour violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges, le *sportif* ou l'autre *personne* qui accepte que la violation soit établie et qui accepte toutes les conséquences alléguées (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la date de début de la période de *suspension*) bénéficiera d'une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) de la période de *suspension* alléguée dans la notification des charges⁸³. Lorsque la période de *suspension* alléguée est supérieure à quatre (4) ans mais inférieure à la suspension à vie, la réduction sera d'un (1) an⁸⁴. Lorsque la période de *suspension* alléguée est une *suspension* à vie, il n'y aura pas de réduction en vertu de l'article 10.7.2.

L'article 10.7.2 ne s'appliquera pas aux violations ayant donné lieu à une notification des charges sur le fondement des articles 10.2.3.1 ou 10.2.4.1.

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficie d'une réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.7.2, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article⁸⁵. Si le *sportif* ou l'autre *personne* n'accepte pas la réduction de la période de *suspension* dans le délai fixé dans le présent article, le présent article, y compris, mais sans s'y limiter, la réduction qui y est prévue et qui aurait été ou aurait dû être appliquée, ne pourra pas être invoqué lors d'une audience ou d'un appel.

10.7.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code⁸⁶

⁸² [Commentaire sur l'article 10.7.1 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'avait connaissance qu'une violation aurait pu être commise. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts (par exemple, lorsque le sportif révèle l'usage d'une substance interdite sachant ou ayant des raisons de croire qu'un contrôle donnera lieu à un résultat d'analyse anormal). La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]

⁸³ [Commentaire sur l'article 10.7.2 : Pour éviter toute ambiguïté, la réduction est calculée à partir de la période de suspension alléguée dans la lettre de notification des charges plutôt qu'à partir de la période de suspension alléguée dans la notification initiale de la violation potentielle des règles antidopage. Toutefois, un sportif ou une autre personne n'a pas besoin d'attendre la lettre de notification des charges pour accepter la violation conformément à cet article. Lorsque le sportif ou l'autre personne accepte la violation conformément à cet article avant l'émission de la lettre de notification des charges, la réduction sera calculée à partir de la période de suspension alléguée dans la notification initiale de violation potentielle des règles antidopage. Dans certains pays, l'imposition d'une période de suspension est entièrement du ressort d'une instance d'audition. Dans ces pays, l'organisation antidopage ne peut faire état d'une période de suspension précise dans une lettre de notification des charges aux fins de l'article 10.7.2. Dans ces circonstances, l'instance d'audition peut envisager d'appliquer l'article 10.7.2 lorsque le sportif ou l'autre personne a satisfait aux exigences de la réduction.]

⁸⁴ [Commentaire sur l'article 10.7.2 : Par exemple, si une organisation antidopage allègue qu'un sportif a violé l'article 2.2 en raison de l'usage d'un stéroïde anabolisant et affirme que la période de suspension applicable est de quatre (4) ans dans la lettre de notification des charges, le sportif peut alors réduire unilatéralement la période de suspension à trois (3) ans en admettant la violation et en acceptant la période de suspension de trois ans dans le délai indiqué dans cet article, sans qu'aucune autre réduction ne soit autorisée. L'affaire est ainsi résolue sans nécessité de tenir une audience.]

⁸⁵ [Commentaire sur l'article 10.7.2 : Pour éviter toute ambiguïté, cet article n'empêche pas que la période de suspension soit assortie d'un sursis en vertu des articles 10.7.3 ou 10.7.4.]

⁸⁶ [Commentaire sur l'article 10.7.3 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]



10.7.3.1 Une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulgation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale, à un organisme disciplinaire professionnel ou à une autorité chargée de l'intégrité dans le sport, si cela permet :

- (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir des faits constituant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise par une autre *personne* ou de poursuivre une affaire impliquant une telle violation ;
- (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir des faits constituant une infraction pénale ou une violation aux règles professionnelles commise par une autre *personne* ou de poursuivre une affaire impliquant une telle infraction ou une telle violation, dans la mesure où l'*aide substantielle* est mise à la disposition de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* ;
- (iii) à l'*AMA* de découvrir des faits constituant une non-conformité avec le *Code*, un *standard international*, un *document technique* ou une *lettre technique* qui met en cause un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou une Unité de gestion du Passeport du *sportif* (telle que définie dans le *Standard international* pour les *laboratoires*) ou de poursuivre une affaire impliquant une telle non-conformité ;
- (iv) avec l'approbation de l'*AMA*, à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir des faits constituant une infraction pénale ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage ou de poursuivre une affaire impliquant une telle infraction.

Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, une *organisation antidopage* ne peut assortir du sursis une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'*AMA* et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la valeur de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Les informations concernant le dopage potentiel de *personnes protégées* ou de *mineurs* devront être considérées comme étant particulièrement utiles. Pour déterminer la durée de la période de *suspension* à assortir du sursis, la valeur de l'*aide substantielle* sera évaluée en termes de mois ou d'années plutôt qu'en pourcentage de la



période de *suspension* initiale⁸⁷. Toutefois, il ne sera pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Aux fins du présent article 10.7.3, la période de *suspension* « normalement applicable » signifie la période de *suspension* déterminée après application des articles 10.2, 10.3, 10.4, 10.6, 10.7.1, 10.7.2, 10.9 et 10.14.3. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne pourra pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

L'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* peut assortir du sursis une plus petite partie des conséquences dans une décision initiale et, sur la base d'un réexamen de la valeur des informations reçues, appliquer le sursis à une plus grande partie des *conséquences*.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir les informations à l'*organisation antidopage* dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'*organisation antidopage* qui a assorti les *conséquences* du sursis rétablira les *conséquences* initiales. Si une *organisation antidopage* décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

L'*AMA* sera informée de tout appel devant le TAS concernant l'article 10.7. Si l'*AMA* n'est pas déjà partie, elle aura droit d'intervenir en tant que partie dans cette procédure.

10.7.3.2 Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'*organisation antidopage* effectuant la *gestion des résultats* ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou étant poursuivi pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, l'*AMA* peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances

⁸⁷ [Commentaire sur l'article 10.7.3.1 : Lors de l'évaluation de la valeur de l'aide substantielle fournie, la priorité sera donnée à l'aide qui est importante pour les efforts de lutte contre le dopage et l'application du Code. Les situations les plus importantes sont celles où : des personnes protégées ou des mineurs ont été dopés par le personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes ; un programme de dopage implique une autorité publique, une organisation antidopage, un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA, ou d'autres signataires du Code ou leurs membres ; un programme de dopage implique l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite particulièrement difficile à détecter, ou un programme de dopage implique plusieurs sportifs.]



exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune *divulgation publique* obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent article.

10.7.3.3 Si une *organisation antidopage* assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.

Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une *organisation antidopage* à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.4 Autres informations et aide utiles pour l'élimination du dopage dans le sport

Une *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* dans le cas d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 peut, avant une décision d'appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulgation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni d'autres informations ou aide utiles qui ne satisfont pas à tous les critères d'une *aide substantielle*, mais qui sont néanmoins très utiles aux efforts visant à éliminer le dopage dans le sport⁸⁸. Les informations concernant le dopage potentiel de *personnes protégées* ou de *mineurs* devront être considérées comme étant particulièrement utiles.

Après une décision d'appel concernant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, une *organisation antidopage* ne peut assortir du sursis une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépendra de la valeur des informations et de l'aide fournies par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Pour déterminer la durée de la période de *suspension* à assortir du sursis, la valeur des informations et de l'aide sera évaluée en termes de mois ou d'années plutôt

⁸⁸ [Commentaire sur l'article 10.7.4 : En vertu de l'article 10.7.3, l'*aide substantielle* exige la *divulgation* d'une *faute* commise par une autre *personne*. Ce n'est pas le cas de l'article 10.7.4. Le *sportif* ou l'autre *personne* est toujours tenu de fournir des informations complètes et crédibles sans rien cacher, y compris l'*identité* des autres parties impliquées. Toutefois, il se peut qu'il ou elle ne dispose d'aucune information concernant le comportement d'une autre *personne*. Par exemple, si un *sportif* révèle l'*usage* d'un régime de dopage efficace ou d'une nouvelle substance d'une classe interdite dont il a pris connaissance sur Internet et qui lui a permis d'éviter que son dopage ne soit détecté, ce type d'*information* et d'*aide* serait d'une grande valeur pour l'*effort d'élimination du dopage*, même si le *sportif* n'est pas en mesure de fournir la preuve de l'*implication* d'une autre *personne*.]



qu'en pourcentage de la période de *suspension* initiale. Toutefois, il ne sera pas possible d'assortir du sursis plus de quinze pour cent (15 %) de la période de *suspension* normalement applicable. Aux fins du présent article 10.7.4, la période de *suspension* « normalement applicable » est celle déterminée après l'application des articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6, 10.7.1, 10.7.2, 10.9 et 10.14.3. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne pourra pas être inférieure à seize (16) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

L'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* peut assortir du sursis une plus petite partie des *conséquences* dans une décision initiale et, sur la base d'un réexamen de la valeur des informations et de l'aide reçues, appliquer le sursis à une plus grande partie des *conséquences*.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite fournir d'autres informations et aide utiles, l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir les informations à l'*organisation antidopage* dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter les autres informations et aide utiles sur lesquelles était basé le sursis, l'*organisation antidopage* qui a assorti les *conséquences* du sursis rétablira les *conséquences* initiales. Si une *organisation antidopage* décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

L'*AMA* sera informée de tout appel devant le *TAS* concernant l'article 10.7. Si l'*AMA* n'est pas déjà partie, elle aura droit d'intervenir en tant que partie dans cette procédure.

10.8 Accords de règlement

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté à la violation des règles antidopage par une *organisation antidopage* et accepte les *conséquences* acceptables pour l'*organisation antidopage* et l'*AMA*, à leur libre et entière appréciation, (a) le *sportif* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par l'*organisation antidopage* et l'*AMA* de l'application des articles 10.1 à 10.7 de la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et (b) sans préjudice du droit du *sportif* ou de l'autre *personne* en vertu de l'article 10.13.1, la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*échantillon* ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une *sanction* ou de la date d'entrée en vigueur d'une *suspension*.



provisoire qu'il ou elle a ensuite respectée⁸⁹. La décision de l'AMA et de l'*organisation antidopage* de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, les conséquences acceptées par l'AMA, l'*organisation antidopage* et le *sportif* ou l'autre *personne*, y compris la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* permettra au *sportif* ou à l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'*organisation antidopage* dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*⁹⁰.

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

- a) six (6) mois de *suspension* ; ou
- b) une période de *suspension* comprise entre :
 - (i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et
 - (ii) le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu des articles 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation

⁸⁹ [Commentaire sur l'article 10.8 : Aux fins du calcul de la « moitié de la période de suspension » à purger, la période de suspension convenue sera d'abord réduite avant toute période par laquelle la période de suspension a été antidatée.]

⁹⁰ [Commentaire sur l'article 10.8 : Toute circonstance atténuante ou aggravante prévue dans le présent article 10 sera examinée dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

Dans certains pays, l'imposition d'une période de suspension est entièrement du ressort d'une instance d'audition. Dans ces pays, l'organisation antidopage ne peut pas alléger une période de suspension spécifique aux fins de l'article 10.8 et n'a pas le pouvoir d'accepter une période de suspension spécifique en vertu de l'article 10.8. Dans ces circonstances, l'article 10.8 ne sera pas applicable, mais pourra être pris en considération par l'instance d'audition. Il est entendu, cependant, que l'application de l'article 10.8 sera soumise à l'approbation de l'AMA.]



de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension à vie*.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être assortie d'un sursis en application des articles 10.7.3 ou 10.7.4.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu des articles 10.2.3.1 ou 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples⁹¹

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*organisation antidopage* peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu la notification initiale, conformément à l'article 7 et au *Standard international pour la gestion des résultats*, de la première violation potentielle des règles antidopage ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de transmettre une telle notification. Lorsque l'*organisation antidopage* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.10⁹².

10.9.3.2 Si l'*organisation antidopage* établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la première violation notifiée, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si l'*organisation antidopage* établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la

⁹¹ [Commentaire sur l'article 10.9.3 : Cet article ne traite pas des violations de l'article 10.14.1, car les conséquences de ces violations sont traitées séparément à l'article 10.14.3.]

⁹² [Commentaire sur l'article 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, l'*organisation antidopage* découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage – par exemple l'*organisation antidopage* imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.]



Violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

- 10.9.3.4 Lorsqu'un *sportif* est accusé d'une deuxième violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, et qu'il peut établir que le *résultat d'analyse anormal* pour la deuxième violation des règles antidopage résulte uniquement de la présence résiduelle de la *substance interdite* dans son organisme à la suite de la même ingestion ou du même *usage* qui a entraîné la première violation des règles antidopage, le *sportif* sera réputé avoir établi une *absence de faute ou de négligence* pour la deuxième violation, et la deuxième violation ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9⁹³.
- 10.9.3.5 Si une *organisation antidopage* établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'*échantillon* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité⁹⁴.

10.11 Retrait des gains

Une *organisation antidopage* ou un autre *signataire* qui a récupéré des gains retirés à la suite d'une violation des règles antidopage devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *sportifs* qui y auraient eu droit si le *sportif* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*. Une fédération internationale devra prévoir dans ses

⁹³ [Commentaire sur l'article 10.9.3.4 : Pour éviter toute ambiguïté, la deuxième violation exposerait encore le sportif à d'autres conséquences, notamment en vertu des articles 7.4, 9, 10.1 et 14.3, selon le cas.]

⁹⁴ [Commentaire sur l'article 10.10 : Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice en raison des actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]



règles que les gains redistribués seront pris en considération aux fins du classement des sportifs⁹⁵.

10.12 Conséquences financières

Les *organisations antidopage* peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les *organisations antidopage* ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée. Les sanctions financières ne peuvent être imposées que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucun remboursement des frais ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la *suspension* ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le *Code*.

10.13 Début de la période de *suspension*

Lorsqu'un *sportif* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage*, lorsque le *sportif* ou l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en *compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*⁹⁶.

10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le *sportif* ou l'autre personne, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si le *sportif* ou l'autre personne ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite.

⁹⁵ [Commentaire sur l'article 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer à l'organisation antidopage ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si l'organisation antidopage choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) sportif(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouvrés d'une manière convenue par une fédération internationale et ses sportifs.]

⁹⁶ [Commentaire sur l'article 10.13.1 : Dans les cas liés au Passeport biologique du sportif ou les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter la détection de sa violation. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée. Lorsque l'instance détermine que des retards importants attribuables à des parties autres que le sportif ou l'autre personne justifient le commencement de la période de suspension à une date antérieure, la période antidatée ne devrait pas dépasser la durée du retard attribuable aux parties et ne devrait pas inclure la période de retard attribuable au sportif ou à l'autre personne. Pour éviter toute ambiguïté, la période entre l'analyse initiale d'un échantillon et l'analyse additionnelle en vertu de l'article 6.6 ne sera pas considérée comme un retard en vertu de l'article 10.13.1.]



Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise sans délai à chaque partie devant être notifiée d'une violation des règles antidopage alléguée conformément à l'article 14.1⁹⁷.

10.13.2.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le *sportif* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *sportif* ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire* :

- (i) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée, organisée ou financée par un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'*éducation* ou de *réhabilitation antidopage* autorisés) ;
- (ii) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à des *compétitions* ou activités d'entraînement autorisées ou organisées par une ligue professionnelle, une organisation responsable de manifestations professionnelles⁹⁸ ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, autres que celle définies à l'article 10.14.1 (i) ;
- (iii) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à des *compétitions* ou activités d'entraînement financées par un organisme gouvernemental ;
- (iv) fournir des services liés au sport, notamment à titre d'entraîneur ou de *membre du personnel d'encadrement du sportif*, à un *sportif* ou à une autre *personne* liée

⁹⁷ [Commentaire sur l'article 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une *suspension provisoire* par un *sportif* ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du *sportif*.]

⁹⁸ [Commentaire sur l'article 10.14.1 (ii) : De plus amples informations sur les termes « *ligue professionnelle* » et « *manifestation professionnelle* » pourront être fournies dans le *Standard international pour la gestion des résultats* ou les *lignes directrices*.]



par les règles adoptées en vertu du *Code* (ce qui pourrait également entraîner une violation de l'article 2.10 par le *sportif*) ;

- (v) exercer des fonctions de membre du conseil d'administration, de dirigeant, de directeur, d'agent ou de cadre supérieur, ou occuper un poste lié au *contrôle du dopage* ou impliquant un contact direct avec des *sportifs* ou le *personnel d'encadrement des sportifs*, pour un *signataire*, une organisation membre d'un *signataire* ou d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* ;
- (vi) recevoir une rémunération d'un *signataire*, d'une organisation membre d'un *signataire* ou d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire*, à l'exception de la rémunération d'un emploi pour des services autres que ceux interdits décrits au paragraphe 10.14.1 (v) ci-dessus⁹⁹.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du *Code* ou d'un membre d'un *signataire* du *Code*, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* ou des *mineurs* à quelque titre que ce soit.

⁹⁹ [Commentaire sur l'article 10.14.1 : Dans cet article, le terme « activité » englobe toutes les fonctions de compétition, d'entraînement et d'administration, ainsi que les fonctions sociales où la personne joue un rôle officiel ou reçoit une reconnaissance, autorisées ou organisées par les organisations mentionnées.

À titre d'exemple, cet article n'interdit pas à une personne suspendue de s'engager dans les activités suivantes tant que la personne suspendue n'agit pas en tant que membre du personnel d'encadrement du sportif, que l'activité n'est pas financée par un gouvernement et qu'elle n'est pas autorisée, organisée ou financée par un *signataire*, une organisation membre d'un *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* :

- (1) un joueur de basketball suspendu pourrait participer à un match de basketball informel avec d'anciens coéquipiers ;
- (2) un coureur de fond suspendu pourrait courir avec des amis ou d'autres sportifs d'élite ;
- (3) une nageuse suspendue pourrait nager dans un couloir séparé de la piscine où s'entraîne une équipe nationale, à condition qu'elle ne participe pas à l'entraînement de l'équipe ;
- (4) un patineur artistique suspendu pourrait recevoir les services d'un entraîneur ou des services d'entraînement du personnel d'encadrement du sportif qui travaille également pour une organisation mentionnée, à condition que les services qui lui sont fournis ne se déroulent pas dans le cadre des fonctions du personnel d'encadrement du sportif pour l'organisation en question ;
- (5) une gymnaste suspendue pourrait recevoir des paiements d'un commanditaire individuel tant que ces paiements ne sont pas associés à une organisation mentionnée ou organisés par elle.

La suspension imposée dans un sport sera reconnue par les autres sports (voir article 15.1 : Effet contraignant automatique des décisions). Toute performance accomplie pendant une période de suspension ne sera reconnue par un *signataire* ou ses fédérations nationales à quelque fin que ce soit.

Sans préjudice de l'article 5.6.2 et afin d'éviter toute ambiguïté, l'interdiction de participer à quelque titre que ce soit aux activités visées au présent article continuera de s'appliquer aux personnes retraitées pendant toute la durée de leur période de suspension.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsque la personne suspendue est un sportif sous contrat avec un club pour des services sportifs, l'article 10.14.1 (vi) n'interdit pas au club de continuer à effectuer des paiements contractuels au sportif pendant la période de suspension ou la suspension provisoire, tant que le sportif ne participe pas à des activités interdites par l'article 10.14.1 (v).]



Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* et qui n'a pas pris sa retraite demeure assujetti à des *contrôles* et à toute demande d'informations de localisation émise par une *organisation antidopage*¹⁰⁰.

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte. La période d'entraînement autorisée pour les *sportifs* qui étaient des *personnes protégées* au moment de la violation des règles antidopage sera la dernière moitié de la période de *suspension* imposée¹⁰¹.

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* pourra être réduite à une réprimande sans *suspension* en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Sous réserve de l'article 7.1.4, il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Un *sportif* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, l'*organisation antidopage* compétente à l'égard de ce membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou de cette autre *personne* imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *suspension*

¹⁰⁰ [Commentaire sur l'article 10.14.1 : Pour éviter toute ambiguïté, l'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, aux activités visées au présent article continuera de s'appliquer aux personnes retraitées pendant toute leur période de suspension.]

¹⁰¹ [Commentaire sur l'article 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite au présent article, un sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.]



En outre, en cas de violation des règles antidopage n'impliquant pas une sanction réduite telle que décrite à l'article 10.5 ou 10.6, les *signataires*, les organisations membres des *signataires* et les gouvernements refuseront d'accorder tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette *personne*.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

Article 11 Conséquences pour les équipes

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisation responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* sur les autres membres de cette équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 pendant la *durée de la manifestation*, l'organisation responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, *annulation* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1¹⁰². Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, à moins que des raisons d'équité ne l'exigent, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une *manifestation* ou une fédération internationale d'établir des *conséquences* plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles imposant, pour les *sports d'équipe*, des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*¹⁰³. De même, une fédération internationale peut décider d'établir des règles imposant, pour les *sports d'équipe* relevant de sa compétence, des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2.

¹⁰² [Commentaire sur l'article 11.2 : Voir le commentaire sur l'article 9 concernant les compétitions par équipe dans les sports individuels.]

¹⁰³ [Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]



Article 12 Sanctions prises par les *signataires* à l'encontre d'autres organisations sportives

Chaque *signataire* adoptera des règles obligeant chacune de ses organisations membres et toute autre organisation sportive relevant de sa compétence à respecter, appliquer, maintenir et exécuter le *Code* dans le domaine de compétence de cette organisation. Lorsqu'un *signataire* apprend que l'une de ses organisations membres ou l'une des autres organisations sportives relevant de sa compétence a manqué à cette obligation, le *signataire* prendra des mesures appropriées contre cette organisation¹⁰⁴. En particulier, l'action et les règles du *signataire* incluront la possibilité d'exclure tout ou partie des membres de cette organisation de futures *manifestations* spécifiées ou de toutes les *manifestations* ayant lieu dans un délai spécifié¹⁰⁵.

Article 13 Gestion des résultats : appels¹⁰⁶

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ci-dessous ou aux autres dispositions du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance¹⁰⁷.

13.1.2 Le *TAS* n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

¹⁰⁴ [Commentaire sur l'article 12 : Le présent article ne vise pas à imposer au *signataire* une obligation de superviser activement chacune de ses organisations membres en vue d'y détecter des actes de non-conformité, mais se contente d'obliger le *signataire* à prendre des mesures lorsqu'il vient à connaître de tels actes.]

¹⁰⁵ [Commentaire sur l'article 12 : Cet article indique clairement que le *Code* ne restreint pas les droits disciplinaires susceptibles d'exister par ailleurs entre organisations. Pour les sanctions à l'encontre de signataires en cas de non-conformité, voir l'article 24.1.]

¹⁰⁶ [Commentaire sur l'article 13 : Le but du *Code* est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assurée par l'article 14. Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les sportifs ni leurs fédérations nationales, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.]

¹⁰⁷ [Commentaire sur l'article 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au *Code* 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif avait à la fois commis des faits de falsification et de complicité.]



Sous réserve de l'article 13.1.4, le TAS n'est pas tenu, en rendant sa décision, de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel¹⁰⁸.

Toute procédure antidopage devant le TAS à laquelle l'AMA, une fédération internationale et/ou une *organisation responsable de grandes manifestations* est partie doit se dérouler en français ou en anglais. Ces procédures peuvent être menées dans une langue autre que le français ou l'anglais seulement si l'AMA, la fédération internationale et/ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* acceptent (toutes) cette demande à leur entière discrétion.

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes¹⁰⁹

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de l'*organisation antidopage*.

13.1.4 Appels des décisions de l'AMA

Lorsque le *Code ou les standards internationaux* prévoient un droit d'appel contre une décision de l'AMA, l'appel sera porté exclusivement devant le TAS. Nonobstant toute autre disposition de l'article 13.1, la norme d'examen en appel pour de telles décisions prises par l'AMA en vertu du *Code ou des standards internationaux*, ou prises avec l'approbation de l'AMA en vertu des articles 5.3.2, 5.6.1, 7.1.1, 10.7 et 14.1.1, consistera à déterminer si la décision de l'AMA était arbitraire.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, *conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence*

Les décisions suivantes peuvent être portées en appel uniquement selon les dispositions du présent article 13.2 :

- une décision portant sur une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ;
- une décision imposant ou non des *conséquences* à la suite d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 n'a été commise ;
- une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription) ;

¹⁰⁸ [Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

¹⁰⁹ [Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'*organisation antidopage* (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'*organisation antidopage* (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'*organisation antidopage* et interjeter appel directement auprès du TAS.]



- une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exemption à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* conformément à l'article 5.6.1 ;
- une décision prise par une *organisation antidopage* d'annuler ou ne de pas annuler des résultats conformément à l'article 5.6.1.1 ;
- une décision prise par l'AMA attribuant la *gestion des résultats* conformément à l'article 7.1 ;
- une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas poursuivre un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, un *résultat de Passeport anormal* ou un *résultat de Passeport atypique* après un examen, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage, à une violation de l'article 10.14.1 ou à un manquement aux obligations en matière de localisation après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les renseignements et enquêtes ;
- une décision de ne pas imposer ou de lever ou de ne pas lever une *suspension provisoire* (tous les appels d'une telle décision seront portés exclusivement devant le TAS selon les modalités prévues à l'article 7.4.3) ;
- une décision selon laquelle une *organisation antidopage* n'est pas compétente pour statuer sur une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou sur ses *conséquences* ;
- une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des *conséquences* ou de réintroduire ou non des *conséquences* en vertu des articles 10.7.2, 10.7.3 et 10.7.4 ;
- le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 ;
- le non-respect de l'article 10.8 ;
- une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3 ;
- une décision d'une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* selon laquelle les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation n'ont pas été remplies ;
- une décision rendue par une *organisation antidopage* de ne pas appliquer la décision d'une autre *organisation antidopage* en vertu de l'article 15 ;
- une décision rendue en vertu de l'article 27.3.

13.2.1 Appels impliquant des *sportifs* de niveau international ou des *manifestations internationales*



Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS*¹¹⁰.

13.2.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas où les articles 7.4.3 et 13.2.1 ne sont pas applicables, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance d'appel conformément aux règles établies par l'*organisation nationale antidopage*. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable ;
- instance d'audience équitable, impartiale, *indépendante sur le plan opérationnel* et *indépendante sur le plan institutionnel* ;
- droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ; et
- droit à une décision motivée et écrite rendue dans un délai raisonnable.

En outre, si aucune instance telle que décrite ci-dessus n'est en place et disponible au moment de l'appel, le *sportif* ou l'autre *personne* aura le droit de faire appel devant le *TAS*¹¹¹.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* : (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale concernée ; (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'*AMA*.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes : (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la

¹¹⁰ [Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du *TAS* sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.]

¹¹¹ [Commentaire sur l'article 13.2.2 : Pour les appels concernant les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, il est recommandé que l'instance d'appel compte au moins un médecin ayant de l'expérience en lien avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]



décision a été rendue ; (c) la fédération internationale concernée ; (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'AMA.

Pour les décisions rendues en vertu de l'article 13.2.2 par une instance nationale d'appel, les mêmes parties mentionnées aux points (a) à (f) ci-dessus pourront faire appel de ces décisions devant le TAS¹¹². La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le TAS l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification en tant que condition de recevabilité d'un appel

À titre de condition de recevabilité d'un appel devant le TAS autorisé par le présent article 13, une partie appelante devra avoir notifié l'appel à l'AMA et à toutes les autres parties habilitées à faire appel. Pour les autres appels autorisés par le présent article 13, les parties à un appel devront veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel.

13.2.3.4 Délai d'appel pour les parties autres que l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part des parties autres que l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- vingt-et-un (21) jours après la réception de la décision¹¹³ ; ou
- lorsque la partie faisant appel demande, en temps utile, le dossier complet en vertu de l'article 14.2.2, vingt-et-un (21) jours après la réception du dossier complet relatif à la décision.

13.2.3.5 Délai d'appel pour l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

¹¹² [Commentaire sur l'article 13.2.3.2 : Dans ce cas, les défendeurs auront également le droit de déposer un appel incident.]

¹¹³ [Commentaire sur l'article 13.2.3.4 (a) : Lorsqu'une décision motivée est requise, le délai de vingt-et-un (21) jours commence à courir à compter de la réception de la décision motivée ; lorsqu'une décision motivée n'est pas requise (par exemple, pour l'imposition d'une suspension provisoire obligatoire), le délai court à compter de la réception du dispositif de la décision.]

Que ce soit en vertu des règles du TAS ou de l'article 13.2.3, le délai d'appel d'une partie ne commence à courir qu'à partir du moment où elle reçoit la décision. Pour cette raison, il ne peut y avoir expiration du droit d'appel d'une partie si celle-ci n'a pas reçu la décision.]



- b) lorsque l'AMA demande, en temps utile, le dossier complet en vertu de l'article 14.2.2, vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision¹¹⁴.

13.2.3.6 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

13.2.4 Autorisation des appels incidents et des autres appels subséquents¹¹⁵

Les appels incidents et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel en vertu du présent article 13 devra déposer un appel incident ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

13.2.5 Dans tous les cas où l'AMA dispose d'un droit d'appel en vertu du présent article 13.2 (sous réserve des autres dispositions de l'article 7.4.3), l'AMA peut choisir, à sa seule discrétion et dans le délai qui lui est imparti pour déposer un appel, ou dans les dix (10) jours suivant la notification de l'appel si ce délai est plus long, de se joindre à l'appel en tant que partie soutenant l'appel ou l'appel incident ou s'y opposant. Dans ce cas, l'AMA aura le droit, mais non l'obligation, de déposer des conclusions, d'interroger des témoins et de présenter des arguments¹¹⁶.

13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable¹¹⁷

Lorsque, dans un cas donné, une *organisation antidopage* ne rend pas une décision susceptible d'appel relevant de sa compétence sur la question de savoir si une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider de faire appel directement au *TAS* (sous réserve du règlement de la chambre d'appel du *TAS* par analogie) comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1. Si la formation du *TAS* établit que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'*organisation antidopage*.

¹¹⁴ [Commentaire sur l'article 13.2.3.5 (b) : Pour déterminer si le dossier complet a été reçu, voir également l'article 14.2.3.]

¹¹⁵ [Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du *TAS* ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels incidents lorsqu'une *organisation antidopage* fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du *sportif*. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

¹¹⁶ [Commentaire sur l'article 13.2.5 : Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition ne vise à limiter aucun autre droit d'intervention qu'une *organisation antidopage* peut avoir, par exemple, en vertu du *Code du TAS*.]

¹¹⁷ [Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'*organisation antidopage* doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au *TAS*. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'*organisation antidopage* et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]



13.4 Appels relatifs aux *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

Les décisions en matière d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 et du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel transmettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel en vertu de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.

13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 24.1

Une notification qui n'est pas contestée et qui, par conséquent, devient une décision finale en vertu de l'article 24.1, déclarant un *signataire* non conforme au *Code* et lui imposant des conséquences pour cette non-conformité, ainsi que des conditions de *réintégration* du *signataire*, peut être portée en appel devant le *TAS* par d'autres *signataires* concernés conformément aux dispositions du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.

13.7 Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire

Les décisions de l'*AMA* suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le *TAS*.

Article 14 Confidentialité et rapport

Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels de tous les *sportifs* ou autres *personnes* sont les suivants :

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'*AMA*

En même temps que la notification donnée au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* notifiera la violation alléguée des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*, à sa fédération internationale, à toute autre *organisation antidopage* autorisée à faire appel en vertu de l'article 13.2.3 et à l'*AMA*. Toutefois, l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* pourra, avec l'approbation écrite de l'*AMA*, accorder ou refuser à sa discrétion, retarder ou retenir la notification requise par le présent article 14.1.1¹¹⁸.

¹¹⁸ [Commentaire sur l'article 14.1.1 : À titre d'exemple, l'*AMA* pourrait décider d'approuver la demande d'une *organisation antidopage* de retarder la notification lorsqu'une enquête hautement confidentielle est en cours et pourrait impliquer une partie qui, autrement, recevrait la notification de la violation des règles antidopage alléguée.]



14.1.2 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du *sportif* ou autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature en *compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international pour la gestion des résultats*, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1 ou de l'article 10.14.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.3 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 7.2, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.1.1 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.4 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe) jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 14.3¹¹⁹.

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 et demande de dossier

14.2.1 Les décisions pouvant faire l'objet d'un appel (en vertu de l'article 13.2 ou selon d'autres dispositions), y compris, sans s'y limiter, les décisions relatives à des violations des règles antidopage, à des violations de l'article 10.14.1 ou à des manquements aux obligations en matière de localisation, devront préciser les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'*organisation antidopage* fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision. Le dossier sera produit dans un format lisible par machine et, dans la mesure du possible, dans un format électronique et numérique qui permet la recherche par mots. Si le dossier contient des documents dans une langue autre que l'anglais ou le français, un index

¹¹⁹ [Commentaire sur l'article 14.1.4 : Chaque organisation antidopage doit prévoir, dans ses propres règles antidopage, des procédures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d'enquête et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage.]



du dossier sera fourni sans délai en anglais ou en français avec une brève description de chaque document dans l'une de ces deux langues.

14.2.3 Aux fins des articles 13.2.3.4 (b) et 13.2.3.5 (b), le dossier complet ne sera pas considéré comme ayant été reçu par l'AMA ou par d'autres parties ayant un droit d'appel tant que le dossier complet n'aura pas été produit conformément à l'article 14.2.2.

14.3 *Divulgation publique*

14.3.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* notifié d'une violation potentielle des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée au *sportif* ou à l'autre *personne*, ne pourront être *publiquement divulguées* par l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* qu'après notification au *sportif* ou à l'autre *personne* conformément au *Standard international pour la gestion des résultats* et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.1.

14.3.2 Sous réserve de l'article 14.3.3 et des lois applicables, au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision ou une détermination concluant à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 soit devenue définitive en vertu des règles applicables et ne puisse être portée en appel selon les dispositions du *Code*, l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* :

(i) devra *divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. Lorsque la *divulgation publique* requise par l'article 14.3.2 entraînerait une violation d'autres lois applicables, le fait pour l'*organisation antidopage* de ne pas procéder à la *divulgation publique* n'entraînera pas une détermination de non-conformité au *Code* comme le prévoit l'article 4.2 du *Standard international* pour la protection des données.

(ii) pourra publier cette décision ou détermination et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, ou que le *sportif* ou l'autre *personne* a établi l'*absence de faute ou de négligence* de sa part dans la commission de la violation des règles antidopage, aucune *divulgation publique* concernant la décision ou l'affaire ne pourra être faite sans le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée. À titre d'exception, et sous réserve des lois applicables, si l'identité du *sportif* ou de l'autre *personne* est déjà publique ou si des conséquences ont été ou sont imposées, ou encore si d'autres circonstances impérieuses justifient une *divulgation publique*, l'*organisation antidopage* ayant



compétence pour la *gestion des résultats* peut, sans consentement, *divulguer publiquement* l'affaire dans la mesure nécessaire pour en expliquer l'issue.

- 14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'*organisation antidopage* pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- 14.3.5 À l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun *représentant* officiel de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres *représentants*, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.
- 14.3.6 La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*.
- 14.3.7 Toute *divulgation publique* facultative, en vertu d'une disposition de l'article 14, dans un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas et tenir compte de l'intérêt supérieur de la personne. Dans des cas exceptionnels, l'importance de la transparence pour la crédibilité du système antidopage pourra également être prise en considération à titre subsidiaire.

14.4 Rapport statistique

Les *organisations antidopage* publieront sur leur site web, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Le rapport comprendra, sans s'y limiter, une liste distincte (qui préservera l'anonymat du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause) de toutes les décisions antidopage ayant conclu à une *absence de faute ou de négligence* en vertu de l'article 10.5 et, pour chacune de ces décisions, indiquera : l'année où la décision a été prise ; le sport concerné ; l'article du *Code* qui a été violé ; la *substance interdite* ou la *méthode interdite* impliquée ; et si la décision a fait ou non l'objet d'un appel. Les *organisations antidopage* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des *organisations antidopage* et des laboratoires.

14.5 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle du dopage* entre les *organisations antidopage*, l'AMA développera et gérera une base de données d'informations en matière de *contrôle du dopage*, telle qu'ADAMS, et les *organisations antidopage* devront rapporter à l'AMA par le biais de cette base de données les informations liées au *contrôle du dopage*, notamment :



- a) les données du *Passport biologique du sportif* pour les *sportifs de niveau international et les sportifs de niveau national*,
 - b) les informations de localisation des *sportifs* conformément au *Standard international* pour les *contrôles*,
 - c) les décisions en matière d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*,
 - d) les décisions en matière de *gestion des résultats*, et tout autre renseignement requis en vertu du ou des *standards internationaux* applicables.
- 14.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des contrôles, éviter les duplications inutiles des *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passport biologique du sportif* soient mis à jour, chaque *organisation antidopage* rapportera tous les *contrôles en compétition et hors compétition* à l'AMA en saisissant les formulaires de *contrôle du dopage* dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- 14.5.2 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, chaque *organisation antidopage* rapportera toutes les demandes d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.
- 14.5.3 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, les *organisations antidopage* rapporteront les informations suivantes dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *Résultats d'analyse anormaux*, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *Résultats d'analyse anormaux*, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, (d) violations de l'article 10.14.1, et (e) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.
- 14.5.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage du sportif* et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles du sportif*¹²⁰.

¹²⁰ [Commentaire sur l'article 14.5 : Le système ADAMS est exploité, administré et géré par l'AMA et est conçu pour être conforme aux droits et aux normes de confidentialité des données applicables à l'AMA et aux autres organisations qui utilisent ce système. Les renseignements personnels relatifs aux sportifs et aux autres personnes qui sont conservés dans ADAMS sont et seront traités dans la plus stricte confidentialité et conformément au Standard international pour la protection des données.]



14.6 Confidentialité des données¹²¹

- 14.6.1 Les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs *activités antidopage* en vertu du *Code* et des *standards internationaux* (y compris du *Standard international* pour la protection des données) et en conformité avec le droit applicable.
- 14.6.2 Les *organisations antidopage* n'utiliseront aucun renseignement personnel se trouvant dans *ADAMS* à des fins autres que l'antidopage.

Article 15 Mise en œuvre des décisions

- 15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*
 - 15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (article 13.2.2) ou le *TAS*, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :
 - 15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.
 - 15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.
 - 15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.
 - 15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.
 - 15.1.2 Chaque *signataire* est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le

¹²¹ [Commentaire sur l'article 14.6 : Chaque gouvernement devrait mettre en place une législation, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la collaboration et au partage d'informations avec les organisations antidopage, au partage des données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code.]



signataire reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

- 15.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le *TAS* et qui lève des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour chaque *signataire* sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.
- 15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour les autres *signataires* à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent au *sportif* ou à l'*autre personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées¹²².

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

Les *signataires* peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article 15.1.1 ci-dessus¹²³.

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire*

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire* du *Code* sera mise en œuvre par chaque *signataire* si le *signataire* établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au *Code*¹²⁴.

¹²² [Commentaire sur l'article 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* donnent au *sportif* ou à l'*autre personne* la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du *TAS* ou un appel selon la procédure normale du *TAS*, la décision finale rendue par l'*organisation responsable de grandes manifestations* est contraignante pour les autres *signataires*, que le *sportif* ou l'*autre personne* choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

¹²³ [Commentaire sur les articles 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'*organisation antidopage* rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres *signataires* sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'imposer à un *sportif* une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. A des fins de clarification, la « décision » est celle rendue par l'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du *sportif* selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'*organisation nationale antidopage*. L'application des décisions des *organisations antidopage* en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque *signataire*. L'application par un *signataire* d'une décision en vertu des articles 15.1 ou 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et par le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.]

¹²⁴ [Commentaire sur l'article 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le *Code* est à certains égards conforme au *Code* et ne l'est pas à d'autres égards, les *signataires* devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du *Code*. Par exemple, si dans un processus conforme au *Code*, un non-*signataire* a décidé qu'un *sportif* a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme du *sportif*, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le *Code*, tous les *signataires* devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le *Code*. L'application par un *signataire* d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.]



Article 16 Contrôle du dopage des animaux qui prennent part à des compétitions sportives

- 16.1 Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux y participant. Les règles antidopage devront comprendre une liste des *substances interdites*, des procédures de *contrôle* adaptées et une liste des laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des *échantillons*.
- 16.2 En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la *gestion des résultats*, les *conséquences*, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règles conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code*.

Article 17 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.



DEUXIÈME PARTIE

ÉDUCATION

ET RECHERCHE



Introduction

La deuxième partie traite de l'*éducation* et de la recherche et énonce les principes, les règles et les exigences que doivent respecter les *organisations antidopage*.

L'*éducation* joue un rôle fondamental dans la prévention du dopage intentionnel et non intentionnel.

Les programmes d'*éducation* ont pour but de préserver l'esprit sportif, notamment de protéger la santé des *sportifs* et leur droit à une compétition équitable, ainsi que de promouvoir un sport propre et les valeurs qui le sous-tendent. C'est pourquoi l'*éducation* vise principalement les *sportifs*, en particulier les *personnes protégées* et les *mineurs*. Les *membres du personnel d'encadrement du sportif* constituent aussi une priorité en matière d'*éducation* compte tenu de leur rôle, de leurs responsabilités et de leur influence sur les *sportifs*.

Les *organisations antidopage* doivent faire de l'*éducation* un élément essentiel de leurs programmes antidopage. À leurs débuts dans le sport, les *sportifs* n'ont pas l'intention de se doper. L'*éducation* constitue un moyen efficace de favoriser le maintien de cet état d'esprit par rapport au dopage. C'est donc idéalement par l'*éducation* et non par le *contrôle du dopage* que devrait avoir lieu la première expérience d'un *sportif* en lien avec un programme antidopage.

L'objectif et les principes qui sous-tendent l'*éducation* peuvent également être appliqués pour améliorer la formation et le perfectionnement des professionnels de la lutte contre le dopage et de tout autre intervenant au sein du système antidopage.

La recherche est fondamentale pour faire progresser les connaissances humaines, améliorer la compréhension, stimuler l'innovation et composer avec la complexité du système antidopage. Par une démarche systématique axée sur l'enquête, la recherche vise à accroître la compréhension et à générer des connaissances contextuelles significatives. Les dispositions relatives à la recherche qui sont énoncées dans le présent *Code* ont été rédigées en tenant compte de normes éthiques et juridiques internationalement reconnues.

Les *signataires* sont tous encouragés à s'engager dans la recherche afin de soutenir le développement et la mise en œuvre de leurs programmes antidopage.



Article 18 Éducation

18.1 Principes

L'objectif global de tout programme d'*éducation* doit être de soutenir la prévention du dopage intentionnel et non intentionnel chez les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif*.

Tel que prévu dans le *Standard international* pour l'*éducation*, les programmes d'*éducation* doivent promouvoir l'esprit sportif et influencer de façon positive et durable les choix des *sportifs*, du *personnel d'encadrement du sportif* et des autres personnes.

Les programmes d'*éducation* doivent être élaborés et dispensés en tenant compte des contextes culturels et sportifs, des besoins des apprenants et des ressources disponibles.

18.2 Programme d'*éducation* des *signataires*

Tous les *signataires* devront, selon l'étendue de leurs responsabilités, planifier, mettre en œuvre, superviser et évaluer des programmes d'*éducation* conformes aux exigences énoncées dans le *Standard international* pour l'*éducation*¹²⁵.

Les programmes d'*éducation* devront accroître la sensibilisation, fournir des informations exactes, améliorer la capacité de prise de décision et développer des comportements favorisant le sport propre qui sont en accord avec l'esprit sportif et le *Code*.

Les programmes d'*éducation* devront être progressifs, en phase avec les principales étapes du parcours du *sportif* et étayés par un cursus clair qui aborde (au minimum) l'ensemble des sujets énumérés dans le *Standard international* pour l'*éducation*¹²⁶. Le contenu et les sujets traités devront être adaptés au parcours du *sportif*.

18.3 Pool d'*éducation*

Les *signataires* constitueront un pool d'*éducation* en tenant compte de tous les *sportifs* soumis à leurs règles antidopage¹²⁷, en plus d'identifier et de prioriser d'autres groupes de *sportifs* qui pourraient bénéficier d'une *éducation*.

Le *personnel d'encadrement du sportif* fera partie du pool d'*éducation*, en plus de toute autre personne jugée nécessaire par les *signataires*. Le *personnel d'encadrement du sportif* joue un rôle clé dans le renforcement des valeurs et des comportements en raison de son influence sur les *sportifs* et du fait qu'il doit lui-même se conformer au *Code* et aux règles antidopage applicables.

18.4 Mise en œuvre du programme d'*éducation* par les *signataires*

¹²⁵ [Commentaire sur l'article 18.2 : Les *Signataires* sont tenus par le *Standard international* pour l'*éducation* d'effectuer une évaluation des risques du système sportif afin de soutenir l'élaboration de leurs programmes d'*éducation*. L'évaluation des risques que les organisations antidopage doivent mener en vertu du *Standard international* pour les contrôles peut également fournir un cadre relatif au risque du dopage dans les sports. Une telle évaluation peut servir à identifier les sports et les groupes à cibler en priorité pour des programmes d'*éducation*.]

¹²⁶ [Commentaire sur l'article 18.2 : L'AMA élaborera et publiera des modèles de cursus qui pourront être adoptés ou adaptés par les *signataires* pour appuyer leurs programmes d'*éducation*. Ces modèles couvriront tous les sujets décrits dans le *Standard international* pour l'*éducation* et seront alignés sur un parcours générique du *sportif* qui englobe les principales étapes de son développement. L'AMA encourage vivement les *signataires* qui disposent de l'expertise et des ressources nécessaires à adapter le parcours du *sportif* et les modèles de cursus connexes à leur propre contexte.]

¹²⁷ [Commentaire sur l'article 18.3 : Le pool d'*éducation* d'un *signataire* doit être conforme aux exigences minimales pour les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* telles qu'elles sont énoncées dans le *Standard international* pour l'*éducation*.]



Le programme d'*éducation* d'un *signataire* devra comprendre les volets suivants : une *éducation* fondée sur des valeurs ; des initiatives de sensibilisation ; la transmission d'informations et une *éducation* antidopage.

Les *signataires* devront décrire et documenter leurs activités d'*éducation* dans un plan d'*éducation* annuel. Les *signataires* mettront leurs plans d'*éducation* à la disposition des autres *signataires* sur demande.

Les activités d'*éducation* devront être élaborées conformément au cursus et adaptées à des groupes spécifiques, tels que les *mineurs*, les *personnes protégées* ou les apprenants ayant des besoins particuliers.

Toute prestation en personne d'activités d'*éducation* devrait être assurée par une personne formée et accréditée conformément aux exigences prévues dans le *Standard international* pour l'*éducation*. Lorsque les activités d'*éducation* s'adressent à des *mineurs*, à des *personnes protégées* ou à des apprenants ayant des besoins particuliers, la prestation doit être conforme aux considérations de protection appropriées et aux exigences légales¹²⁸.

18.5 Éducation en lien avec une *manifestation*

Les *signataires* devraient coopérer entre eux pour offrir une *éducation* axée sur les *manifestations*, ainsi que sur les rôles et responsabilités énoncés dans le *Standard international* pour l'*éducation*.

Les *participants* à une *manifestation* devraient recevoir une *éducation* avant la *manifestation*.

Les *signataires* devraient offrir une *éducation* axée sur les *manifestations* lors des *manifestations* où se déroulent des *contrôles* afin de sensibiliser les *participants* qui s'y trouvent.

18.6 Supervision et évaluation

Les *signataires* devront superviser la mise en œuvre de leur plan d'*éducation* et évaluer leurs programmes d'*éducation* conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.

Les *signataires* conserveront les dossiers d'*éducation* selon les exigences et les périodes de conservation énoncées dans le *Standard international* pour la protection des données.

18.7 Coordination et collaboration

Les *signataires* coordonneront leurs efforts en matière d'*éducation* afin de maximiser l'efficacité de leur programme d'*éducation* et de minimiser la duplication de l'offre d'*éducation* aux mêmes groupes, ce qui comprendra la reconnaissance des activités d'*éducation* menées par d'autres *signataires*.

Les *signataires* respecteront leurs rôles et responsabilités spécifiques en matière d'*éducation*, tels que décrits dans le *Code* et dans la troisième partie du *Standard international* pour

¹²⁸ [Commentaire sur l'article 18.4 : L'exigence d'un personnel formé et accrédité vise à protéger le sportif et à maintenir des normes de prestation cohérentes. De plus amples détails sur les compétences requises par les éducateurs et les exigences relatives à la formation, à l'évaluation, à l'accréditation et à la réaccréditation, figurent dans le *Standard international* pour l'*éducation*. Les *signataires* peuvent également trouver d'autres précisions dans les *Lignes directrices pour le Standard international pour l'*éducation**.]



l'éducation, y compris en ce qui concerne le champ de compétence de chaque *organisation antidopage*.

L'AMA et les *signataires* coopéreront avec les gouvernements et les autres partenaires et les encourageront à contribuer à leurs efforts d'éducation, en maximisant les ressources et en intégrant l'expertise d'autres domaines pertinents comme la santé publique.

L'AMA collaborera avec les partenaires concernés en vue de soutenir la mise en œuvre du *Standard international* pour l'éducation.

Article 19 Recherche

19.1 Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces sur le sport sans dopage.

Tous les *signataires* et l'AMA, en collaborant entre eux et avec les gouvernements, doivent encourager et promouvoir cette recherche et prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les résultats de cette recherche servent à la promotion d'objectifs conformes aux principes du *Code*.

19.2 Types de recherche

La recherche pertinente en matière d'antidopage peut comprendre, par exemple, des études scientifiques, médicales, analytiques, statistiques, technologiques, pharmacologiques et physiologiques. Il est notamment important de mener des études sur l'usage de nouvelles substances ou méthodes issues des développements scientifiques d'une manière conforme aux principes du *Code* et respectueuse de l'intégrité des sujets humains.

La recherche antidopage en lien avec la compréhension du comportement et du système antidopage peut inclure, par exemple, des études sur les comportements individuels, les organisations, la culture, les structures sportives, la gouvernance du sport, ainsi que les sociétés concernées. Des études sur l'efficacité et l'efficience des programmes antidopage devraient être réalisées à l'aide des données et des paramètres disponibles dans le but de déterminer les tendances et les perspectives qui émergent au fil du temps.

19.3 Coordination de la recherche et partage des résultats

La coordination de la recherche en matière d'antidopage par l'intermédiaire de l'AMA est essentielle. Sous réserve des restrictions découlant des droits de propriété intellectuelle, les résultats de cette recherche antidopage doivent être transmis à l'AMA et partagés, au besoin, avec les *signataires*, les *sportifs* et les autres partenaires concernés.

19.4 Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage et l'*assurance qualité* devront être conduites conformément aux pratiques éthiques internationalement reconnues et aux normes éthiques et aux exigences juridiques nationales applicables qui concernent l'implication de sujets humains ou l'utilisation de données analytiques ou d'autres renseignements personnels dans le cadre de la recherche ou de l'*assurance qualité*.



19.5 Recherche utilisant des *substances interdites* et des *méthodes interdites*

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'*administration de substances interdites* ou de *méthodes interdites* à un *sportif*.

19.6 Détournement des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises pour que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou être utilisés à mauvais escient.

Les données analytiques ou les autres renseignements personnels traités à des fins de recherche antidopage ou d'*assurance qualité* ne seront pas utilisés pour déterminer si la *personne* ayant fourni l'*échantillon* a commis une violation des règles antidopage ni rendus accessibles sous une forme permettant d'identifier cette *personne*.

19.7 Engagement dans la recherche

Les *signataires* devront promouvoir les possibilités de recherche et encourager les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* à participer à des projets de recherche auxquels prend part une *organisation antidopage* ou un laboratoire accrédité ou approuvé par l'*AMA*.

L'*AMA* reconnaît les efforts des *signataires* visant à innover dans l'intérêt du système antidopage et les encourage en ce sens dans le respect des principes du *Code*. L'*AMA* suivra et évaluera la faisabilité de ces pratiques et innovations. S'il y a lieu, l'*AMA* coordonnera et encouragera l'adoption de telles pratiques au niveau mondial.



TROISIÈME PARTIE

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tous les *signataires* et l'AMA doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration, afin d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du Code¹²⁹.

¹²⁹ [Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou autres personnes sont expliquées dans divers articles du Code et les responsabilités énumérées ci-dessous viennent s'y ajouter.]



Article 20 Rôles et responsabilités additionnels des *signataires* et de l'AMA

Les *organisations antidopage* doivent collaborer de façon éthique et de bonne foi pour atteindre les objectifs du *Code*. Sous réserve de toute restriction expresse énoncée ailleurs dans le *Code* ou dans un *Standard international*, chaque *organisation antidopage* peut déléguer certains aspects du *contrôle du dopage* ou de l'*éducation antidopage* relevant de sa responsabilité, tout en restant pleinement responsable de veiller à ce que chaque aspect délégué soit exécuté conformément au *Code*. Dans la mesure où une telle délégation est faite à un *tiers délégué* qui n'est pas un *signataire*, l'accord avec le *tiers délégué* exigera la conformité de celui-ci avec le *Code* et les *standards internationaux*¹³⁰. Nonobstant ce qui précède, une *organisation antidopage* ne devra pas déléguer un aspect du *contrôle du dopage* (y compris, sans s'y limiter, les *contrôles* et la *gestion des résultats*) à un *tiers délégué* lorsque cette délégation pourrait raisonnablement mener à un conflit d'intérêts potentiel ou réel ; de plus, en raison de la possibilité d'un conflit d'intérêts, une *organisation antidopage* ne devra déléguer aucun aspect du *contrôle du dopage* (notamment les *contrôles* et la *gestion des résultats*) à un organisme national directeur du sport ou à une autre organisation sportive nationale.

20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

- 20.1.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* et les publier sans délai en ligne afin de les rendre facilement accessibles aux *sportifs* et aux autres *personnes*.
- 20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales et les *comités nationaux olympiques* appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*, lorsque l'article 24.1 l'exige.
- 20.1.4 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'article 24.1 et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 20.1.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.1.6 Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent ou qui participent aux Jeux Olympiques, ainsi que de tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, qu'ils acceptent et qu'ils soient liés par des règles antidopage

¹³⁰ [Commentaire sur l'article 20 : Une *organisation antidopage* n'est pas responsable d'un manquement à l'obligation de respecter le *Code* commis par ses *tiers délégués non-signataires* si le manquement du *tiers délégué* est commis en liaison avec des services fournis à une *organisation antidopage* différente. Par exemple, si l'*organisation World Aquatics* et la *FIBA* déléguent toutes les deux des aspects du *contrôle du dopage* au même *tiers délégué non-signataire* et que ce prestataire ne respecte pas le *Code* dans l'exécution de ses services pour *World Aquatics*, seule *World Aquatics* (et non la *FIBA*) serait responsable de ce manquement. Toutefois, les *organisations antidopage* devront exiger contractuellement des *tiers délégués* à qui elles ont délégué des responsabilités antidopage qu'ils rapportent à l'*organisation antidopage* tout cas de non-conformité commis par les *tiers délégués*.]



conformes au *Code* en tant que condition de cette participation ou de cette implication.

- 20.1.7 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs, cadres supérieurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.1.8 Sous réserve du droit applicable, ne pas sciemment employer une *personne* ni autoriser la participation d'une *personne* dans un rôle où l'emploi ou la participation serait en contradiction avec les interdictions décrites à l'article 10.14.1. En outre, la même interdiction d'emploi ou de participation doit s'appliquer à une *personne* qui n'était pas liée par les règles adoptées en vertu du *Code* et qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.1.9 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, et veiller à la bonne application des *conséquences*¹³¹.
- 20.1.10 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de sa compétence en cas de violation des règles antidopage impliquant une *personne protégée* ou un *mineur*, et mener une enquête automatique sur un *membre du personnel d'encadrement du sportif* qui a assuré un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. Les résultats de telles enquêtes devront être communiqués sans délai à l'AMA.
- 20.1.11 Planifier, appliquer, superviser, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.
- 20.1.12 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré et (lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* provenant de pays où le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et/ou l'*organisation nationale antidopage* ne sont pas conformes au *Code* ou aux *standards internationaux*.

¹³¹ [Commentaire sur l'article 20.1.9 : Sans limitation, l'obligation de poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage comprendra l'obligation pour l'organisation antidopage (i) de notifier et de poursuivre toutes les violations des règles antidopage relevant de sa compétence lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour ce faire, (ii) d'imposer (ou d'accepter) des conséquences appropriées et conformes au *Code*, lorsqu'une résolution ou une décision est prise directement par l'organisation antidopage (par opposition à une instance d'audition), (iii) de poursuivre vigoureusement les cas de violation des règles antidopage devant les instances d'audition concernées, y compris, sans s'y limiter, en demandant des conséquences appropriées et conformes au *Code*, et (iv) d'envisager correctement l'exercice de tout droit d'appel contre des décisions erronées et/ou non conformes prises par les instances d'audition. Pour éviter toute ambiguïté, un manquement grave ou répété à l'obligation de poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage peut entraîner l'ouverture d'une procédure de conformité à l'encontre de l'organisation antidopage.]



- 20.1.13 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* concernées, et signaler à l'AMA tout manque de coopération d'une *organisation antidopage*.
 - 20.1.14 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
 - 20.1.15 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
 - 20.1.16 Rendre des décisions dans un délai raisonnable dans le cadre du processus de *gestion des résultats* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*¹³².
 - 20.1.17 Adopter et mettre en œuvre les dispositions d'un code de conduite permettant l'imposition de mesures disciplinaires à l'encontre du *personnel d'encadrement du sportif* relevant de sa compétence qui enfreint ses obligations en vertu de l'article 21.2 lorsque l'infraction ne constituerait pas autrement une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.
 - 20.1.18 Respecter l'autonomie et l'indépendance des *organisations nationales antidopage*, ainsi que les exigences relatives à leur *indépendance opérationnelle*.
- 20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique
- 20.2.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Paralympiques des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* et les publier sans délai en ligne afin de les rendre facilement accessibles aux *sportifs* et aux autres *personnes*.
 - 20.2.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Paralympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au *Code* et aux *standards internationaux*.
 - 20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*, lorsque l'article 24.1 l'exige.
 - 20.2.4 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'article 24.1 et au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
 - 20.2.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
 - 20.2.6 Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent aux Jeux Paralympiques, ainsi que de tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, qu'ils acceptent et qu'ils soient liés par des règles

¹³² [Commentaire sur l'article 20.1.16 : voir article 13.3.]



antidopage conformes au *Code* en tant que condition de cette participation ou de cette implication.

- 20.2.7 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs, cadres supérieurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.2.8 Sous réserve du droit applicable, ne pas sciemment employer une *personne* ni autoriser la participation d'une *personne* dans un rôle où l'emploi ou la participation serait en contradiction avec les interdictions décrites à l'article 10.14.1. En outre, la même interdiction d'emploi ou de participation doit s'appliquer à une *personne* qui n'était pas liée par les règles adoptées en vertu du *Code* et qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.2.9 Planifier, appliquer, superviser, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.
- 20.2.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, et veiller à la bonne application des *conséquences*¹³³.
- 20.2.11 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de sa compétence en cas de violation des règles antidopage impliquant une *personne protégée* ou un *mineur*, et mener une enquête automatique sur un *membre du personnel d'encadrement du sportif* qui a assuré un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. Les résultats de telles enquêtes devront être communiqués sans délai à l'*AMA*.
- 20.2.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* concernées, et signaler à l'*AMA* tout manque de coopération de l'une ou l'autre de ces organisations et agences.
- 20.2.13 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.2.14 Rendre des décisions dans un délai raisonnable dans le cadre du processus de *gestion des résultats* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*¹³⁴.
- 20.2.15 Adopter et mettre en œuvre des dispositions du *Code* de conduite permettant l'imposition de mesures disciplinaires à l'encontre du *personnel d'encadrement du*

¹³³ [Commentaire sur l'article 20.2.10 : voir commentaire sur l'article 20.1.9.]

¹³⁴ [Commentaire sur l'article 20.2.14 : voir article 13.3.]



sportif relevant de sa compétence qui enfreint ses obligations en vertu de l'article 21.2 lorsque l'infraction ne constituerait pas autrement une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.

20.2.16 Respecter l'autonomie et l'indépendance des *organisations nationales antidopage* ainsi que les exigences relatives à leur *indépendance opérationnelle*.

20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

20.3.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* et les publier sans délai en ligne afin de les rendre facilement accessibles aux *sportifs* et aux autres *personnes*¹³⁵.

20.3.2 Exiger, en tant que condition d'adhésion, que les fédérations nationales aient déployé tous les efforts possibles pour s'assurer que l'*organisation nationale antidopage* de leur pays dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre leurs *activités antidopage* sur tous les *sportifs* et autres *personnes* qui relèvent de la compétence de la fédération nationale, que les politiques, règles et programmes de leurs fédérations nationales et de toutes les organisations affiliées à la fédération internationale (par exemple, les fédérations continentales et les autres groupes de membres) et des autres membres soient conformes au *Code* et aux *standards internationaux*, et prendre des mesures appropriées pour faire appliquer cette conformité. Les domaines de conformité devront notamment inclure : (i) l'exigence que les affiliés de la *fédération internationale* (par exemple, les fédérations continentales) réalisent des *contrôles* uniquement sous la compétence (documentée) de leur fédération internationale¹³⁶; (ii) l'exigence que leurs fédérations nationales respectent l'autonomie et l'indépendance de l'*organisation nationale antidopage* de leur pays, ainsi que les exigences de l'*indépendance opérationnelle* de l'*organisation nationale antidopage*; (iii) l'exigence que leurs fédérations nationales reconnaissent la compétence de l'*organisation nationale antidopage* de leur pays conformément à l'article 5.2.1 et apportent une aide adaptée à la mise en œuvre par l'*organisation nationale antidopage* du programme national de *contrôles* pour leur sport; (iv) l'exigence que les affiliés de la *fédération internationale* (par exemple, les fédérations continentales) analysent tous les *échantillons* prélevés en s'adressant à un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA conformément à l'article 6.1; et (v) l'exigence que tout cas de violation des règles antidopage au niveau national découvert par leurs fédérations nationales soit immédiatement signalé à l'*organisation nationale antidopage* de leur pays afin qu'il puisse être traité en conformité avec les règles antidopage de l'*organisation nationale antidopage* par une instance d'audition indépendante sur le plan opérationnel conformément à l'article 8.1 et au *Standard international pour la gestion des résultats*.

20.3.3 Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de

¹³⁵ [Commentaire sur l'article 20.3.1 : Dans la mesure où leurs ressources et leur cadre structurel le permettent, les fédérations internationales sont encouragées à veiller à ce que leurs activités antidopage soient indépendantes de leur gouvernance et de leurs activités sportives.]

¹³⁶ [Commentaire sur l'article 20.3.2 : Pour éviter toute ambiguïté, les fédérations internationales ou les affiliés nationaux des fédérations internationales ne devront pas réaliser de contrôles.]



ses organisations membres, ainsi que de tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, qu'ils acceptent et qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de cette participation ou de cette implication.

- 20.3.4 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs, cadres supérieurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.3.5 Sous réserve du droit applicable, ne pas sciemment employer une *personne* ni autoriser la participation d'une *personne* dans un rôle où l'emploi ou la participation serait en contradiction avec les interdictions décrites à l'article 10.14.1. En outre, la même interdiction d'emploi ou de participation doit s'appliquer à une *personne* qui n'était pas liée par les règles adoptées en vertu du *Code* et qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.3.6 Exiger des *sportifs* qui ne sont pas des membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales membres qu'ils soient disponibles pour le prélèvement d'*échantillons* et qu'ils fournissent des informations exactes et actualisées sur leur localisation dans le cadre du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale conformément aux conditions de participation établies par la fédération internationale ou, selon le cas, par l'*organisation responsable de grandes manifestations*¹³⁷.
- 20.3.7 Exiger de chacune de leurs fédérations qu'elles établissent des règles imposant que tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations membres, ainsi que tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, acceptent et soient liés par des règles antidopage et soient soumis à la compétence de l'*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* conformément au *Code* comme condition de participation.
- 20.3.8 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à leur *fédération internationale* toute information suggérant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou relative à une telle violation et qu'elles collaborent aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.
- 20.3.9 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'article 24.1 et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des

¹³⁷ [Commentaire sur l'article 20.3.6: Cela inclurait, par exemple, les sportifs membres de ligues professionnelles.]



signataires, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.

- 20.3.10 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* lors de *manifestations internationales*.
- 20.3.11 Interrompre tout ou partie du financement versé à leurs fédérations nationales membres ou reconnues qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*.
- 20.3.12 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication possible des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, et veiller à la bonne application des *conséquences*¹³⁸.
- 20.3.13 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence dans tout cas de violation des règles antidopage impliquant une *personne protégée* ou un *mineur*, et mener une enquête automatique sur un *membre du personnel d'encadrement du sportif* ayant assuré un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage. Les résultats de telles enquêtes devront être communiqués sans délai à l'AMA.
- 20.3.14 Planifier, appliquer, superviser, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles dispensent de l'*éducation* antidopage en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* applicable.
- 20.3.15 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de championnats du monde et d'autres *manifestations internationales* qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré et (lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* provenant de pays où le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et/ou l'*organisation nationale antidopage* ne sont pas conformes au *Code* ou aux *standards internationaux*.
- 20.3.16 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* concernées, et signaler à l'AMA tout manque de coopération de l'une ou l'autre de ces organisations et agences.
- 20.3.17 Collaborer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.8.15.
- 20.3.18 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui font *usage de substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'apportent un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence de la fédération internationale ou de la fédération nationale.

¹³⁸ [Commentaire sur l'article 20.3.12 : voir commentaire sur l'article 20.1.9.]



- 20.3.19 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
 - 20.3.20 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
 - 20.3.21 Rendre des décisions dans un délai raisonnable dans le cadre du processus de *gestion des résultats* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*¹³⁹.
 - 20.3.22 Adopter et mettre en œuvre, et exiger que chaque fédération nationale adopte et mette en œuvre, les dispositions d'un code de conduite permettant l'imposition de mesures disciplinaires à l'encontre du *personnel d'encadrement du sportif* relevant de sa compétence qui enfreint ses obligations en vertu de l'article 21.2 lorsque l'infraction ne constituerait pas autrement une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.
 - 20.3.23 Respecter l'autonomie et l'indépendance des *organisations nationales antidopage*, ainsi que les exigences relatives à leur *indépendance opérationnelle* des *organisations nationales antidopage*.
- 20.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des *comités nationaux paralympiques*
- 20.4.1 Veiller à ce que leurs politiques et leurs règles antidopage soient conformes au *Code* et aux *standards internationaux* et les publier sans délai en ligne afin de les rendre facilement accessibles aux *sportifs* et aux autres *personnes*.
 - 20.4.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation, que les politiques, règles et programmes de leurs fédérations nationales et de leurs autres membres se conforment au *Code* et aux *standards internationaux* et prendre des mesures appropriées pour faire appliquer cette conformité.
 - 20.4.3 Respecter l'autonomie de l'*organisation nationale antidopage* dans leur pays et ne pas s'ingérer dans ses décisions et activités opérationnelles, et déployer tous les efforts possibles pour s'assurer que l'*organisation nationale antidopage* de leur pays dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre leurs *activités antidopage* sur tous les *sportifs* et autres *personnes* qui relèvent de la compétence du *comité national olympique* ou du *comité national paralympique*.
 - 20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à leur fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14 ou relative à une telle violation et qu'elles collaborent aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.
 - 20.4.5 Exiger, à titre de condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, qu'au minimum, les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour le prélèvement d'*échantillons* et fournissent des informations sur leur localisation requises par le *Standard*

¹³⁹ [Commentaire sur l'article 20.3.21 : voir article 13.3.]



international pour les *contrôles* dès que le *sportif* est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.

- 20.4.6 Collaborer avec leur *organisation nationale antidopage* et travailler avec leur gouvernement pour mettre en place une *organisation nationale antidopage* là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le *comité national olympique* ou l'instance qu'il a désignée assume la responsabilité d'*organisation nationale antidopage*. Pour les pays qui sont membres d'une *organisation régionale antidopage*, le *comité national olympique*, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers leurs *organisations régionales antidopage* respectives.
- 20.4.7 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles (ou d'autres moyens) imposant à tous les *sportifs* qui se préparent pour ou participent à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations membres, et à tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, d'accepter et d'être liés par des règles antidopage et par la compétence de l'*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* en conformité avec le *Code* en tant que condition d'une telle participation ou implication.
- 20.4.8 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs, cadres supérieurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.4.9 Sous réserve du droit applicable, ne pas sciemment employer une *personne* ni autoriser la participation d'une *personne* dans un rôle où l'emploi ou la participation serait en contradiction avec les interdictions décrites à l'article 10.14.1. En outre, la même interdiction d'emploi ou de participation doit s'appliquer à une *personne* qui n'était pas liée par les règles adoptées en vertu du *Code* et qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.4.10 Interrompre, pendant une période de *suspension*, tout ou partie du financement versé à un *sportif* ou à un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé les règles antidopage.
- 20.4.11 Interrompre tout ou partie du financement versé à leurs fédérations nationales membres ou reconnues qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*.
- 20.4.12 Planifier, appliquer, superviser, évaluer et promouvoir l'*éducation antidopage* conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles dispensent de l'*éducation antidopage* en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* applicable.



- 20.4.13 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, et veiller à la bonne application des conséquences¹⁴⁰.
- 20.4.14 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage impliquant une *personne protégée* ou un *mineur*, et mener une enquête automatique sur un *membre du personnel d'encadrement du sportif* qui a assuré un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. Les résultats de telles enquêtes devront être communiqués sans délai à l'AMA.
- 20.4.15 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* concernées, et signaler à l'AMA tout manque de coopération de l'une ou l'autre de ces organisations et agences.
- 20.4.16 Mettre en place des règles disciplinaires destinées à empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui font *usage de substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'apportent un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence du *comité national olympique* ou du *comité national paralympique*.
- 20.4.17 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.4.18 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
- 20.4.19 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'article 24.1 et au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 20.4.20 Adopter et mettre en œuvre, et exiger que chaque fédération nationale adopte et mette en œuvre, les dispositions d'un code de conduite permettant l'imposition de mesures disciplinaires à l'encontre du *personnel d'encadrement du sportif* relevant de sa compétence qui enfreint ses obligations en vertu de l'article 21.2 lorsque l'infraction ne constituerait pas autrement une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.
- 20.4.21 Respecter l'autonomie et l'indépendance des *organisations nationales antidopage*, ainsi que les exigences relatives à leur *indépendance opérationnelle*.

¹⁴⁰ [Commentaire sur l'article 20.4.13: voir commentaire sur l'article 20.1.9.]



20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*¹⁴¹

- 20.5.1 Se conformer aux exigences relatives à l'*indépendance opérationnelle* de l'*organisation nationale antidopage*¹⁴².
- 20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* et en assurer l'applicabilité, publier sans délai ces politiques et règles en ligne afin de les rendre facilement accessibles aux *sportifs* et aux autres *personnes*, et exercer tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre leurs *activités antidopage* destinées aux *sportifs* et autres *personnes* concernés.
- 20.5.3 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* concernées, et signaler à l'AMA tout manque de coopération de l'une ou l'autre de ces organisations ou agences.
- 20.5.4 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre *organisations antidopage*.
- 20.5.5 Promouvoir la recherche antidopage.
- 20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre, pendant toute période de *suspension*, tout ou partie du financement versé à un *sportif* ou à un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.
- 20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, et veiller à la bonne application des *conséquences*¹⁴³.
- 20.5.8 Planifier, appliquer, superviser, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.
- 20.5.9 Chaque *organisation nationale antidopage* sera l'autorité compétente pour l'*éducation* dans son pays respectif.
- 20.5.10 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs, cadres supérieurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.5.11 Sous réserve du droit applicable, ne pas sciemment employer une *personne* ni autoriser la participation d'une *personne* dans un rôle où l'emploi ou la participation serait en contradiction avec les interdictions décrites à l'article 10.14.1. En outre, la

¹⁴¹ [Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article peuvent être déléguées par leur organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]

¹⁴² [Commentaire sur l'article 20.5.1: Cela n'interdirait pas, par exemple, à une organisation nationale antidopage de faire office de tiers délégué pour une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation antidopage.]

¹⁴³ [Commentaire sur l'article 20.5.7 : voir commentaire sur l'article 20.1.9.]



même interdiction d'emploi ou de participation doit s'appliquer à une *personne* qui n'était pas liée par les règles adoptées en vertu du *Code* et qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.

- 20.5.12 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence dans tout cas de violation des règles antidopage impliquant une *personne protégée* ou un *mineur* et mener une enquête automatique sur un *membre du personnel d'encadrement du sportif* ayant assuré un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage. Les résultats de telles enquêtes devront être communiqués sans délai à l'AMA.
- 20.5.13 Collaborer pleinement avec l'AMA en liaison avec des enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.8.15.
- 20.5.14 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.5.15 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
- 20.5.16 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité du *Code* et des *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'article 24.1 et au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 20.5.17 Rendre des décisions dans un délai raisonnable dans le cadre du processus de *gestion des résultats* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*¹⁴⁴.

20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations*

- 20.6.1 Adopter et mettre en œuvre pour leurs *manifestations* des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* et les publier sans délai en ligne afin de les rendre facilement accessibles aux *sportifs* et aux autres *personnes*.
- 20.6.2 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'article 24.1 et au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 20.6.3 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.6.4 Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à la *manifestation* ainsi que de tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, qu'ils acceptent et qu'ils soient liés par des règles antidopage

¹⁴⁴ [Commentaire sur l'article 20.5.17 : voir article 13.3.]



conformes au *Code* en tant que condition de cette participation ou de cette implication.

- 20.6.5 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs, cadres supérieurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.6.6 Sous réserve du droit applicable, ne pas sciemment employer une *personne* ni autoriser la participation d'une *personne* dans un rôle où l'emploi ou la participation serait en contradiction avec les interdictions décrites à l'article 10.14.1. En outre, la même interdiction d'emploi ou de participation doit s'appliquer à une *personne* qui n'était pas liée par les règles adoptées en vertu du *Code* et qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.6.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication possible de membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage et veiller à la bonne application des *conséquences*¹⁴⁵.
- 20.6.8 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage impliquant une *personne protégée* ou un *mineur*, et mener une enquête automatique sur un *membre du personnel d'encadrement du sportif* qui a assuré un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. Les résultats de telles enquêtes devront être communiqués sans délai à l'AMA.
- 20.6.9 Planifier, appliquer, superviser, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.
- 20.6.10 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré et (lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* provenant de pays où le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et/ou l'*organisation nationale antidopage* ne sont pas conformes au *Code* ou aux *standards internationaux*.
- 20.6.11 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* concernées, et signaler à l'AMA tout manque de coopération de l'une ou l'autre de ces organisations et agences.

¹⁴⁵ [Commentaire sur l'article 20.6.7 : voir commentaire sur l'article 20.1.9.]



- 20.6.12 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.6.13 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
- 20.6.14 Rendre des décisions dans un délai raisonnable dans le cadre du processus de *gestion des résultats* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*¹⁴⁶.
- 20.6.15 Respecter l'autonomie et l'indépendance des *organisations nationales antidopage* ainsi que les exigences relatives à leur *indépendance opérationnelle*.

20.7 Rôles et responsabilités des autres *signataires*

- 20.7.1 Les rôles et responsabilités des signataires n'étant pas mentionnés aux articles 20.1 à 20.6 devront être énumérés à l'annexe A de la Politique d'acceptation des nouveaux *signataires* du *Code mondial antidopage*.

20.8 Rôles et responsabilités de l'AMA

- 20.8.1 Accepter le *Code* et s'engager à assumer ses rôles et responsabilités en vertu du *Code* par le biais d'une déclaration approuvée par le Conseil de fondation de l'AMA¹⁴⁷.
- 20.8.2 Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.
- 20.8.3 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.8.4 Offrir de l'aide et des conseils aux *signataires* dans leurs efforts pour se conformer au *Code* et aux *standards internationaux* et superviser cette conformité selon les dispositions de l'article 24.1 du *Code* et du *Standard international* pour la conformité au *Code* par les *signataires*.
- 20.8.5 Accréditer et réaccréditer des laboratoires devant procéder à l'analyse des *échantillons* ou en approuver d'autres pour effectuer ces analyses.
- 20.8.6 Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles.
- 20.8.7 Soumettre au Comité exécutif de l'AMA pour approbation, sur recommandation du Conseil des *sportifs* de l'AMA, la Déclaration des droits antidopage des *sportifs* qui rassemble en un seul document les droits des *sportifs* spécifiquement identifiés dans le *Code* et dans les *standards internationaux*, ainsi que d'autres principes de bonnes pratiques convenus visant à protéger les droits des *sportifs* dans le contexte de la lutte contre le dopage.

¹⁴⁶ [Commentaire sur l'article 20.6.14 : voir article 13.3.]

¹⁴⁷ [Commentaire sur l'article 20.8.1 : L'AMA ne peut pas être un *signataire* en raison de son rôle de supervision de la conformité des *signataires* au *Code*.]



- 20.8.8 Planifier, appliquer, superviser, évaluer et promouvoir l'*éducation antidopage* conformément aux exigences du *Standard international pour l'éducation*.
- 20.8.9 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage.
- 20.8.10 Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de conseils aux *manifestations*.
- 20.8.11 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instructions du Directeur général de l'AMA, des *contrôles* de sa propre initiative ou à la demande d'autres *organisations antidopage*, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales concernées, en facilitant notamment les demandes de renseignements et les enquêtes¹⁴⁸.
- 20.8.12 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les *organisations nationales antidopage* et les *organisations responsables de grandes manifestations*, des programmes définis de *contrôles* et d'analyse d'*échantillons*.
- 20.8.13 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs, cadres supérieurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.8.14 Sous réserve du droit applicable, ne pas sciemment employer une *personne* ni autoriser la participation d'une *personne* dans un rôle où l'emploi ou la participation serait en contradiction avec les interdictions décrites à l'article 10.14.1. En outre, la même interdiction d'emploi ou de participation doit s'appliquer à une *personne* qui n'était pas liée par les règles adoptées en vertu du *Code* et qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.8.15 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage, la non-conformité de *signataires* et de laboratoires accrédités par l'AMA, et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.
- 20.8.16 Rendre des décisions dans un délai raisonnable dans le cadre de son processus de *gestion des résultats*.

20.9 Coopération concernant les règlements de tiers

Les *signataires* coopèreront entre eux, avec l'AMA et avec les gouvernements pour encourager les associations professionnelles et les institutions compétentes pour le *personnel d'encadrement du sportif* qui ne sont pas liées par ailleurs par les règles adoptées en vertu

¹⁴⁸ [Commentaire sur l'article 20.8.11 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage concernée et n'ont pas été réglés de façon satisfaisante.]



du *Code* à mettre en œuvre des règlements interdisant tout comportement qui serait considéré comme une violation des règles antidopage s'il était commis par un *membre du personnel d'encadrement du sportif* lié par les règles adoptées en vertu du *Code*.

Article 21 Rôles et responsabilités additionnels des *sportifs* et des autres personnes

21.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

- 21.1.1 Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du *Code* et s'y conformer.
- 21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons¹⁴⁹.
- 21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font *usage*.
- 21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règles antidopage adoptés en vertu du *Code*.
- 21.1.5 Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un *non-signataire* relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise par le *sportif* dans les dix (10) années écoulées.
- 21.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1¹⁵⁰.
- 21.1.7 Divulguer l'identité des membres du *personnel d'encadrement du sportif* à la demande de toute *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif*.
- 21.1.8 Les *sportifs* doivent se rendre disponibles pour l'*éducation*.

21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*

- 21.2.1 Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du *Code* et qui s'appliquent à lui ou aux *sportifs* qu'il encadre, et s'y conformer.
- 21.2.2 Le *personnel d'encadrement du sportif* doit se rendre disponible pour l'*éducation* afin de contribuer à la transmission d'informations exactes sur l'antidopage aux *sportifs* qu'il encadre, en particulier dans le cas de *personnes protégées* et de *mineurs*.

¹⁴⁹ [Commentaire sur l'article 21.1.2 : *Eu égard aux droits de l'Homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains sportifs font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.*]

¹⁵⁰ [Commentaire sur l'article 21.1.6 : *La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le Standard international pour les renseignements et enquêtes.*]



- 21.2.3 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôles des sportifs*.
 - 21.2.4 Renforcer les valeurs et le comportement des *sportifs* en faveur de l'antidopage.
 - 21.2.5 Informer son *organisation nationale antidopage* et sa fédération internationale de toute décision le concernant prise par un *non-signataire* relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise dans les dix (10) années écoulées.
 - 21.2.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1¹⁵¹.
 - 21.2.7 Le personnel d'encadrement du sportif n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable¹⁵².
 - 21.2.8 Aucune *personne* faisant l'objet d'une période de *suspension* ne doit fournir de services relevant du *personnel d'encadrement du sportif* à tout *sportif* ou toute autre *personne* lié par les règles adoptées en vertu du *Code*.
 - 21.2.9 Exercer la plus grande diligence possible dans le soutien apporté aux *sportifs* afin de les protéger contre le risque d'une violation involontaire des règles antidopage.
- 21.3 Rôles et responsabilités des autres *personnes* liées par les règles adoptées en vertu du *Code*
- 21.3.1 Connaître les politiques et règles adoptées en vertu du *Code* et qui s'appliquent à elles, et s'y conformer.
 - 21.3.2 Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur fédération internationale de toute décision prise par un *non-signataire* les concernant relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise dans les dix (10) années écoulées.
 - 21.3.3 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1¹⁵³.
- 21.4 Rôles et responsabilités des *organisations régionales antidopage*
- 21.4.1 Encourager les pays membres à adopter et à appliquer des règles, politiques et programmes conformes au *Code* et soutenir leurs efforts à cet égard.

¹⁵¹ [Commentaire sur l'article 21.2.6 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du *Code*, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le *Standard international pour les renseignements et enquêtes*.]

¹⁵² [Commentaire sur l'article 21.2.7 : Dans les situations où l'usage ou la possession personnelle d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement du sportif sans justification ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du *Code*, elles devraient faire l'objet d'autres règles disciplinaires sportives. Les entraîneurs et tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif sont souvent des modèles pour les sportifs. Ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les sportifs à ne pas se doper.]

¹⁵³ [Commentaire sur l'article 21.3.3 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du *Code*, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le *Standard international pour les renseignements et enquêtes*.]



- 21.4.2 Soutenir les autorités concernées de leurs pays membres, notamment les autorités gouvernementales et sportives, dans la réalisation de leurs rôles et responsabilités respectifs en vertu du *Code*.
- 21.4.3 Exiger, à titre de condition d'adhésion, qu'un pays membre signe un formulaire officiel d'adhésion à l'*organisation régionale antidopage* qui prévoit clairement la délégation des responsabilités antidopage à l'*organisation régionale antidopage*, ainsi que les attentes de l'*organisation régionale antidopage* à l'égard du pays membre.
- 21.4.4 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* concernées, et signaler à l'AMA tout manque de coopération de l'une ou l'autre de ces organisations et agences.
- 21.4.5 Encourager les *contrôles* réciproques entre *organisations nationales antidopage* et *organisations régionales antidopage*.
- 21.4.6 Promouvoir et soutenir le développement entre les pays membres et les autres *organisations antidopage* concernées.
- 21.4.7 Aider les pays membres à planifier, appliquer, superviser, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international pour l'éducation*.
- 21.4.8 Promouvoir la recherche antidopage.

Article 22 Participation des gouvernements¹⁵⁴

Chaque gouvernement attestera de son engagement envers le *Code* en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport datée du 3 mars 2003, et en ratifiant, acceptant ou approuvant la *Convention de l'UNESCO* ou en adhérant à celle-ci.

Les *signataires* sont conscients du fait que toute action entreprise par un gouvernement est du ressort de ce gouvernement et est soumise aux obligations contractées en vertu du droit international, ainsi que des lois et règlements du gouvernement en question. Bien que les gouvernements soient uniquement liés par les exigences des traités intergouvernementaux internationaux pertinents (et notamment par la *Convention de l'UNESCO*), les articles ci-dessous énoncent les attentes des *signataires* en termes de soutien pour mettre en œuvre le *Code*.

- 22.1 Chaque gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la *Convention de l'UNESCO*.
- 22.2 Chaque gouvernement devrait s'engager à respecter les principes du *Code* et à soutenir la mission de l'AMA comme il est prévu dans ses statuts.

¹⁵⁴ [Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent pas être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le *Code*, ni être liés par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du *Code*, mais plutôt de signer la Déclaration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la *Convention de l'UNESCO* ou d'adhérer à celle-ci. Bien que les mécanismes d'acceptation puissent être différents, toutes les mesures visant à lutter contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le *Code* restent un effort commun du mouvement sportif et des gouvernements.]

Le présent article énonce ce que les signataires attendent clairement de la part des gouvernements. Cependant, il s'agit uniquement d'« attentes », puisque la seule « obligation » des gouvernements consiste à respecter les exigences de la *Convention de l'UNESCO*.]



- 22.3 Chaque gouvernement devrait mettre en place une législation, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la collaboration et au partage d'informations avec les *organisations antidopage*, au partage de données entre *organisations antidopage* conformément aux dispositions du *Code*, au transport sans restriction des échantillons d'urine et de sang de manière à en préserver la sécurité et l'intégrité, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie sans restriction des agents de *contrôle du dopage* et à l'accès sans restriction des agents de *contrôle du dopage* à toutes les zones où des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* vivent ou s'entraînent, en vue de réaliser des *contrôles* inopinés, sous réserve des exigences et règlements applicables aux contrôles aux frontières, à l'immigration et à l'accès.
- 22.4 Chaque gouvernement devrait adopter des règles, règlements ou politiques visant à sanctionner les agents et employés impliqués dans le *contrôle du dopage*, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, pour avoir entrepris des activités qui auraient constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à de telles personnes.
- 22.5 Chaque gouvernement devrait interdire à toute personne d'occuper un poste impliquant le *contrôle du dopage*, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, si cette personne (i) purge une période de *suspension* pour violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 en vertu du *Code*, ou (ii) si elle ne relève pas de la compétence d'une *organisation antidopage* et que cette *suspension* n'a pas été traitée dans un processus de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, a été condamnée ou jugée coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle pour avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette personne, auquel cas le statut disqualifiant de cette personne devrait être en vigueur pendant la plus longue des deux périodes suivantes : six (6) ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle infligée.
- 22.6 Chaque gouvernement devrait encourager la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les *organisations antidopage* afin de communiquer en temps utile aux *organisations antidopage* les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.
- 22.7 Chaque gouvernement devrait privilégier l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'Homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.
- 22.8 Chaque gouvernement qui n'a pas d'*organisation nationale antidopage* dans son pays devrait travailler avec son *comité national olympique* en vue d'en créer une.
- 22.9 Chaque gouvernement devrait respecter l'autonomie et l'indépendance de l'*organisation nationale antidopage* de son pays ou de l'*organisation régionale antidopage* à laquelle il appartient, ainsi que les exigences de l'*indépendance opérationnelle* de l'*organisation nationale antidopage* et l'*indépendance opérationnelle* de tout laboratoire accrédité ou approuvé par l'*AMA* dans son pays, et s'abstenir de s'immiscer dans ses décisions et activités opérationnelles.
- 22.10 Chaque gouvernement devrait s'abstenir de limiter ou de restreindre l'accès par l'*AMA* à tout échantillon de dopage, à tout dossier ou à toute information antidopage détenus ou contrôlés



par un *signataire*, un membre d'un *signataire* ou un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA.

- 22.11 Chaque gouvernement devrait s'engager, dans la mesure de ses moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'*éducation* et de formation sur l'antidopage, y compris des programmes axés sur les *personnes protégées* et les *mineurs*, les effets néfastes du dopage sur les valeurs éthiques du sport et sur les conséquences du dopage pour la santé.
- 22.12 Un gouvernement qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou n'y a pas adhéré pourrait ne plus être autorisé à faire acte de candidature et/ou à accueillir des *manifestations* comme le prévoient les articles 20.1.12, 20.3.15 et 20.6.10, et, sur décision de l'UNESCO, un gouvernement qui ne se conforme pas à la *Convention de l'UNESCO* par la suite sera passible de conséquences importantes prononcées par l'UNESCO et par l'AMA selon les décisions respectives de ces organisations.



QUATRIÈME PARTIE

ACCEPΤATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉΤATION



Article 23 Acceptation et mise en œuvre

23.1 Acceptation du Code

- 23.1.1 Les entités suivantes peuvent être *signataires* du *Code* : le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les *comités nationaux paralympiques*, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage* et les autres organisations présentant une grande importance pour le sport.
- 23.1.2 Le Comité International Olympique, les fédérations internationales reconnues par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales reconnues par le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les *comités nationaux paralympiques*, les *organisations nationales antidopage*, ainsi que les *organisations responsables de grandes manifestations* dont la candidature pour devenir *signataire* a été approuvée par écrit par le Comité International Olympique ou le Comité Internationale Paralympique deviendront *signataires* en signant une déclaration d'acceptation ou en manifestant leur acceptation sous toute autre forme jugée acceptable par l'AMA.

- 23.1.3 Toute autre entité décrite à l'article 23.1.1 peut soumettre à l'AMA sa candidature en vue de devenir *signataire*, laquelle sera examinée en vertu de la Politique d'acceptation des nouveaux *signataires* du *Code* mondial antidopage adoptée par l'AMA¹⁵⁵. L'acceptation par l'AMA de telles candidatures sera soumise aux conditions et exigences fixées par l'AMA dans ladite politique¹⁵⁶.

- 23.1.4 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

23.2 Mise en œuvre du Code

- 23.2.1 Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du *Code* au moyen de politiques, de statuts, de règles ou de règlements en fonction de leur compétence et dans leurs sphères de responsabilité respectives.
- 23.2.2 Les articles suivants applicables à la portée de *l'activité antidopage* exercée par *l'organisation antidopage* devront être mis en œuvre par les *signataires* sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc., sont autorisés)¹⁵⁷ :
- Article 1 (Définition du dopage)

¹⁵⁵ [Commentaire sur l'article 23.1.3 : Pour éviter toute ambiguïté, toute entité qui devient *signataire* en vertu de l'article 23.1.2, mais qui cesse d'être une des entités couvertes par l'article 23.1.2 (par exemple, parce qu'elle perd une reconnaissance requise), sera, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante, soumise aux mêmes conditions et exigences que les *signataires* admis en vertu de l'article 23.1.3.]

¹⁵⁶ [Commentaire sur l'article 23.1.3 : Par exemple, ces conditions et exigences pourraient inclure les contributions financières versées par l'entité pour couvrir les frais administratifs, de supervision et de conformité de l'AMA attribuables au processus de candidature et au statut de *signataire* susceptible d'en découler pour l'entité en question.]

¹⁵⁷ [Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du *Code* n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas, en soi, une violation des règles antidopage en vertu du *Code*. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]



- Article 2 (Violations des règles antidopage)
- Article 3 (Preuve du dopage)
- Article 4.2.2 (*Substances spécifiées ou méthodes spécifiées*)
- Article 4.2.3 (*Substances d'abus*)
- Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la *Liste des interdictions*)
- Article 5.6 (*Sportifs à la retraite revenant à la compétition*)
- Article 7.4 (Principes applicables aux *suspensions provisoires*)
- Article 7.7 (Retraite sportive)
- Article 7.8 (Cas pouvant faire l'objet d'un examen par un *expert indépendant chargé de l'examen*)
- Article 9 (*Annulation automatique des résultats individuels*)
- Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)
- Article 11 (*Conséquences pour les équipes*)
- Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7
- Article 15.1 (Effet contraignant automatique des décisions)
- Article 17 (Prescription)
- Article 26 (Interprétation du *Code*)
- Appendice 1 – Définitions

Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un *signataire* de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du *signataire* devront expressément reconnaître les commentaires du *Code* et les doter du même statut qu'ils ont dans le *Code*. Toutefois, aucune disposition du *Code* n'empêche un *signataire* de prévoir des règles qui régissent des aspects du sport ou de ses activités sans lien avec le dopage.

23.2.3 Lors de la mise en œuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.

23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage

Les *signataires* consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.



Article 24 Supervision et mise en application de la conformité au Code et à la Convention de l'UNESCO

24.1 Supervision et mise en application de la conformité au Code¹⁵⁸

24.1.1 L'AMA supervisera la conformité des *signataires* au Code et aux *standards internationaux* conformément au *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*. Afin de faciliter cette supervision, chaque *signataire* devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au Code et aux *standards internationaux* à la demande de l'AMA, fournir toutes les informations demandées par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute *irrégularité*. Tout manquement à l'obligation de transmettre à l'AMA des informations complètes et exactes sur la conformité, que ce soit en vertu du présent article du Code ou d'autres dispositions du Code et/ou de tout *standard international*, constituera une *irrégularité* par rapport au Code.

24.1.2 Pour tous les cas d'*irrégularité* (en lien avec les exigences relatives aux informations ou d'autres aspects), l'AMA suivra les procédures correctives établies dans le *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*. Si le *signataire* ne corrige pas l'*irrégularité* dans le délai prescrit, l'AMA enverra au *signataire* une notification formelle l'avisant de sa non-conformité, catégorisant les exigences en question comme étant *critiques*, de *haute priorité* ou *générales*, relevant toute *circonstance aggravante* alléguée par l'AMA (seulement pour les cas impliquant une non-conformité relative à une ou plusieurs exigences *critiques*), indiquant à partir de la liste établie à l'article 24.1.4 les *conséquences pour le signataire* que l'AMA entend appliquer pour cette non-conformité (conformément à l'article 10 du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*) et spécifiant les conditions à remplir pour que le *signataire* soit *réintégré* (conformément à l'article 11 du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*). Cette notification sera rendue publique conformément aux dispositions du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*.

24.1.3 Si le *signataire* souhaite contester les allégations de non-conformité de l'AMA et/ou les *conséquences pour le signataire* et/ou les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA dans la notification formelle prévue à l'article 24.1.2, il devra veiller à ce que l'AMA reçoivent une confirmation écrite formelle de cette contestation ainsi que le versement du dépôt de garantie requis (tel que précisé à l'article 9.3.1 du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*) au plus tard vingt-et-un (21) jours suivant la réception par le *signataire* de la notification formelle conforme à l'article 24.1.2.

- a) Si le *signataire* satisfait à ces exigences dans le délai indiqué, l'AMA déposera une notification formelle de différend auprès du *TAS*, et ce différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du *TAS* conformément à l'article 24.1.8 du Code et à l'article 9.4 du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires*, et aucune *conséquence pour le signataire* ni condition de *réintégration* n'entreront en vigueur à moins que le *TAS* l'ordonne. Il incombera à l'AMA d'apporter à la formation arbitrale du *TAS* la preuve, selon la prépondérance des probabilités, que

¹⁵⁸ [Commentaire sur l'article 24.1 : Les termes définis propres à l'article 24.1 sont indiqués à la fin de l'appendice 1 du Code.]



le *signataire* n'est pas conforme et que les *conséquences pour le signataire* et les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA devraient être imposées. La formation arbitrale du TAS peut accepter ces propositions ou imposer d'autres *conséquences pour le signataire* à partir de la liste établie à l'article 24.1.4 et d'autres conditions de *réintégration* qu'il juge nécessaires et proportionnées sur la base de l'ensemble des faits et circonstances de l'affaire.

- b) Si le *signataire* ne satisfait pas à ces exigences dans le délai indiqué, il sera réputé avoir admis la non-conformité alléguée et avoir accepté les *conséquences pour le signataire* et les conditions de *réintégration* proposées dans la notification prévue à l'article 24.1.2 de l'AMA. Cette notification deviendra automatiquement une décision finale et sera publiée comme telle par l'AMA. Sans préjudice d'un appel déposé par un autre *signataire* conformément à l'article 13.6, la décision sera finale et immédiatement exécutoire, conformément à l'article 24.1.9, et sera rendue publique conformément au *Standard international* pour la conformité au *Code* par les *signataires* ou à d'autres *standards internationaux*.

24.1.4 Les *conséquences pour le signataire* suivantes peuvent être imposées, individuellement ou cumulativement, à un *signataire* qui ne s'est pas conformé au *Code* et/ou aux *standards internationaux*, sur la base des faits et circonstances particuliers du cas en question et des dispositions de l'article 10 du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* :

24.1.4.1 Suspension ou retrait des priviléges accordés par l'AMA :

- a) Conformément aux dispositions applicables des Statuts de l'AMA, interdiction pour les *représentants du signataire* d'occuper, pendant une période spécifiée, une fonction ou un poste à l'AMA en tant que membre d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe de l'AMA (y compris le Conseil de fondation, le Comité exécutif et tout comité permanent de l'AMA) (bien que l'AMA puisse, à titre exceptionnel, autoriser les *représentants du signataire* à rester membres des groupes d'experts de l'AMA si aucun suppléant valable n'est disponible) ;
- b) Interdiction pour le *signataire* d'accueillir une *manifestation* co-organisée ou co-accueillie par l'AMA ;
- c) Interdiction pour certains ou l'ensemble des *représentants du signataire* de participer à un *programme des observateurs indépendants*, à un programme de sensibilisation ou à toute autre activité de l'AMA¹⁵⁹ ;
- d) Retrait du financement (direct ou indirect) de l'AMA au *signataire* en lien avec le développement d'activités spécifiques ou la participation à des programmes spécifiques.

24.1.4.2 Interdiction pour certains ou l'ensemble des *représentants du signataire* d'occuper, pendant une période spécifiée, une fonction ou un poste de

¹⁵⁹ [Commentaire sur l'article 24.1.4.1 (c) : Pour éviter toute ambiguïté, rien dans cet article n'empêche le *signataire* d'accéder au matériel et aux ressources pédagogiques mis en ligne par l'AMA, par exemple dans le cadre de son programme de soutien pour la mise en œuvre du *Code*, ou à toute autre activité de formation et/ou d'éducation lorsque la participation est approuvée par l'AMA.]



membre du conseil, d'une commission ou d'un autre organe de tout autre *signataire* (ou de ses membres), d'une association de *signataires*, ou d'une *organisation régionale antidopage*.

24.1.4.3 *Supervision particulière* de tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, aux frais du *signataire* non conforme, jusqu'à ce que l'AMA estime que le *signataire* est en mesure de mettre en œuvre ces *activités antidopage* d'une manière conforme en l'absence d'une supervision.

24.1.4.4 *Surveillance et/ou exécution* de tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire* par un *tiers agréé*, aux frais du *signataire* non conforme, jusqu'à ce que l'AMA estime que le *signataire* est en mesure de réaliser ces *activités antidopage* lui-même d'une manière conforme en l'absence de ces mesures :

- a) Si la non-conformité implique la non-conformité de règles, de règlements et/ou de textes législatifs, les *activités antidopage* en cause seront réalisées en vertu des règles d'une ou plusieurs autres *organisations antidopage* qui sont conformes (par exemple, fédérations internationales, *organisations nationales antidopage* ou *organisations régionales antidopage*), selon les instructions de l'AMA, et tous les coûts encourus par les *organisations antidopage* seront remboursés par le *signataire* non conforme.
- b) S'il n'est pas possible de combler par ce biais les lacunes dans les *activités antidopage* du *signataire* (par exemple parce que la législation nationale l'interdit et que l'*organisation nationale antidopage* n'a pas réussi à faire modifier cette législation ou à trouver une autre solution), il peut s'avérer nécessaire, à titre de mesure de remplacement, d'exclure les *sportifs* qui auraient été couverts par les *activités antidopage* du *signataire* de la participation aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres *manifestations*, afin de protéger les droits des *sportifs* propres et de préserver la confiance du public dans l'intégrité de la participation à ces *manifestations*.

24.1.4.5 *Une amende.*

24.1.4.6 Suspension ou perte du droit de recevoir tout ou partie du financement et/ou d'autres avantages provenant du Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique ou de tout autre *signataire* pendant une période spécifiée (avec ou sans le droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période à titre rétroactif après la *réintégration*).

24.1.4.7 Recommandation aux pouvoirs publics concernés pour qu'ils interrompent le versement de tout ou partie du financement public ou autre et/ou des autres avantages bénéficiant au *signataire* pendant une période spécifiée



(avec ou sans le droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période à titre rétroactif après la *réintégration*)¹⁶⁰.

- 24.1.4.8 Lorsque le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* faisant office d'*organisation nationale antidopage* : interdiction d'afficher et de faire apparaître (physiquement, virtuellement ou autrement) le drapeau national du pays du *signataire* et/ou de faire jouer l'hymne national du pays du *signataire* lors d'une *manifestation internationale* ou en lien avec une telle *manifestation* (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et autre *manifestation* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux, et/ou toute autre *manifestation internationale*), pour une période déterminée¹⁶¹.
- 24.1.4.9 Lorsque le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* agissant à titre d'*organisation nationale antidopage* : interdiction pour le pays *signataire* de la possibilité ou du droit d'accueillir ou de co-acceuillir une *manifestation internationale* (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et autre *manifestation* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux, et/ou toute autre *manifestation internationale*), pour une période déterminée.
- a) Si le droit d'accueillir ou de co-acceuillir la *manifestation* a déjà été attribué au pays en question, le *signataire* qui a attribué ce droit devra évaluer s'il est juridiquement et pratiquement possible de le retirer pour attribuer la *manifestation* à un autre pays. Le *signataire* sera tenu de le faire si cela est juridiquement et pratiquement possible.
 - b) Les *signataires* devront veiller à avoir dûment compétence, conformément à leurs statuts, règles et règlements, ainsi qu'à leurs contrats de pays ou de ville hôte, pour se conformer à cette exigence (y compris le droit, dans tout contrat de pays ou de ville hôte, d'annuler le contrat sans pénalité si le pays en question fait l'objet d'une interdiction d'accueillir la *manifestation*).

¹⁶⁰ [Commentaire sur l'article 24.1.4.7 : Les pouvoirs publics ne sont pas signataires du Code. En revanche, conformément à l'article 11(c) de la Convention de l'UNESCO, les États parties sont tenus, le cas échéant, d'interrompre tout ou partie du soutien financier ou autre versé à une organisation sportive ou à une organisation antidopage qui n'est pas conforme au Code.]

¹⁶¹ [Commentaire sur l'article 24.1.4.8 : Cette conséquence vise (i) l'affichage du drapeau concerné par l'organisateur de la manifestation ou toute autre personne dans le contexte des éléments protocolaires d'une manifestation tels que les cérémonies de remise des médailles, d'ouverture ou de clôture, et (ii) l'affichage officiel et permanent du drapeau concerné sur le lieu de la manifestation. Sans limitation, cela n'empêchera pas le déploiement de drapeaux par les spectateurs ou en lien avec un sportif en dehors d'un contexte protocolaire (par exemple, sur un tableau d'affichage, sur une liste de course ou sur le maillot ou l'uniforme d'un sportif). En effet, cette conséquence est distincte de la participation neutre des sportifs et du personnel d'encadrement du sportif qui peut être exigée selon les termes du Standard international pour la conformité au Code des signataires.]



24.1.4.10 Lorsque le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* ou un *comité national paralympique*, interdiction de participer ou d'assister à une *manifestation internationale* (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, autre *manifestation* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux et/ou autres *manifestations internationales*) pour une période déterminée et pour certaines ou l'ensemble des *personnes* suivantes :

- a) Les *représentants* de l'*organisation nationale antidopage* ;
- b) Le *comité national olympique* et/ou le *comité national paralympique* du pays du *signataire* ;
- c) Les *représentants* de ce pays et/ou du *comité national olympique* et/ou du comité national paralympique de ce pays ; et/ou
- d) Les *sportifs* et les *membres du personnel d'encadrement du sportif* affiliés à ce pays et/ou au *comité national olympique* et/ou au *comité national paralympique* et/ou à la fédération nationale de ce pays¹⁶².

24.1.4.11 Lorsque le *signataire* est une fédération internationale :

- a) exclusion du sport (ou d'une ou plusieurs disciplines de ce sport), et/ou exclusion de certains ou de l'ensemble de ses *représentants*, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et/ou d'autres *manifestations* pendant une période déterminée ;
- b) interdiction à recevoir un financement ou à bénéficier de tout autre avantage découlant de la reconnaissance du Comité International Olympique ou du titre de membre du Comité International Paralympique ou de la reconnaissance ou du titre de membre de tout autre *signataire* jusqu'à sa *réintégration* (la fédération n'aura alors toujours pas le droit de recevoir un financement rétroactif pour la période d'inadmissibilité précédant la *réintégration*).

24.1.4.12 Lorsque le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations* :

- a) *Supervision particulière, surveillance ou exécution* des *activités antidopage* du *signataire* lors de sa *manifestation* pour une période déterminée, aux frais du *signataire* ; et/ou
- b) Suspension ou perte du droit de recevoir un financement et d'autres avantages et/ou de la reconnaissance/de la qualité de membre/du patronage (selon le cas) de la part du Comité International Olympique,

¹⁶² [Commentaire sur l'article 24.1.4.10 (d) : Comme il est précisé dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires, l'exclusion de sportifs d'une ou de plusieurs manifestations ne devrait être envisagée que lorsque, en l'absence d'une telle exclusion, l'intégrité de la manifestation et l'équité envers les concurrents seraient menacées, et seulement s'il a d'abord été déterminé qu'il était faisable de créer et de mettre en place un mécanisme permettant aux sportifs de démontrer qu'ils ne sont pas affectés par la non-conformité du signataire et que le fait d'autoriser les sportifs à concourir à titre neutre n'impacterait pas l'efficacité des conséquences pour le signataire, ne serait pas injuste pour les autres concurrents et ne porterait pas atteinte à la confiance du public dans l'intégrité de la manifestation.]



du Comité International Paralympique, d'un autre *signataire* ou d'autres associations de *signataires* pour une période déterminée ; et/ou

- c) Perte de reconnaissance de sa ou de ses *manifestations* en tant que *manifestation* de qualification aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques pour une période déterminée.

24.1.4.13 Suspension de la reconnaissance par le Mouvement olympique, de la qualité de membre du Mouvement paralympique et/ou de la reconnaissance ou de la qualité de membre d'un autre *signataire* (selon le cas).

24.1.4.14 Lorsque le *signataire* est une organisation extérieure au Mouvement olympique et au Mouvement paralympique, qu'il n'est pas reconnu par le Comité International Olympique et qu'il n'est pas membre du Comité International Paralympique : résiliation du statut de *signataire* du *signataire*, sans droit au remboursement des frais déboursés pour ce statut.

24.1.5 Conformément au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, l'AMA classera les diverses exigences imposées aux *signataires* par le *Code* et les *standards internationaux* comme *critiques*, de *haute priorité* ou *générales*, en fonction de leur importance relative dans la lutte contre le dopage dans le sport. Cette classification constituera un facteur essentiel pour déterminer les *conséquences pour le signataire* qui devraient être imposées en cas de non-conformité. Lorsque l'AMA renvoie au *TAS* un cas impliquant la non-conformité d'un *signataire*, ce dernier peut contester la classification de l'exigence ou des exigences faite par l'AMA, auquel cas le *TAS* décidera de la classification appropriée lorsqu'il déterminera les *conséquences pour le signataire* à imposer pour la non-conformité en question.

24.1.6 Autres conséquences

Les gouvernements, les *signataires* et les associations de *signataires* peuvent imposer des conséquences additionnelles, dans leurs sphères de compétence respectives, en cas de non-conformité des *signataires*, à condition que cela ne compromette ou ne restreigne en aucune manière la capacité d'appliquer des *conséquences pour le signataire* conformément au présent article 24.1¹⁶³.

24.1.7 Différends concernant le respect des conditions de *réintégration*

Lorsque des conditions de *réintégration* ont été imposées à un *signataire* et que le *signataire* soutient que ces conditions de *réintégration* ont été remplies et qu'il peut donc être réintégré, mais que l'AMA n'est pas d'accord, le *signataire* peut, dans les circonstances précises énoncées à l'article 11.3.4 du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, déposer une demande d'arbitrage du différend auprès du *TAS* (et le même jour auprès de l'AMA) dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de l'avis de désaccord de l'AMA. Si le *signataire* ne remplit pas ces conditions dans ce délai, il sera réputé avoir accepté que les conditions de

¹⁶³ [Commentaire sur l'article 24.1.6 : Par exemple, le Comité International Olympique peut décider d'imposer des conséquences symboliques ou autres à une fédération internationale ou à un comité national olympique en vertu de la Charte Olympique, telles que le retrait du droit d'organiser une session du Comité International Olympique ou un Congrès Olympique, alors qu'une fédération internationale peut décider d'annuler des manifestations internationales programmées pour se tenir dans le pays d'un signataire non conforme, ou les organiser dans un autre pays.]



réintégration n'ont pas encore été remplies. Si le *signataire* satisfait à ces conditions dans ce délai, le différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du *TAS* conformément à l'article 24.1.8 du *Code* et à l'article 11.3 du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*. Il incombera alors au *signataire* de prouver à la formation arbitrale du *TAS*, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a rempli toutes les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et qu'il peut donc être *réintégré*.

24.1.8 Cas de conformité portés devant le *TAS*

Dans chaque cas soumis au *TAS* en vertu de l'article 24.1.3 ou de l'article 24.1.7 :

24.1.8.1 L'*AMA* rendra public le fait que la cause a été portée devant le *TAS*.

24.1.8.2 Chacune des personnes suivantes a le droit d'intervenir et de participer en tant que partie à l'affaire, pour autant qu'elle donne avis de son intention au *TAS*, à l'*AMA* et au *signataire* dans les dix (10) jours suivant cette publication :

- a) Le Comité International Olympique et/ou le Comité International Paralympique (selon le cas), et le *comité national olympique* et/ou le *comité national paralympique* (selon le cas), lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (y compris les décisions concernant la possibilité d'y participer) ; et
- b) Une fédération internationale, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur (i) la participation aux manifestations de la fédération internationale aux Jeux Olympiques et/ou aux Jeux Paralympiques ou aux championnats du monde et/ou à d'autres *manifestations internationales*; et/ou (ii) la candidature déposée par un pays pour l'organisation des championnats du monde de la fédération internationale ou d'autres *manifestations internationales*.

24.1.8.3 Toute autre *personne* qui veut intervenir et participer en tant que partie à l'affaire devra présenter une demande au *TAS* dans les dix (10) jours suivant la publication par l'*AMA* du fait que l'affaire a été portée devant le *TAS*. Le *TAS* autorisera une telle intervention (i) si toutes les autres parties à l'affaire sont d'accord, ou (ii) si la *personne* présentant la demande démontre un intérêt juridique suffisant dans l'issue de l'affaire pour justifier sa participation en tant que partie.

24.1.8.4 La décision du *TAS* réglant le différend sera rendue publique par le *TAS* et par l'*AMA*. Sous réserve du droit de contester cette décision devant le Tribunal fédéral Suisse en vertu du droit suisse, la décision sera finale et immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un appel par d'autres *signataires* en vertu de l'article 13.6 du *Code* et de l'article 9.3.4 du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.

24.1.8.5 Si le *signataire* corrige les *irrégularités* en question à la satisfaction de l'*AMA* à tout moment avant que le *TAS* ne rende sa décision, l'*AMA* peut accepter



la cessation de la procédure devant le *TAS* par sentence par consentement convenue avec l'*AMA*, qui prévoit que (a) le *signataire* accepte les *conséquences pour le signataire* qui remédient à tout préjudice causé par la non-conformité, (b) le *signataire* paiera tous les frais de la procédure d'arbitrage mentionnés à l'article R64.4 du Code du *TAS*, et (c) le *signataire* contribuera un montant spécifié par l'*AMA* aux frais juridiques et autres dépenses encourues par l'*AMA* dans le cadre de la procédure. Toute résiliation, y compris les raisons et les conditions, sera rendue publique par le *TAS* et les parties à l'affaire.

24.1.9 Les décisions finales rendues par l'*AMA* en vertu de l'article 24.1.3 et les décisions finales rendues par le *TAS* en vertu de l'article 24.1.3 ou de l'article 24.1.7 sont applicables dans le monde entier et seront reconnues, respectées et pleinement exécutées par tous les *signataires* conformément à leur autorité et dans leurs sphères de responsabilité respectives. Tous les *signataires* s'assureront qu'ils ont dûment compétence en vertu de leurs statuts, règles et règlements pour reconnaître, respecter et donner plein effet à ces décisions en temps opportun.

24.2 Supervision de la conformité à la *Convention de l'UNESCO*

La conformité aux engagements énoncés dans la *Convention de l'UNESCO* sera supervisée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la *Convention de l'UNESCO*, après consultation des États qui y sont parties et de l'*AMA*. L'*AMA* informera les gouvernements de la mise en œuvre du *Code* par les *signataires* et informera les *signataires* de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la *Convention de l'UNESCO* par les gouvernements, ainsi que de leur adhésion à cette Convention.

Article 25 Modifications et dénonciation

25.1 Modifications

25.1.1 L'*AMA* supervisera les améliorations et modifications apportées au *Code*. Les *sportifs*, les autres partenaires et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.

25.1.2 L'*AMA* prendra l'initiative des propositions de modifications touchant le *Code* et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des *sportifs*, des autres partenaires et des gouvernements sur les modifications préconisées.

25.1.3 Les modifications relatives au *Code* devront être, après consultation appropriée, approuvées par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'*AMA*, pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables. Sauf disposition contraire, les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après leur approbation.

25.1.4 Les *signataires* devront modifier leurs règles de manière à y intégrer le *Code* 2027 au plus tard le 1^{er} janvier 2027, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les *signataires* devront mettre en œuvre toute modification subséquente applicable



touchant le *Code* dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'AMA¹⁶⁴.

25.2 Dénonciation du *Code*

Les *signataires* peuvent dénoncer leur adhésion au *Code* six (6) mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention en ce sens à l'AMA. Les *signataires* ne seront plus considérés comme conformes dès que leur acceptation aura été dénoncée.

Article 26 Interprétation du *Code*

- 26.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi.
- 26.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.
- 26.3 Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.
- 26.4 Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code* ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.
- 26.5 Sauf indication contraire, l'utilisation du terme « *jours* » dans le *Code* ou dans un *standard international* se rapporte aux jours de l'année civile.
- 26.6 Dans le *Code* et les *standards internationaux*, il est question d'obligations impératives et de bonnes pratiques. En cas de doute, la version anglaise, où les obligations impératives sont indiquées par le verbe *shall* et les bonnes pratiques par le verbe *should*, fera foi.
- 26.7 Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du *Code* continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du *Code*.
- 26.8 La rubrique « *Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code** » et l'appendice 1 (Définitions) seront considérés comme faisant partie intégrante du *Code*.

¹⁶⁴ [Commentaires sur les articles 25.1.3 et 25.1.4 : Au titre de l'article 25.1.3, les obligations nouvelles ou modifiées imposées aux *signataires* entrent automatiquement en vigueur trois (3) mois après leur approbation, sauf disposition contraire. En revanche, l'article 25.1.4 traite des obligations nouvelles ou modifiées imposées aux sportifs ou aux autres personnes et qui ne peuvent être appliquées à l'égard de sportifs ou d'autres personnes à titre individuel qu'à la suite des modifications des règles antidopage du *signataire* concerné (par exemple, une fédération internationale). C'est pourquoi l'article 25.1.4 prévoit un délai plus long afin de permettre à chaque *signataire* de rendre ses règles conformes au *Code* 2027 et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les sportifs et les autres personnes concernés soient liés par les règles.]



Article 27 Dispositions transitoires

27.1 Application générale du *Code* 2027

Le *Code* 2027 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027 (« date d'entrée en vigueur »).

27.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.9.4 et 17 ou à moins que le principe de la « *lex mitior* » ne s'applique

Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur sera régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, et non par les règles antidopage de fond énoncées dans le présent *Code* 2027, à moins que la formation instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » ne s'applique aux circonstances propres au cas. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure du *Code* 2027 (étant cependant précisé que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).

27.3 Application aux décisions rendues avant le *Code* 2027

Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du *Code* 2027. Cette demande devra être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du *Code* 2027 ne pourront s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 pour lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

27.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1^{er} janvier 2027

Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation prévue à l'article 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant le *Code* 2027, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles du *Code* 2027 avaient été applicables devra être appliquée¹⁶⁵.

¹⁶⁵ [Commentaire à l'article 27.4 : À l'exception de la situation décrite à l'article 27.4, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant l'existence du *Code* ou en vertu du *Code* en vigueur avant le *Code* 2027 et que la période de *suspension* imposée a été entièrement purgée, le *Code* 2027 ne peut pas être utilisé pour requalifier la violation antérieure.]



27.5 Modifications additionnelles du *Code*

Toute modification additionnelle qui pourra être apportée au *Code* entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27.1.

27.6 Changements apportés à la *Liste des interdictions*

Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *substance interdite* ou *méthode interdite* a été retirée de la *Liste des interdictions*, un *sportif* ou une autre *personne* sous le coup d'une *suspension* en raison de la *substance interdite* ou *méthode interdite* jusque-là peut demander à l'*organisation antidopage* qui avait compétence pour la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* au vu de la suppression de la substance ou méthode de la *Liste des interdictions*.



APPENDICE 1

DÉFINITIONS



Définitions¹⁶⁶

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* devra également établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* devra également établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme.

Activités antidopage : *Éducation* et information antidopage, planification de la répartition des *contrôles*, gestion d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques du sportif*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences imposées*, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

¹⁶⁶ [Commentaire sur Définitions : Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.]



Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.3, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* devra : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.3.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies devront demeurer crédibles et utiles durant toute enquête ou audience subséquente.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Assurance qualité : Processus visant à maintenir et à améliorer la qualité des procédures analytiques (telles que définies dans le *Standard international* pour les laboratoires), c'est-à-dire le contrôle de la qualité, l'amélioration de la qualité, le développement et la validation de méthodes, la production et l'évaluation de données sur les populations de référence, l'analyse des substances incluses dans le *programme de surveillance* de l'AMA tel que décrit à l'article 4.5 du *Code*, et tout autre processus légitime d'assurance qualité déterminé par l'AMA et visant à surveiller la validité des procédures analytiques appliquées à l'analyse des *substances interdites* et des *méthodes interdites* aux fins établies à l'article 6.2 du *Code*.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *sportif* ou une autre *personne* ou actions entreprises par un *sportif* ou une autre *personne*, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la sanction normalement applicable. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le *sportif* ou l'autre *personne* a fait *usage* ou a été en *possession* de plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites*, a fait *usage* ou a été en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violations des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *suspension* normalement applicable ; la violation des règles antidopage a été commise dans le cadre d'un programme ou d'un plan de dopage sophistiqué ; ou le *sportif* ou l'autre *personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue.

Code : Le *Code* mondial antidopage.

Comité national olympique : L'organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* comprend toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Comité national paralympique : L'organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national paralympique* comprend toute confédération sportive nationale



des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national paralympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que prévu à l'article 10.14 ; (c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgation publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles*.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulgation publique/Divulquer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.



Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*¹⁶⁷.

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23 h 59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question¹⁶⁸.

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des articles 10.7.3.1 et 10.8, entente écrite entre une *organisation antidopage* et un *sportif* ou une autre *personne* qui autorise le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir des informations à l'*organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le *sportif* ou l'autre *personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*organisation antidopage* contre le *sportif* ou l'autre *personne* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'*organisation antidopage* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le *sportif* ou l'autre *personne* contre l'*organisation antidopage* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'*organisation antidopage*, le *sportif* ou l'autre *personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Expert indépendant chargé de l'examen : Le rôle de l'*expert indépendant chargé de l'examen* consiste à réviser les rares cas où, conformément à l'article 7.8.1, une *organisation antidopage* a décidé de ne pas suivre le processus habituel de *gestion des résultats*. Deux personnes seront désignées pour assumer les responsabilités de l'*expert indépendant chargé de l'examen* énoncées à l'article 7.8 : un expert principal et un expert remplaçant, qui agira dans les cas où l'expert principal n'est pas disponible pour réviser rapidement un dossier ou a un conflit d'intérêts. Les experts principal et remplaçant devront être des experts juridiques possédant une expérience approfondie de la *gestion des résultats* dans le contexte antidopage, ainsi qu'une réputation d'intégrité et d'équité bien établie. Les partenaires seront invités à soumettre des candidatures, ou à encourager des personnes à soumettre leur candidature à titre d'*expert indépendant chargé de l'examen* au Comité des

¹⁶⁷ [Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'*échantillons de sang* ou d'*urine* viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

¹⁶⁸ [Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]



nominations indépendant de l'AMA, qui nommera au moins deux personnes qu'il estime qualifiées pour exercer les fonctions d'expert principal ou d'expert remplaçant. Le *Comité exécutif* de l'AMA sélectionnera ensuite les experts principal et remplaçant qui agiront dans le cadre d'un mandat pour lequel la rémunération, la durée et les autres détails de l'engagement auront été fixés.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative d'ingérence* intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*¹⁶⁹.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est une *personne protégée* ou un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif*, ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées devront être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrat l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre de l'article 10.6¹⁷⁰.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international pour la gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passport biologique du sportif*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international pour la gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis au moins à un nombre minimum de *contrôles hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la

¹⁶⁹ [Commentaire sur *Falsification* : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La *falsification* inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une *falsification*. Le personnel de prélèvement des échantillons devrait pouvoir s'acquitter de ses tâches dans un environnement sécuritaire sans faire l'objet d'ingérence ou de harcèlement. Tout comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage, qui ne constitue pas, par ailleurs, une *falsification*, sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

¹⁷⁰ [Commentaire sur *Faute* : Le critère pour évaluer le degré de *faute* du *sportif* est le même selon tous les articles lorsque la *faute* doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de *faute* évalué, la conclusion est qu'aucune *faute* ou négligence significative n'a été commise par le *sportif* ou l'autre *personne*.]



fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 et au *Standard international pour les contrôles*.

Groupe de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* considère comme moins prioritaires, qui pratiquent un sport ou une discipline à moindre risque que ceux du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, qui sont soumis à un nombre minimum de *contrôles hors compétition* et qui sont tenus de fournir des informations de localisation conformément au *Standard international pour les contrôles*.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : Outre les exigences relatives à l'*indépendance opérationnelle*, les instances d'audition en appel seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* de même que de tout organisme national directeur de sport ou de toute autre organisation sportive nationale. Elles ne devront donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, un organisme national directeur de sport ou toute autre organisation sportive nationale, ni leur être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* ; et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision. En outre, les auditions ne doivent pas être conduites (par délégation ou autrement) par des *personnes* nommées par ou sous l'autorité des organismes nationaux directeurs de sport ou d'autres organisations sportives nationales¹⁷¹.

Indépendance opérationnelle d'une organisation nationale antidopage : Cela signifie qu'une *organisation nationale antidopage* (1) doit mettre en place des garanties juridiques, organisationnelles, procédurales et/ou contractuelles suffisantes permettant d'éviter toute influence, ingérence ou participation indue dans sa gestion ou ses activités opérationnelles et de veiller à la mise en œuvre indépendante de son programme antidopage ; et (2) doit s'assurer qu'aucune *personne* ayant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la mise en œuvre de ses activités opérationnelles n'est impliquée dans sa gestion ou ses activités opérationnelles ; sans limitation, cela se produirait dans des circonstances où une *personne* est impliquée simultanément dans la gestion ou les activités opérationnelles de l'*organisation nationale antidopage* et dans la gestion ou les

¹⁷¹ [Commentaire sur Indépendance opérationnelle : Une description plus détaillée des exigences relatives à la participation aux instances d'audition, accompagnée d'exemples, pourra être fournie par l'AMA dans les Lignes directrices pour le Standard international pour la gestion des résultats.]



activités opérationnelles d'un organisme national directeur de sport, d'une autre organisation sportive nationale ou d'un service gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage¹⁷².

Lettre technique : Exigences techniques obligatoires fournies par l'AMA en temps opportun pour traiter de questions particulières relatives à l'analyse, à l'interprétation et au rapport de *substances interdites* et/ou de *méthodes interdites* spécifiques ou à l'application de certaines procédures de laboratoire ou procédures de laboratoire liées au *Passeport biologique du sportif*.

Limite de décision : Valeur au-dessus de laquelle un résultat analytique quantitatif pour une substance à seuil dans un *échantillon* doit être rapporté comme un *résultat d'analyse anormal*¹⁷³.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant principalement des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans¹⁷⁴.

¹⁷² [Commentaire sur Indépendance opérationnelle d'une organisation nationale antidopage : Les activités opérationnelles d'une organisation nationale antidopage comprennent l'administration et la prise de décision quotidiennes touchant à l'affectation du personnel et au budget, ainsi que le processus de contrôle du dopage.]

L'exigence d'indépendance opérationnelle des organisations nationales antidopage n'interdirait pas, par exemple, la collaboration entre les membres du personnel des signataires lors de manifestations internationales ; les représentants d'une organisation nationale antidopage fournissant des conseils d'expert à d'autres organisations antidopage ; la participation de médecins ou d'infirmières employés d'un État au prélèvement d'échantillons ; la participation du personnel d'une organisation nationale antidopage à des associations ou clubs sportifs locaux ; ou la participation du personnel de fédérations nationales à des activités d'éducation antidopage.

Lorsque le comité national olympique agit en tant qu'organisation nationale antidopage conformément à l'article 20.4.6, il doit se conformer aux exigences de l'indépendance opérationnelle de l'organisation nationale antidopage. Si, toutefois, le comité national olympique agissant en tant qu'organisation nationale antidopage ne peut garantir qu'il respecte pleinement les exigences de l'indépendance opérationnelle de l'organisation nationale antidopage, il devrait déléguer ses activités de contrôle du dopage à un tiers délégué pour assurer une mise en œuvre indépendante.]

¹⁷³ [Commentaire sur Limite de décision : Pour toute information complémentaire sur les limites de décision et les substances à seuil auxquelles elles s'appliquent, consultez le TD DL du SIL et les autres documents techniques applicables (par exemple, TD GH du SIL et TD CG/LH du SIL).]

¹⁷⁴ [Commentaire sur Mineur : Pour plus de contexte, voir le commentaire sur Personne protégée. Toute circonstance dans laquelle un mineur doit être traité différemment des autres personnes ou sportifs a été spécifiquement identifiée dans le Code. Il ne faut pas supposer qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.]



Niveau minimum de rapport : Valeur en dessous de laquelle un résultat d'analyse estimé pour certaines substances sans seuil ne devrait pas être rapporté en tant que *résultat d'analyse anormal*¹⁷⁵.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorités principales responsables de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorités publiques compétentes, le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer par délégation des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la *gestion des résultats*, l'examen des *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la tenue d'auditions et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *sportif* ou *membre du personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique du sportif : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : *Sportif* ou autre *personne physique* qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans, n'est pas inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré comme privé de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge¹⁷⁶.

¹⁷⁵ Commentaire sur Niveau minimum de rapport : Pour toute information complémentaire sur les niveaux minimums de rapport et les substances sans seuil auxquelles ils s'appliquent, consultez le document technique sur les niveaux minimaux de performance requis (TD MRPL).]

¹⁷⁶ [Commentaire sur Personne protégée : Tous les mineurs ne sont pas des personnes protégées. Le Code établit une distinction entre différents groupes de mineurs sur la base de deux critères : (i) l'âge et (ii) le niveau de performance sportive. Les mineurs de moins de 16 ans sont toujours considérés comme des personnes protégées. On part du principe qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler leur comportement de la même manière que les adultes et qu'ils doivent donc faire l'objet d'un traitement spécial. Pour les mineurs de plus de 16 ans (mais de moins de 18 ans), on présume qu'ils ont un niveau de compréhension plus élevé et, selon leur niveau sportif, un meilleur accès à l'éducation antidopage. Cela justifie de traiter le groupe d'âge des 16-18 ans différemment de celui des moins de 16 ans. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge. Les sportifs dont l'incapacité juridique due à une déficience intellectuelle est attestée sont toujours considérés comme des personnes protégées, quel que soit leur âge.]



Personnel d'encadrement du sportif/membre du personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat¹⁷⁷.

Programme de surveillance : Programme analytique de *contrôle* en laboratoire comprenant des substances ou des méthodes ne figurant pas sur la *Liste des interdictions*, mais que l'AMA souhaite surveiller afin de pouvoir détecter la prévalence potentielle d'*usage abusif* dans le sport.

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui prévoit qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une enquête supplémentaire est requise par les *standards internationaux* applicables (y compris les *documents techniques* ou *lettres techniques* connexes), ou selon les instructions de l'AMA, avant la décision finale relative au résultat (c'est-à-dire, l'établissement ou non d'une violation des règles antidopage).

La catégorie des personnes protégées vise à tenir compte du fait qu'un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir la capacité mentale de comprendre et d'apprécier suffisamment les interdictions de comportement énoncées dans le Code. Le traitement spécial des personnes protégées découle du fait que la « faute » constitue le critère central pour déterminer la période de suspension.

Toute circonstance dans laquelle une personne protégée, un mineur ou un sportif de niveau récréatif doit être traité différemment des autres personnes ou sportifs a été spécifiquement identifiée dans le Code. Il ne faut pas supposer, en lien avec l'article 7.4 ou tout autre article du Code, qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.]

¹⁷⁷ [Commentaire sur Possession : *En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constituerait une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de son ou sa conjoint(e), l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]*



Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'usage d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la manifestation.

Source contaminée : Source imprévisible d'une *substance interdite*, telle que l'utilisation ou la prise d'un médicament ou d'un complément alimentaire contenant une *substance interdite* qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations accessibles lors d'une recherche raisonnable au moyen de l'intelligence artificielle ou d'un outil comparable ; la consommation d'un aliment ou d'une boisson, comme de la viande ou un liquide contaminé, qui contient une *substance interdite* sans avertissement préalable, ou mention ou toute autre raison permettant de soupçonner la présence d'une *substance interdite* ; l'exposition du *sportif* à une *substance interdite* par le contact physique direct avec un tiers ou par le contact physique avec des objets touchés ou manipulés par ce tiers.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations de localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*¹⁷⁸. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue aux articles 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* devront être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'*éducation* antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité

¹⁷⁸ [Commentaire sur Sportif : Pour éviter toute ambiguïté, une organisation antidopage ne peut pas adopter de règles différentes pour ces sportifs (y compris pour une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques), sauf en ce qui concerne les situations explicitement mentionnées ci-dessus ou autorisées expressément dans un standard international.]



d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*¹⁷⁹.

Sportif de niveau international : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles¹⁸⁰.

Sportif de niveau national : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles¹⁸¹.

Sportif de niveau récréatif : Personne physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* concernée. Toutefois, ce terme n'inclut aucune *personne* qui, dans les cinq (5) ans précédent la commission d'une violation des règles antidopage, a été, dans le même sport, un *sportif de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les contrôles) ou un *sportif de niveau national* (selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les contrôles) ; a participé au sport à titre professionnel¹⁸² ; a participé à une *manifestation internationale* ou à une *manifestation nationale* ; a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations de localisation¹⁸³.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* et les *lettres techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

¹⁷⁹ [Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du *Code*, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

¹⁸⁰ [Commentaire sur Sportif de niveau international : Conformément au *Standard international* pour les contrôles, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence dans un délai préalable spécifié, etc. Cependant, elle sera tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale devra publier la liste de ces manifestations internationales ainsi que le délai rétrospectif qui s'applique.]

¹⁸¹ [Commentaire sur Sportif de niveau national : Chaque *organisation nationale antidopage* doit publier sa définition (avec critères à l'appui, le cas échéant) du sportif de niveau national de manière suffisamment claire pour permettre aux sportifs de déterminer s'ils sont des sportifs de niveau national.]

¹⁸² Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : En ce qui concerne le terme « à titre professionnel », des précisions peuvent être fournies dans le *Standard international* pour la gestion des résultats ou les lignes directrices.]

¹⁸³ [Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge. Toute circonstance dans laquelle une personne protégée, un mineur ou un sportif de niveau récréatif doit être traité différemment des autres personnes ou sportifs a été spécifiquement identifiée dans le *Code*. Il ne faut pas supposer, en lien avec l'article 7.4 ou tout autre article du *Code*, qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.]



Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui une *organisation antidopage* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation antidopage*, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*éducation antidopage* pour l'*organisation antidopage*, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'*organisation antidopage* (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, un *membre du personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant de la compétence d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas : (1) les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ; (2) les actions portant sur une ou plusieurs *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* (a) ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou (b) sont destinées à améliorer la performance sportive ; ou (3) une autre justification acceptable¹⁸⁴.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

¹⁸⁴ [Commentaire sur Trafic : Une justification acceptable n'inclurait pas, par exemple, le fait de donner, de transporter ou de livrer une substance interdite à un ami ou à un parent, sauf dans des circonstances médicales justifiables où cette personne dispose d'une prescription médicale, comme le transport et la livraison d'insuline pour un enfant diabétique.]



Définitions propres à l'article 24.1

Amende : Paiement par le *signataire* d'un montant reflétant la gravité de la non-conformité/les *facteurs aggravants*, sa durée et la nécessité d'avoir un effet dissuasif envers les comportements similaires à l'avenir. Dans un cas qui n'implique pas la non-conformité à des exigences *critiques*, l'*amende* ne dépassera pas la plus faible des deux sommes suivantes : (a) 10% des dépenses totales annuelles budgétisées du *signataire*, et (b) 100 000 \$ US. L'*amende* sera utilisée par l'*AMA* pour financer d'autres activités de supervision de la conformité au *Code* et/ou d'autres activités d'*éducation* antidopage et/ou de recherche antidopage.

Conséquences pour le signataire : Une ou plusieurs des conséquences énoncées à l'article 24.1.4 du *Code* qui peuvent être imposées à un *signataire* en raison de son incapacité à maintenir sa conformité au *Code*. Ces conséquences doivent être basées sur les faits et circonstances propres au cas en question et respecter les principes énoncés dans la *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*.

Critique : Exigence considérée comme étant *critique* pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*.

Exécution : Lorsque, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, un *tiers agréé* assume tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, sur instructions de l'*AMA*, aux frais du *signataire*. Lorsqu'un *signataire* a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord d'*exécution* avec le *tiers agréé*, ce *signataire* ne réalisera de manière indépendante aucune *activité antidopage* dans le ou les domaines que le *tiers agréé* est censé reprendre sans le consentement explicite préalable écrit de l'*AMA*.

Facteurs aggravants : Ce terme englobe une tentative délibérée d'éviter ou de saper le *Code* ou les *standards internationaux* et/ou de pervertir le système antidopage, une tentative de dissimuler une non-conformité, ou toute autre forme de mauvaise foi de la part du *signataire* en question, un refus ou un défaut persistant du *signataire* d'entreprendre des efforts raisonnables pour corriger des *irrégularités* qui lui ont été notifiées par l'*AMA*, des infractions répétées et tout autre *facteur aggravant* la non-conformité du *signataire*.

Générale : Exigence considérée comme étant importante pour la lutte contre le dopage dans le sport, mais qui n'est ni *critique* ni de *haute priorité*. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*.

Haute priorité : Exigence considérée comme étant de *haute priorité*, mais qui n'est pas *critique* pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*.

Irrégularité : Situation où un *signataire* n'est pas conforme au *Code* et/ou à un *standard international* ou à plusieurs *standards internationaux* et/ou aux exigences imposées par le Comité exécutif de l'*AMA*, mais que les possibilités prévues au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* de corriger la ou les *irrégularités* n'ont pas encore expiré et que l'*AMA* n'a donc pas encore formellement allégué que le *signataire* n'était pas conforme.

Réintégration : Situation où il est établi qu'un *signataire* précédemment déclaré non conforme au *Code* et/ou aux *standards internationaux* a corrigé cette non-conformité et remplit désormais toutes les autres conditions imposées conformément à l'article 11 du *Standard international* pour la



conformité au *Code des signataires* pour être *réintégré* sur la liste des *signataires* conformes au *Code* (et le terme *réintégré* sera interprété en conséquence).

Représentants : Officiels, administrateurs, directeurs, membres élus, salariés et membres de commissions du *signataire* ou d'une autre instance, de même que (lorsque le signataire en question est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* faisant office d'*organisation nationale antidopage*) représentants d'État du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou de ce *comité national olympique* mentionnés à l'annexe B du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, étant entendu que les personnes nommées membres du Comité International Olympique à titre personnel sont exclues de la présente définition.

Supervision particulière : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, l'AMA applique un système de supervision spécifique et permanent à tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, afin de veiller à ce que le *signataire* réalise ces activités de manière conforme.

Surveillance : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, un *tiers agréé* surveille les *activités antidopage* du *signataire*, sur instructions de l'AMA, aux frais du *signataire* (et le terme *surveiller* sera interprété en conséquence). Lorsqu'un *signataire* a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord de *surveillance* avec le *tiers agréé*, ce *signataire* ne pourra réaliser de manière indépendante aucune *activité antidopage* dans le ou les domaines que le *tiers agréé* est chargé de surveiller sans l'accord préalable explicite écrit de l'AMA.

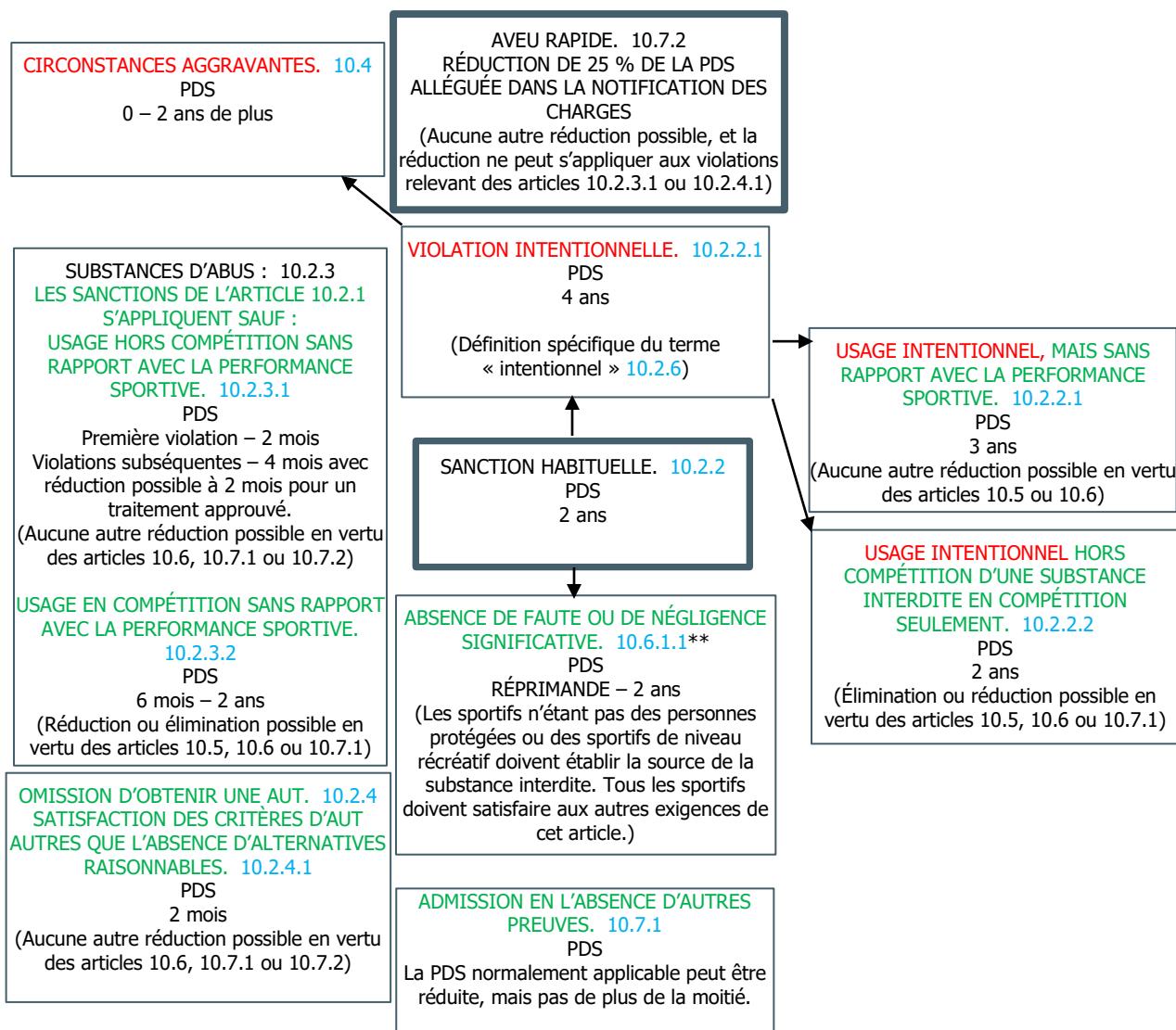
Tiers agréé : Une ou plusieurs *organisations antidopage* et/ou un ou plusieurs *tiers délégués* sélectionnés ou approuvés par l'AMA, après consultation du *signataire* non conforme, pour assurer la *surveillance* ou l'*exécution* de tout ou partie des *activités antidopage* de ce *signataire*. En dernier ressort, si aucune autre organisation convenable n'est disponible, l'AMA peut exercer cette fonction elle-même.



APPENDICE 2

TABLEAUX DE SANCTIONS

SUBSTANCES SPÉCIFIÉES
PÉRIODE DE SUSPENSION (PDS) POUR PRÉSENCE (2.1) OU USAGE (2.2)
CHARGE DE LA PREUVE : VERT = AU SPORTIF | ROUGE = À L'OAD*



SURSIS POSSIBLE DE LA PDS SI UNE AIDE SUBSTANTIELLE OU D'AUTRES INFORMATIONS OU AIDE UTILES
SONT FOURNIES (APPLICABLE À TOUS LES ARTICLES)

AIDE SUBSTANTIELLE. 10.7.3

AUTRE AIDE UTILE. 10.7.4

PDS

PDS

Sursis possible du ¾ de la PDS normalement
 applicable – ou plus dans des circonstances
 exceptionnelles avec l'approbation de l'AMA.

Sursis possible de 15 % de la PDS
 normalement applicable.

ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉGLIGENCE. 10.5

AUCUNE PDS

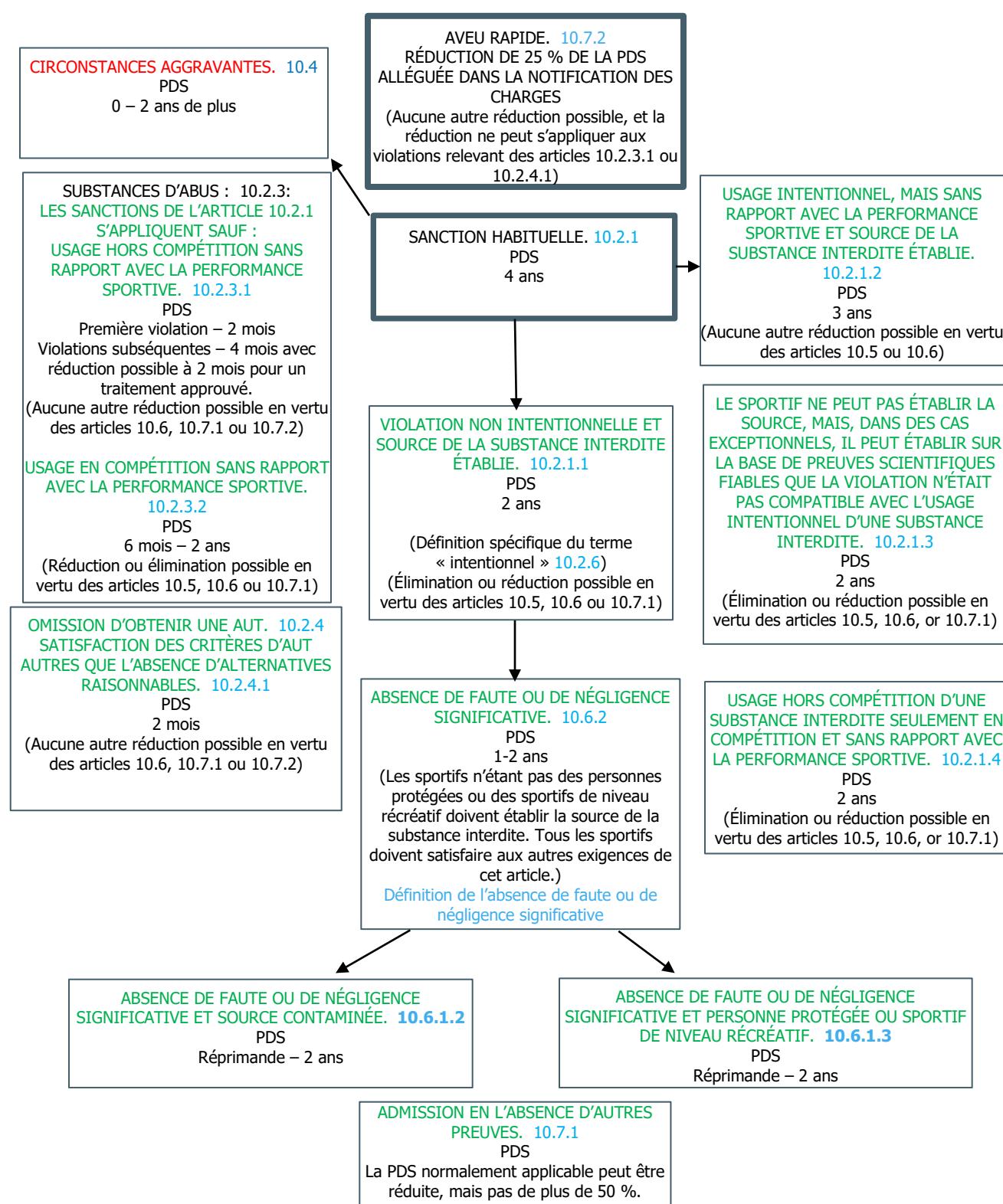
(Peut être utilisé en toutes circonstances sauf lorsque l'article 10.7.2 est appliqué)

(Les sportifs n'étant pas des personnes protégées ou des sportifs de niveau récréatif
 doivent établir la source de la substance interdite. Tous les sportifs doivent satisfaire aux
 autres exigences de cet article.)

*Ce tableau est fourni à titre illustratif seulement. Le libellé de l'article 10 du *Code* prévaudra.

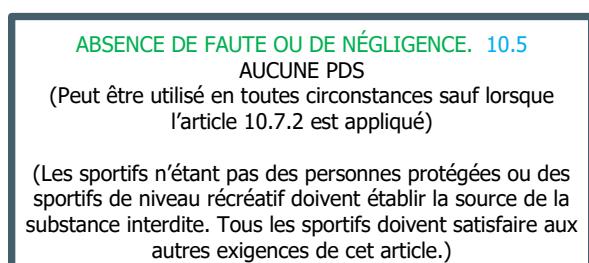
**Puisque la sanction en cas de source contaminée (10.6.1.2) et de personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif (10.6.1.3) nécessite un constat d'absence de faute significative et prévoit une PDS allant d'une réprimande à 2 ans (laquelle serait considérée dans l'évaluation de l'étendue de la sanction), ces dispositions ne permettent pas de réduction additionnelle au-delà de celle prévue pour une absence de faute ou de négligence significative.

SUBSTANCES NON SPÉCIFIÉES
PÉRIODE DE SUSPENSION (PDS) POUR PRÉSENCE (2.1) OU USAGE (2.2)
CHARGE DE LA PREUVE : GREEN = AU SPORTIF | ROUGE = À L'OAD*



SURSIS POSSIBLE DE LA PDS SI UNE AIDE SUBSTANTIELLE OU D'AUTRES INFORMATIONS OU AIDE UTILES SONT FOURNIES (APPLICABLE À TOUS LES ARTICLES)

AIDE SUBSTANTIELLE. 10.7.3 PDS Sursis possible de 75 % de la PDS normalement applicable – ou plus dans des circonstances exceptionnelles avec l'approbation de l'AMA.	AUTRE AIDE UTILE. 10.7.4 PDS Sursis possible de 15 % de la PDS normalement applicable.
--	---



* Ce tableau est fourni à titre illustratif seulement. Le libellé de l'article 10 du *Code* prévaudra.